

SCEA KILMAS HOUCK à PITGAM – 59 284

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
ELEVAGE DE VOLAILLES**

ETABLISSEMENT CLASSE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE du 26 AOUT 2019 au 26 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT D'ENQUETE

Dossier numéro E19000088/ 59

Commissaire Enquêteur : Jean-Charles THIEULLET

1 – ENQUETE PUBLIQUE : PRESENTATION

1.1 – Préambule	page 3
1.2 – Objet de l'enquête	pages 3 et 4
1.2.1 – La procédure d'autorisation relative aux installations classées	
1.2.2 – Articulation des procédures ICPE et permis de construire	
1.3 – Modalités d'organisation et prescription de l'enquête	pages 4 et 5

2 – ENQUETE PUBLIQUE : COMPOSITION DU DOSSIER ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – Dossier d'enquête	page 6
2.1.1 – Composition du dossier	
2.1.2 – Paraphe par le commissaire enquêteur	
2.2 – Information du commissaire enquêteur et visite du site	page 7
2.3 – Publicité de l'enquête et information du public	pages 7 et 8
2.4 – Registre des observations	page 8
2.5 – Déroulement de l'enquête et des permanences	page 8
2.6 – Formalités de fin d'enquête	page 9
2.7 – Examen de la procédure d'enquête	page 9

3 – PROJET : COMPOSITION DU DOSSIER ET APPRECIATION DU PROJET

3.1 – Composition du dossier	pages 10 à 13
3.2 – L'étude d'impact	pages 2 à 15
3.3 – L'étude de dangers	page 15
3.4 – Le résumé non technique	page 16
3.5 – L'avis de l'autorité environnementale	page 16

4 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

4.1 – Synthèse des contributions recueillies	pages 17 et 18
4.2 – Répertoire des contributions recueillies	pages 19 à 21
4.3 – Argumentaire des observations portées au registre	pages 22 à 25
4.4 – Observations portées au registre	pages 26 à 43
4.5 – Argumentaire des courriers annexés au registre	pages 44 à 46
4.6 – Courriers annexés au registre	pages 47 à 77
4.7 – Argumentaire des courriers électroniques	pages 78 à 81
4.8 – Courriers électroniques	pages 82 à 121
4.9 – Tableaux de synthèse des argumentair	pages 122 à 124
4.10 – Délibérations des communes concernées	page 125

5 – LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

5.1 – Réponse à l'avis de l'autorité environnementale	pages 126 à 138
5.2 – Réponse à la contribution publique	pages 139 à 171

6 - ANNEXES

6.1 – Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019	pages 172 à 177
6.2 - Avis d'enquête publique	pages 178 et 179
6.3 - Factures des insertions presse	pages 180 à 182
6.4 – Certificats d'affichage	pages 182 à 186
6.5 – Délibérations des conseils municipaux	pages 187 à 191

1 – ENQUETE PUBLIQUE : PRESENTATION

1.1 - Préambule

Localisée à PITGAM (59 284), 9 rue du Staelenbrugge, la SCEA KILMAS HOUCK exploite actuellement dans deux bâtiments de 960 m² et 1000 m² un élevage avicole de 42 000 animaux-équivalents poulets de chair. Un lot de de 10 000 dindes femelles est également produit annuellement.

Le projet soumis à enquête publique concerne :

- la construction et l'exploitation d'un troisième bâtiment de 1500 m² et d'une capacité de production de 30 000 animaux équivalents poulets de chair.
- la régularisation de l'exploitation actuelle, autorisée pour 23 000 emplacements et exercée pour 42 000 animaux-équivalents poulets de chair.

Le projet inclus également la construction d'un nouveau bâtiment pour le compostage de l'intégralité des fumiers avicoles produits, permettant de le transformer en compost normalisé. Cet équipement, compte tenu de sa taille, n'est pas soumis à autorisation environnementale.

Le dossier concerne donc :

- la construction d'un bâtiment de 30 000 emplacements,
- l'autorisation d'exploitation d'un élevage total de 72 000 emplacements équivalents poulets de chair.

1.2 – Objet de l'enquête

1.2.1 – La procédure d'autorisation relative aux installations classées

Conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact *"les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact"*.

L'article L 123-2 du même Code de l'Environnement précise : *« Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

1°/ les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1.... »

Plus précisément, *"ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement". Dans notre cas, les seuils en question sont fixés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ».*

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) régit les activités polluantes et dangereuses. Sont concernées les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Selon les critères de classement, les activités sont soumises à déclaration (lettre D), à enregistrement (lettre E) ou à autorisation (lettre A).

Les installations soumises à autorisation font l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

C'est le cas de la SCEA KILMAS HOUCK pour les rubriques 3660 - ELEVAGE INTENSIF et 2111 - VOLAILLES de la nomenclature ICPE.

1.2.2 – Articulation des procédures ICPE et permis de construire

La demande de permis de construire a été déposée le 22 juillet 2018 en Mairie de PITGAM, concomitamment à la dépose du dossier global en Préfecture du Nord (récépissé daté du 20 juillet 2018). Le permis de construire a été délivré par Madame la Maire de PITGAM le 27 novembre 2018 sous réserves et en particulier de l'article 2 qui précise :

- article 2 :« *les travaux devront attendre la clôture de l'enquête publique pour être exécutés* »

En effet, l'article L 512-2 du code de l'environnement précise :

« *Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.* »

Cette disposition permet de lier chronologiquement la délivrance des deux autorisations en n'autorisant l'exécution du permis de construire qu'après clôture de l'enquête publique, soit à un stade déjà avancé de la procédure « installations classées ». Cela évite que le bénéficiaire du permis de construire se croit fondé à engager de lourds investissements, et se voit opposer ultérieurement un refus préfectoral d'exploiter.

Une disposition de même nature découle de l'article L425-10 du code de l'urbanisme qui précise que :

« *Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L. 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :*

« *a) avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation.* ».....

1.3 – Modalités d'organisation et prescription de l'enquête

En application des dispositions du code de l'environnement et en particulier des articles L 123-1 à L 123-18, L 181-10, L 512-1, R 123-3 à R 123-27 et R 181-36 à R 181-38, la SCEA KILMAS HOUCK dont le siège social est au 9, rue du Staelenbrugge à PITGAM – 53284, a sollicité l'obtention de l'**autorisation** d'exploiter un élevage de 72 000 animaux équivalents volailles à la même adresse :

- soumis à autorisation au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- soumis à la directive IED (Industrial Emissions Directive) au titre de la rubrique 3660.a de la même nomenclature.

Suite à la demande de Monsieur le Préfet du Nord , Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné par décision numéro E19000088/59 du 6 juin 2019 Monsieur Jean-Charles THIEULLET en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté du 12 juillet 2019, Monsieur le Préfet du Nord a prescrit l'enquête publique et précisé ses modalités d'organisation, et en particulier :

- la période : du lundi 26 août 2019 au jeudi 26 septembre 2019
- le lieu, siège de l'enquête : en mairie de PITGAM
- les modalités de publicité
- les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public en mairie de PITGAM le lundi 26 août 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30, le mardi 3 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures, le mercredi 11 septembre 2019 de 10 heures à 13 heures, le vendredi 20 septembre 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30 et le jeudi 26 septembre 2019 de 15 heures à 18 heures.

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 est annexé au présent rapport du commissaire enquêteur (annexe 1).

L'avis d'enquête publique est également annexé (annexe 2).

2 – ENQUETE PUBLIQUE : COMPOSITION DU DOSSIER ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – Dossier d'enquête

2.1.1 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à disposition du public en Mairie de PITGAM comprenait :

- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier version 30/10/2018
- la confirmation de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le dossier version définitive daté du 09/12/2018

- un classeur rassemblant :

la note de présentation non technique

le dossier de présentation du projet comprenant :

- la demande d'autorisation
- la présentation du demandeur
- la description du projet
- l'étude d'impact
- l'étude de danger

et les annexes :

- annexe 1 : les diplômes et certificats des associés gérants de la SCEA
- annexe 2 : les accords de financement (prêt et subvention)
- annexe 3 : le plan de situation à l'échelle du 1/25000 ème
- annexe 4 : le plan de masse à l'échelle du 1/2500 ème
- annexe 5 : les fiches de sécurité des produits de nettoyage
- annexe 6 : la convention de reprise déchets et cadavres d'animaux
- annexe 7 : l'analyse de fumier
- annexe 8 : le calcul des émissions atmosphériques – GEREP
- annexe 9 : la biodiversité
- annexe 10 : l'étude acoustique
- annexe 11 : l'intégration paysagère
- annexe 12 : les zoonoses
- annexe 13 : le risque amoniac
- annexe 14 : la base ARIA
- annexe 15 : promesse d'achat du foncier portant le projet
- annexe 16 : le récépissé de dépôt de permis de construire
- annexe 17 : le K BIS de la SCEA KILMAS HOUCK
- le plan masse existant à l'échelle du 1/500 ème
- le plan masse après projet à l'échelle du 1/500 ème

- le registre d'enquête

2.1.2 – Paraphe par le commissaire enquêteur

Avant l'ouverture de l'enquête, le dossier d'enquête ci dessus détaillé à été paraphé par les soins du commissaire enquêteur le jeudi 22 août 2019 en mairie de PITGAM.

2.2 – Information du commissaire enquêteur et visite du site

Le même jour, le commissaire enquêteur a été reçu par Monsieur et Madame DEPOERS en leur domicile, qui lui ont présenté le projet et commenté le dossier.

2.3 – Publicité de l'enquête et information du public

Le commissaire enquêteur a constaté le 22 août 2019 que, conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 prescrivant l'enquête publique, l'avis d'enquête « publié en caractères apparents, précisant l'objet de la demande, l'emplacement de l'exploitation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure , indiquant les noms et qualité du commissaire enquêteur et faisant connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier » était affiché :

- en mairies de PITGAM, BROUCKERQUE et SPYCKER
- sur la voie d'accès et sur le site objet de la demande d'exploitation.

La vérification de cet affichage par le commissaire enquêteur, à l'occasion de chacune de ses permanences et en particulier à l'issue de la dernière le jour de clôture de l'enquête, a permis d'en constater la continuité.

L'accomplissement de ces affichages a été certifié par les Maires concernés. Les certificats sont joints (annexe 3) au présent rapport d'enquête.

Conformément aux dispositions du même article de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019, l'enquête a été annoncée dans :

- La VOIX du NORD des 9 août et 30 août 2019
- NORD ECLAIR des 9 août et 30 août 2019

La copie des factures de ces insertions est jointe (annexe 4) au présent rapport d'enquête.

Le dossier d'enquête était accessible au public en mairie de PITGAM pendant toute la durée de l'enquête.

Une version du dossier était accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>).

Un poste informatique était à la disposition du public dans les locaux de la Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à LILLE.

Toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du Préfet du Nord.

Des informations relatives au projet pouvaient également être demandées auprès du bureau d'études STUDEIS, aux coordonnées précisées dans l'arrêté de mise à l'enquête.

La publicité, au travers de l'avis affiché sur le site concerné, de ceux publiés dans la presse locale et de ceux affichés dans les mairies de PITGAM, BROUCKERQUE et SPYCKER est conforme à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2019 de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant l'enquête publique. Des informations ont également été mises en ligne sur le site de la Préfecture du Nord.

La publicité est donc satisfaisante et donne toutes les précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier pour permettre à qui le souhaite d'y accéder, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur le registre d'enquête, de les faire parvenir au siège de l'enquête ou par messagerie électronique en Préfecture du Nord.

2.4 - Registre des observations

Le registre d'enquête publique, constitué de 2 volumes comportant chacun 16 pages numérotées et toutes paraphées par les soins du commissaire enquêteur a été mis à disposition du public avec l'ensemble du dossier pendant la durée de l'enquête en mairie de PITGAM. Les observations écrites ou orales ont été consignées dans le dit registre.

Les observations pouvaient également être transmises :

- par voie électronique à l'adresse pref-installations-classées@nord.gouv.fr,
- de façon orale au commissaire enquêteur pendant ses permanences,
- par voie postale ou dépôt en mairie de PITGAM.

2.5 - Déroulement de l'enquête et des permanences

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de PITGAM les :

- lundi 26 août 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30,
- mardi 3 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures,
- mercredi 11 septembre 2019 de 10 heures à 13 heures,
- vendredi 20 septembre 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30
- jeudi 26 septembre 2019 de 15 heures à 18 heures.

13 personnes ont été reçues au cours de 9 visites :

- une personne au cours de la première permanence le 26 août 2019 (Mme IGNACE),
- une personne au cours de la troisième permanence le 11 septembre 2019 (Mr CALOONE)
- un groupe de 7 personnes au cours de la quatrième permanence le 20 septembre 2019 (Mme BARDEL Véronique, Mr TOP Denis, Mme DEPECKER Lucile, Mr BARDEL Jean-Luc, Mr LEURS Jean-Pierre, Mme DELPOUVE Dominique et Mr HOERTS Jean-Pierre), toutes membres de l'association FLANDRES Au Nom de la Terre),
- quatre personnes au cours de la cinquième et dernière permanence le 26 septembre 2019 (Mr DEVLOO, Mr VANDENBERGHE, Mr BARDEL Jean-Luc et Mme BARDEL Véronique).

2.6 - Formalités de fin d'enquête

Conformément aux dispositions du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019, le commissaire enquêteur a signé et clos le registre d'enquête le jeudi 26 septembre 2019, après avoir constaté :

- que 29 observations verbales avaient été relatées ou portées au registre
- que 13 courriers avaient été déposés au siège de l'enquête.
- que 46 messages électroniques avaient été adressés sur le site de la Préfecture du Nord (dont 7 double emploi)

Le mercredi 2 octobre 2019, le commissaire enquêteur a adressé à Monsieur DEPOERS le courriel suivant :

L'article R 123.18 du décret du 29/11/2011 précise : ".....Dès réception du registre (d'enquête) et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet.....et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet...dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles."....

Concernant les avis défavorables et questions, vous trouverez joints :

- *le tableau de synthèse des observations portées au registre d'enquête et des courriers déposés.*
- *la copie de l'ensemble de ces observations et courriers.*

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre vos éléments de réponse. L'ensemble des thèmes et sujets, sans aucune exception, doivent être traités.Sauf le thème "autorisation d'exploiter" pour lequel je dispose des éléments de réponse.

Par ailleurs, pouvez vous me préciser si les occupants des habitations situées à moins de 100 mètres du bâtiment V1 ont, depuis sa mise en exploitation, fait état de nuisances subies ?

Je vous transmettrai prochainement les mêmes documents concernant les avis favorables. Ils n'appelleront pas de questions de ma part.

2.7 - Examen de la procédure d'enquête

En conclusion du présent chapitre 2 (pages 6 à 9), le commissaire enquêteur constate que les dispositions réglementaires et en particulier celles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 ont été respectées et que l'enquête s'est déroulée normalement et dans des conditions satisfaisantes. L'implication du personnel administratif de la mairie a été particulièrement appréciée.

3 – PROJET : COMPOSITION DU DOSSIER ET APPRECIATION DU PROJET

3.1 – Composition du dossier

La composition du dossier décrite au chapitre 2.1.1 ci avant est conforme au Code de l'Environnement, et en particulier :

à l'article R 123-8 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – article 3) relatif à l'enquête publique qui précise :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non techniqueainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement »

L'étude d'impact, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale daté du 18 décembre 2018 figurent au dossier.

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation . »

Ces précisions sont précisées dans l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête signé par Monsieur le Préfet du Nord le 12 juillet 2019.

« 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; »

Aucun avis n'était rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire

« 5° Le bilan de la procédure de débat publicou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

Il n'est pas fait référence à l'absence de concertation préalable dans le dossier.

à l'article R 512-3 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 – article 6) relatif à la demande d'autorisation d'exploiter qui précise :

« La demande mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

Ces informations sont données page 7 du classeur principal.

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

Le site d'accueil du projet est décrit pages 13 et 14 du classeur.

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée

Ces informations sont renseignées page 16 et 17 du classeur.

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.....

Ces informations sont renseignées pages 18 à 23 du classeur.

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; »

Ces informations sont renseignées page 7 à 11 du classeur.

à l'article R 512-4 du code de l'environnement (modifié par le décret n° 2012-1343 du 3 décembre 2012 – article 12) relatif à la demande d'autorisation d'autorisation d'exploiter qui précise :

« La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ; ».....

Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire daté du 22 juillet 2018 figure dans le classeur annexes en pièce numéro 16.

Le permis de construire a été délivré par Madame la Maire de PITGAM le 27 novembre 2018.

à l'article R 512-6 du code de l'environnement (modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 – article 2) relatif à la demande d'autorisation d'autorisation d'exploiter qui précise :

« I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

L'extrait de carte au 1/25000ème est inséré dans le classeur annexes en pièce numéro 3.

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

Le plan concerné à l'échelle du 1/2500ème figure dans le classeur annexes en pièce numéro 4.

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

Les plans avant projet et après projet à l'échelle réduite de 1/500ème sont insérés dans le classeur annexes.

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;

L'étude d'impact et son volet sanitaire sont insérés pages 41 à 167 du classeur principal.

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

L'étude de dangers figure pages 168 à 176 du classeur principal.

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

La notice d'hygiène et de sécurité figure pages 176 à 190 du classeur principal.

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

Le projet consiste pour l'essentiel en l'implantation de bâtiments sur un site existant.

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser. »

Sans objet pour la présente demande

II.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. »

Le dossier traite bien de l'ensemble des installations et équipements exploités et projetés.

En conclusion de ce chapitre 3-1 traitant de sa composition, le dossier présenté par laSCEA KILMAS HOUCK répond aux prescriptions du Code de l'Environnement :

- en rappelant la procédure et les textes législatifs et réglementaires applicable
- en intégrant l'ensemble des pièces et informations relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- en respectant la composition réglementaire du dossier soumis à enquête publique
- en respectant les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complété
- en joignant les pièces explicitement imposées par la réglementation.

3.2 – L'étude d'impact :

L'article R 122-5 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 – article 3) relatif à l'enquête précise :

I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

Le document intitulé « note de présentation non technique » présente en 24 pages de façon succincte et compréhensible par les non-spécialistes les principaux éléments du dossier et l'étude de danger.

2° Une description du projet, y compris en particulier :

– une description de la localisation du projet ;

La localisation du site et les infrastructures à proximité sont précisées pages 13 à 15 du dossier.

– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;

Les caractéristiques physiques du projet sont précisées pages 24 à 26 du dossier.

– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

Les modalités de conduite de l'atelier volailles sont détaillées page 26 à 28 du dossier. Le compostage des fumiers (de la totalité de l'exploitation) est l'objet des pages 28 à 35.

– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Les émissions d'eau, les émissions atmosphériques, la chaleur, les déchets et la lumière sont détaillées pages 44 à 47 du dossier

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;*
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;*
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;*
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;*

L'état actuel de l'environnement et l'évolution en cas de mise en œuvre du projet sont traités pages 48 à 110 du document.

Les risques pour la santé urbaine sont évalués pages 110 à 122 de la partie « Etude d'Impact » du dossier.

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

Les mesures prises par la SCEA KILMAS HOUCK pour éviter et compenser les effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine sont détaillées pages 138 à 143.

Le complément à l'étude d'impact traitant des meilleures techniques disponibles, imposé par la Directive Européenne IED (Industrial Emissions Directive), est détaillé pages 143 à 166 du dossier.

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été réalisé par le bureau d'études STUDEIS – agence Nord -.

Le rédacteur principal est Monsieur Nicolas FRUIET, Ingénieur Agronome.

L'étude d'impact et son volet sanitaire contenus dans le dossier soumis à enquête publique traitent de chacun des thèmes cités dans l'article R 123-8 du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Ils répondent de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, leur contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale des périmètres susceptibles d'être affectés par le projet, à l'importance et à la nature des équipements projetés et à leurs incidences éventuelles sur l'environnement et/ou la santé humaine.

3.3 – L' étude de dangers

L'article R 512-9 du Code de l'Environnement précise en particulier :

I. — L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II. — Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude de dangers est l'objet d'un chapitre spécifique du classeur principal (pages 168 à 190) et d'un résumé non technique (pages 19 à 24) du document éponyme.

L'étude de dangers répond de manière exhaustive aux objectifs fixés par le législateur en justifiant « que le site est conforme aux normes en vigueur et l'aménagement des postes de travail respecte le règlementation. Elle précise les dispositions retenues en vue de combattre les effets d'éventuels sinistres.

3.4 – Le résumé non technique

Ce document réglementaire est évoqué précédemment.

3.5 – L'avis de l'autorité environnementale

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2018, la mission régionale d'autorité environnementale a rendu l'avis inclus dans le dossier soumis à l'enquête. Cet avis a été rendu sur la version du 30 octobre 2018. Cette version a été complétée et datée du 30 octobre 2018 puis du 9 décembre 2018 dans sa rédaction définitive. Rédaction définitive sur laquelle la MRAE n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires.

4 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

4.1 - SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES

88 contributions du public et 2 questions ont été recueillies :

28 contributions portées au registre d'enquête et 1 question

12 contributions par courrier déposé et annexé au registre d'enquête et 1 question

46 contributions adressées par courrier électronique à la Préfecture (dont 7 double emploi).

15 avis sont défavorables au projet

64 avis sont favorables au projet

Pour les **15 avis défavorables**, les thèmes évoqués sont : l'environnement (35 / 78), le sanitaire (10 / 78), les animaux (16 / 78), l'économie (10 / 78) et le dossier de demande d'autorisation (7 / 78).

Les items dominants sont :

pour le thème ENVIRONNEMENT : la dégradation de l'image de PITGAM (5 / 78)

les nuisances sonores (3 / 78)

les nuisances olfactives (6 / 78)

la pollution de la nappe phréatique (5 / 78)

la pollution générée par l'épandage (5 / 78)

l'utilisation des eaux (3 / 78)

les nuisances liées aux transports (1 / 78) :

le bilan carbone – les gaz à effet de serre (6 / 78)

les impacts sur la biodiversité (1 / 78)

pour le thème SANITAIRE : les risques sanitaires (6 / 78)

les antibiotiques (2 / 78)

la grippe aviaire (2 / 78)

pour le thème ANIMAUX : la ferme usine, la maltraitance (7 / 78)

la mauvaise qualité de la viande (3 / 78)

l'alimentation (6 / 78)

pour le thème ECONOMIE : l'absence d'impact économique local (5 / 78)

la concurrence déloyale (1 / 78)

le modèle économique dépassé (2 / 78)

la faible rentabilité (2 / 78)

pour le thème DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

l'autorisation d'exploiter (6 / 78)

la précision du dossier et la qualité de l'information (1 / 78)

Pour les **questions**, les thèmes évoqués sont : l'autorisation d'exploiter (1 / 5), la précision du dossier et la qualité de l'information (2 / 5), d'autres sujets (2 / 5).

Pour les **64 avis favorables**, les thèmes évoqués sont : avis global (18 / 116), les approvisionnements locaux (8 / 116), la production locale (33 / 116), la consommation locale (9 / 116), la compétence et l'investissement des éleveurs (19 / 116) et le respect des règles et de l'environnement (29 / 116).

Sont insérés pages suivantes :

- le répertoires des contributions portées au registre d'enquête (OR 1 à 29), des courriers annexés au registre d'enquête (CD 1 à 13) et des courriers électroniques reçus sur le site de la Préfecture du Nord (CE 1 à 46).
- le résumé de l'argumentaire des observations portées au registre et la copie des dites observations
- le résumé de l'argumentaire des courriers annexés au registre au registre et la copie des dites observations
- le résumé de l'argumentaire des courriers électroniques reçus sur le site de la Préfecture du Nord et la copie des dits courriers.

Sur l'ensemble de ces documents, les avis favorables sont notés F (de 1 à 64), les avis défavorables D (de 1 à 15) et 2 questions sont également repérées.

Sont également insérés les tableaux de synthèse des avis (favorables et défavorables), des thèmes et items évoqués ci avant.

4.2 - REPERTOIRE DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES

SCEA KILMAS HOUCK PITGAM – REPERTOIRE DES CONTRIBUTIONS

OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE D'ENQUETE

OR1	29/08/19 Mr et Mme DEPOERS Christian	10, rue du 43ème RICCA - PITGAM	F1	
OR2	29/08/19 Me et Mme DENOIX Joel	1, Hoeyweg – PITGAM	F2	
OR3	30/08/19 Mr HENRY Roger	DRINCHAM	F3	
OR4	30/08/19 Mr DUTERTRE FA	PITGAM	F4	
OR5	30/08/19 Mme VANDAELE Odile		F5	
OR6	30/08/19 Mr RYCKEBUSCH Christophe		F6	
OR7	30/08/19 Mr DEMAN Philippe et Mme BAILLIEU Martine		F7	
OR8	30/08/19 Mme DUTERTRE Nicole	6, route de Watten – LEDERZEELE	F8	
OR9	30/08/19 Mr JOLY Jean-Luc	1391, route d'Escalles – PEUPLINGUES	F9	
OR10	30/08/19 Mr et Mme DAMMAREZ	55, rue du 43ème RICCA – PITGAM	F10	
OR11	30/08/19 Mr et Mme BONTE	DRINCHAM	F11	
OR12	30/08/19 Mr et Mme BAGHDAM	12, rue du 43ème RICCA - PITGAM	F12	
OR13	30/08/19 Mr VANDAELE		F13	
OR14	17/09/19 Mme COCKENPOT DEPOERS		F14	
OR15	17/09/19 Mme DUTERTRE Celine	PITGAM	F15	
OR16	19/09/19 SCI VERLAINDE	11, route du Duellaert – PITGAM		D1
OR17	19/09/19 Mr BARDEL Jean-Marie	PITGAM	F16	
OR18	19/09/19 Mme BEELE Mélanie	9, rue du Stade – PITGAM	F17	
OR19	19/09/19 Mr et Mme VANDERBEKEN Patrick		F18	
OR20	19/09/19 FDSEA Dunkerque – Mr VERMERSCH Francis		F19	
OR21	19/09/19 Mr VANDAMME Christian		F20	
OR22	19/09/19 Mme TOP Genevieve	11, Voie Romaine – CROCHTE		D2
OR23	19/09/19 Mr VANDAELE Olivier	9, Burghskoek – PITGAM	F21	
OR24	25/09/19 Mr CALOONE Stéphane	6, Hout Groilt Straete – PITGAM	F22	
OR25	25/09/19 Mme IGNACE Isabelle	12, Route de Staelenbrugghe – PITGAM		D3
OR26	25/09/19 Mr TOP Denis	11, Voie Romaine – CROCHTE		D4
OR27	25/09/19 Mme IGNACE Isabelle	12, Route de Staelenbrugghe – PITGAM		Questions
OR28	26/09/19 Mr DEVLOO Pierre	3, route du Deullaert – PITGAM		D5
OR29	26/09/19 Mr VANDENBERGHE Raymond	PITGAM		D6

COURRIERS ANNEXES AU REGISTRE D'ENQUETE

CD1	05/09/19 3ème Section des Waeteringues – Mr CALOONE	30, Place du Marché aux Chevaux – BOURBOURG	F23	
CD2	20/09/19 Association FLANDRES au nom de la terre *			Questions
CD3	20/09/19 Mr BOIVIN Vincent	29, La Place à PITGAM	F24	
CD4	24/09/19 Mme TOP Genevieve	11, Voie Romaine – CROCHTE		D7
CD5	24/09/19 Syndicat Agricole de PITGAM – Mr TOP Jean-Noël	3, Voie Romaine – PITGAM	F25	
CD6	25/09/19 Mr THOOR Patrick	La Place à DRINCHAM	F26	
CD7	25/09/19 Mme THOOR Hélène	La Place à DRINCHAM	F27	
CD8	26/09/19 Confédération Paysanne – Mr ANTOINE Jean**	40, Avenue Salengro – 62223 SAINT LAURENT BLANGY		D8
CD9	26/09/19 AIVES – Mr JEDRASZAK Jean-Michel***	Mairie d'HEURINGHEM – 62575 HEURINGHEM		D9
CD10	26/09/19 ADELFA – Mr FOURNIER Nicolas***	106, Avenue du Casino – 59240 –DUNKERQUE		D10
CD11	26/09/19 Groupe Env. Santé de Flandre – Mme LELIEUR***	courrier sans adresse		D11
CD12	26/09/19 ATTAC FLANDRE – Mme MINNE***	Maison de l'Envt. – 106 Avenue du Casino – DUNKERQUE		D12
CD13	26/09/19 Collectif Plein Air – Mme VONESCH***	Alsace Nature 8, rue Adèle Riton – 67000 STRASBOURG		D13

*	Mme BARDEL Véronique	257, rue des Charmes – ERINGHEM
	Mr BARDEL Jean-Luc	257, rue des Charmes – ERINGHEM
	Mme DELPOUVE Dominique	4, Cappel Straete – PITGAM
	Mme DEPECKER Lucile	Haegettorn Straete – PITGAM
	Mr HOETTS Jean-Pierre	45, rue du 43ème RICCA – PITGAM
	Mr LEURS Jean-Pierre	39, rue du 43ème RICCA – PITGAM
	Mr TOP Denis	11, Voie Romaine – CROCHTE

** Courriers déposés par Mr BARDEL Jean-Luc

*** Courriers déposés par Mme BARDEL Véronique

COURRIERS ELECTRONIQUES sur le site PREFECTURE 59

CE1	28/08/19 EARL ADRIANSEN Olivier	1, route de Loberghe – BROUCKERQUE	F 28
CE2	30/08/19 GOUSSEN Sébastien	non communiquée (nc)	F 29
CE3	30/08/19 ADRIANSEN Georges	BROUCKERQUE	F 30
CE4	01/09/19 DEREUDRE Sébastien	nc	F 31
CE5	04/09/19 Mme VANPOULLE Marie	THIENNES	F 32
CE6	04/09/19 Mr VANPOULLE Benjamin	nc	F 33
CE7	05/09/19 JOOS Francis	nc	F 34
CE8	07/05/19 Mr VANDAELE Stéphane	nc	F 35
CE9	08/09/19 Mr et Mme DELAVAL	nc	F 36
CE10	09/09/19 Mme DELVOYE	nc	F 37
CE11	10/09/19 Mr CARON Josselin	nc	F 38
CE12	12/09/19 Mr BALDEL Nicolas	nc	F 39
CE13	14/09/19 EECKHOUT Richard et Hélène	nc	F 40
CE14	16/09/19 Mr BOITEZ Charles Edouard	nc	F 41
CE15	17/09/19 DEPOERS Xavier et Céline	nc	F 42
CE16	17/09/19 Mr VERMOTE Vincent	PITGAM	F 43
CE17	18/09/19 BOQUET Anne Marie et Michel	nc	F 44
CE18	20/09/19 Mr BECQUET Yann	nc	F 45
CE19	20/09/19 Mr MORENO Alexandre	nc	F 46
CE20	23/09/19 Mr BLONDEL Frédéric	476, rue de Liancourt 62810 DENIER	F 47
CE21	24/09/19 Mr CAUWEL Grégory	nc	F 48
CE22	24/09/19 HENGUELLE Marie et François	nc	F 49
CE23	24/09/19 BAILLIEU Véronique	nc	F 50
CE24	25/09/19 Mr et Mme LEFEBVRE	Izel les EQUERCHIN	F 51
CE25	25/09/19 Mr COCKENPOT Emmanuel	nc	F 52
CE26	25/09/19 VANDEWALLE Marie	42, rue de Paris 62450 BEAULENCOURT	F 53
CE27	25/09/19 VERPEAUX Karen et DEPOERS Stéphane	nc	F 54
CE 28	25/09/19 Association FLANDRES au nom de la terre		cf CD 2
CE 29	25/09/19 HOCHART Françoise et Bernard	nc	F 55
CE 30	25/09/19 Mr DELVOYE David	nc	F 56
CE 31	25/09/19 Mme VANPOULLE Caroline	nc	F 57
CE 32	25/09/19 ADELFA	nc	cf CD 9
CE 33	25/09/19 RYCKEWAERT Sandrine et Dominique	nc	F 58
CE 34	25/09/19 Mr BEN Marc	nc	F 59
CE 35	25/09/19 Mr CHEVRIN Fabrice	nc	D14
CE 36	25/09/19 Mme VERBAUWEN Brigitte	126, Avenue About 59240 DUNKERQUE	D15
CE 37	25/09/19 DERLOT Carole et Jérôme	623, rue de la Creuse 62870 CAMPAGNE LES HESDIN	F 60
CE 38	25/09/19 Mr ARNOUITS Pascal	nc	F 61
CE 39	25/09/19 Mme BULION	nc	F 62
CE 40	26/09/19 Mr BETHOUART Yann	80120 FAVIERES	F 63
CE 41	26/09/19 Mme LELIEUR Evelyne		cf CD 10
CE 42	26/09/19 Association AIVES – Mr JEDRASZAK Jean Michel		cf CD 8
CE 43	26/09/19 Association ATTAC Flandre – Mme MINNE Martine		cf CD 11
CE 44	26/09/19 Collectif Plein Air – Mme VONESCH Anne		cf CD 12
CE 45	26/09/19 Confédération Paysanne – Mr BARDEL Jean-Luc		cf CD 7
CE 46	26/09/19 Mme COCQ Audrey	nc	F 64

4.3 - ARGUMENTAIRE DES OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE d'ENQUETE

SCEA KILMAS HOUCK PITGAM – ARGUMENTAIRE DES CONTRIBUTIONS

OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE D'ENQUETE

OR1	29/08/19	Mr et Mme DEPOERS Christian		F1
			<i>production HAUTS de FRANCE poulets nés à HERZEELE aliments provenant de ARQUES élevage à PITGAM abattage à STEENBECQUE vente dans les HAUTS de FRANCE</i>	
OR2	29/08/19	Me et Mme DENOIX Joel		F2
			<i>aider les éleveurs de HAUTS DE FRANCE investissements dans le travail</i>	
OR3	30/08/19	Mr HENRY Roger		F3
			<i>éleveurs sérieux et compétents respect de l'environnement et des lois en vigueur</i>	
OR4	30/08/19	Mr DUTERTRE F.A		F4
			<i>mieux être animal respect de l'environnement privilégier l'agriculture française arrêter les importations sortir du climat de peur (fake new's)</i>	
OR5	30/08/19	Mme VANDAELE Odile		F5
			<i>avis global</i>	
OR6	30/08/19	Mr RYCKEBUSCH Christophe		F6
			<i>respect du bien être animal et de l'environnement production de qualité en France rigueur et santé alimentaire</i>	
OR7	30/08/19	Mr DEMAN Philippe et Mme BAILLIEU Martine		F7
			<i>production locale et travail pour les français</i>	
OR8	30/08/19	Mme DUTERTRE Nicole		F8
			<i>avis global</i>	
OR9	30/08/19	Mr JOLY Jean-Luc		F9
			<i>développer et pérenniser l'entreprise investissements dans le travail</i>	
OR10	30/08/19	Mr et Mme DAMMAREZ		F10
			<i>production locale investissements dans le travail</i>	
OR11	30/08/19	Mr et Mme BONTE		F11
			<i>production en France</i>	
OR12	30/08/19	Mr et Mme BAGHDAM		F12
			<i>promouvoir le travail local</i>	

OR13	30/08/19	Mr VANDAELE	avis global	F13
OR14	17/09/19	Mme COCKENPOT DEPOERS	investissements dans le travail production de qualité en France	F14
OR15	17/09/19	Mme DUTERTRE Celine	moderniser et pérenniser l'agriculture accroissement de la consommation mondiale rigueur et santé alimentaire survie de nos campagnes	F15
OR16	19/09/19	SCI VERLAINE	risque de grippe aviaire avec impact sur la populations nuisances olfactives (extension avec la station GRT Gaz) épandage de la fiente et mouches	D1
OR17	19/09/19	Mr BARDEL Jean-Marie	avis global et fabrication de compost	F16
OR18	19/09/19	Mme BEELE Mélanie	respect du bien être animal et de l'environnement filière locale HAUTS de FRANCE	F17
OR19	19/09/19	Mr et Mme VANDERBEKEN Patrick	respect du bien être animal et de l'environnement production locale	F18
OR20	19/09/19	FDSEA Dunkerque – Mr VERMERSCH Francis	production de qualité en France tracabilité production de compost respect du bien être animal et de l'environnement	F19
OR21	19/09/19	Mr VANDAMME Christian	avis global et fabrication de compost	F20
OR22	19/09/19	Mme TOP Genevieve	élevage industriel	D2
OR23	19/09/19	Mr VANDAELE Olivier	respect du bien être animal et de l'environnement	F21
OR24	25/09/19	Mr CALOONE Stéphane	avis global	F22
OR25	25/09/19	Mme IGNACE Isabelle	autorisation d'exploiter	D3

OR26 25/09/19 Mr TOP Denis

D4

autorisation d'exploiter
viande produite de piètre qualité
alimentation importée.
antibiotiques et activateurs de croissance
consommation d'eau et impacts sur nappe phréatique
nuisances olfactives
destination incertaine de la production
autosuffisance en France
coûts environnementaux démesurés et éphémères
peu de rentabilité financière
non respect des engagements
rejets et épandages inacceptables

OR27 25/09/19 Mme IGNACE Isabelle

questions sur la production de compost

Questions

OR28 26/09/19 Mr DEVLOO Pierre

risques pour la santé de la population (yc GRT Gaz)
élevage industriel
bilan carbone
impact négatif sur l'image du village et le tourisme

D5

OR29 26/09/19 Mr VANDENBERGHE Raymond

élevage industriel
viande produite de piètre qualité, de moins en moins consommée
épandage des déchets
pollution des eaux

D6

4.4 - OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE d'ENQUETE

PITGAM le 29/09/18

Nous sommes pour la construction de l'abattoir d'élevage - production dans la région Hauts de France - nous sommes mis à l'élevage à l'instar venant de Arques - élevage à Pitgam - à la Haie à Steenbecque et vente dans les Hauts de France nos éleveurs ont de l'expérience et nous laissons les travailler

N° et N° DEPOSES Christian
10, Rue du 43^{em} RICA PITGAM

PITGAM le 29/08/18

Nous sommes très satisfaits pour le projet de Virginie et François Depoers nous nous demandons de leurs laisser faire leur projets de l'élevage de porcs sur le village ils faut aider nos éleveurs des Hauts de France nous avons Remarquer ils donnaient tous leur Energie pour leur travail

Ils et Rod Depoers Jérémy et Ulérie
1 Hoey Weg à PITGAM

PITGAM le 30-08-2018

Je suis totalement favorable au projet d'agrandissement du Parc à Porcs de Virginie et François Depoers, ce sont des cultivateurs sérieux et compétents soucieux de l'environnement et du respect des lois en vigueur.
Henry Roger
conseiller municipal à Drincham

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Charles THIEULLET

tr.

SECONDE PERMANENCE : le mardi 3 septembre 2019 de 9h à 12h

Aucune visite au cours de cette permanence

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET

OR 4

- Je soutiens le projet de Virginie et François Depers car il s'inscrit dans une démarche de mieux être animal et environnementale, en effet, les animaux auront la lumière naturelle et les litières seront compostées.

- Pour faire face à une demande croissante, mixtifiant l'agriculture française qui est, par la troisième année consécutive, agriculture la plus durable au monde et cessons d'importer des produits où la traçabilité est quasi nulle (Ceta, Mercosur). Cessons également de croire toutes les "fake news" des lobbys écologiques qui installent un climat de peur parmi la population.

Duterte F.A. agriculteur - éleveur à Pitgam

~~Signature~~

OR 5

~~Je soutiens~~ Vanda Edile encourage Virginie et François Depers pour la création d'un nouveau bâtiment d'élevage en poulet de chair. Je leur souhaite une bonne réussite courage à vous deux.

Est

OR 6

Je soutiens et donne un avis très favorable au projet d'agrandissement de leur activité avicole. Ce sont des éleveurs respectant le bien être animal et l'environnement. La Qualité sera au rendez-vous. Proclame en France est signe de rigueur et de santé Alimentaire.

Christophe Ryckebusch Technicien Cultures

15.

OR 7 Nous sommes pour ce projet - Nous devons manger français. Il faut favoriser tout ce qui est produit dans notre pays, et donner du travail aux français.

~~BAILLEU~~
BAILLEU Jérôme

~~DEJAN~~
DEJAN Philippe

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles TRIEULLET

TROISIEME PERMANENCE le mercredi 11 septembre 2019 de 10h à 13h

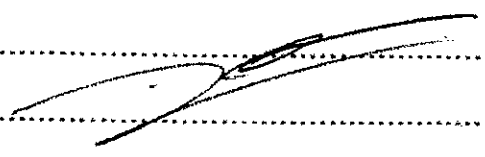
CD 1 Visite de M. Bernard CALONNE, Président de la Troisième Section des Wachtungers qui dirige un cours ensole (R205 n°1) au point regité.


OR 8 J'apporte mon soutien à ces jeunes agriculteurs, avis favorable à ce projet Nicole Duberte 5, route de Walten 59143 Wachtungers

OR 9 Je souscris Joly Jean Luc à Trepplinques 1397, route d'Exelles encourage François Depaers pour la construction de son fournille et ainsi développer la continuité de son entreprise, et a le courage de le faire; alors laissons le travailler
J. L. Joly

OR 10 Je suis favorable à ce projet qui est
 pleinement en relation avec notre territoire
 agricole. Laissons nos agriculteurs investir et
 vivre de leur travail dans un territoire dédié
 à l'agriculture. Pourquoi empêcher des
 agriculteurs de développer sur leur domaine
 alors que l'on laisse une usine (ERTGAR)
 se développer dans rien d'autre.

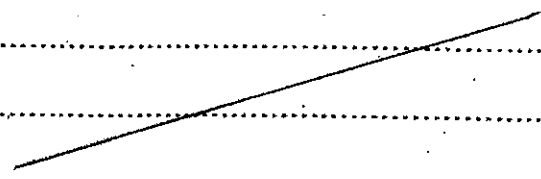
DARRAREZ Stéphane et Sylvie
 55 Rue du 43^e RICCA
 PITGAM



OR 11 Nous sommes favorable au projet de François Dupuis. Il faut continuer
 la production en France. Florent et Vincent B.O.N.T.E. Directeur 

OR 12 Nous souhaitons approuver notre soutien au
 projet de cet agriculteur - à polaire supplémentaire
 il faut favoriser le travail local.

M et M^e BALMORIS Adrienne
 12, rue du 43^e RICCA et Hame
 59284 PITGAM



Vendredi 16-9-19 pour le sordailh, Katriel.

OR 14

Mme Colubet Depois soutient la construction du
poulailh de la SCEA Kilmas Hock. Encourageons
le jeune couple qui veut s'investir dans leur projet.
En plus vaut mieux manger français, que d'importer
les volailles importées du pays étranger qui ont
des normes beaucoup moins sévères que la France.
Avec le voteable le 17/9/2019

OR 15

Je suis favorable au projet de François
et Virginie Depois. On souligne, à
juste titre que la modernisation et
la pérennisation de notre agriculture
est un enjeu majeur du prochain
millénaire, qu'elle doit répondre
aux contraintes de production pour
alimenter une population croissante
au niveau mondial, aux contraintes
de traçabilité pour une sécurité
alimentaire plus accrue dans une
économie intégrée et être le garant
de nos terroirs et de la survie
de nos campagnes.

Je pense qu'il faut encourager
davantage les projets qui répondent
à ces grands défis et ceux qui
les portent au lieu de se retrancher
derrière des discussions partisanes et
égoïstes. D'ailleurs Céline agriculture
à Pitgam

Pitgam, le 19 septembre 2019

BR 16

Non à l'opportunité de l'ébrage de roquette de
D. Dapars 59284 Pitgam

1) Possibilité qu'une armoire avec l'importance
de cette exploitation, avec impact possible et
néfaste sur la population.

2) Nuisances olfactives qui peut s'étendre,
on oublie pas la présence de la station de
compression avec ses rejets de gaz excessifs de
saturation (ammoniac plus gaz).

3) Épandage de la fiente, dispersée en permanence
tout vent, près de nos habitations et même dans
d'autres villages. (Surtout les marchés).

On ne veut pas d'un poulailler supplémentaire.

[Signature]

S.C.T. Verlande
11 route de Beulbaert
59284 Pitgam

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET

ANARRESB PERMANENCE le vendredi 20 septembre 2019 de 14h30 à 17h30

CR 2

le 20/9/2019 Veronique BORDÉL Vau backsteel
257 rue des charmes 59470 ERINGHEM
membre de F.L.A.N.DRE S en nom de la terre associée

en cours a depas 1 lettre de questions

TOP Denis 11 Voie ramoneuse de 59380 crochte

Delecker Lucie 1 CVM Haegdon stracte 59284 Pitgam

Jean Luc BARDEL Puyon marchés 257 rue des charmes 59470 ERINGHEM

Jean Pierre LEURS 39 rue du 43^{em} RICCA 59284 PITGAM

Dominique Dapars le Ceppel steel 59284 Pitgam

Lucille Jean Pierre 45 Rue de la 43^{em} RICCA PITGAM

LORETS

[Signature]

OR 17

- 9

Je suis tout à fait favorable à ce projet de construction de poulailler avec en plus le compostage du fumier, qui ne peut apporter que des avantages à tous les niveaux. Bon courage à vous deux.

BARDÉL Jean-Noël SITGAM

OR 18

Je souhaite mettre un avis favorable concernant le projet de Virginie et François Depoers. En effet, ce projet a été bien réfléchi tant sur le bien-être des animaux qu'au niveau environnemental (station de compostage). Il s'agit en plus d'un projet avec une filière 100% locale (poussins, aliments et vente de produits finis uniquement hauts de France). Il faut encourager nos jeunes agriculteurs dans leurs démarches.

BEELE Mélanie 9 Rue du stade 59284 Pitgam

OR 19

Nous souhaitons mettre un avis favorable au projet de Virginie et François Depoers.

En tant qu'agriculteur, nous sommes dans l'obligation de respecter les normes en vigueur qui sont de plus en plus contraignantes.

Les nouveaux bâtiments sont étudiés pour le bien-être animal.

On ne peut pas empêcher les agriculteurs à produire en plus de 100% français et local.

Sauvegarde l'agriculture française.

Passoline et Patrick Vandenberghe.

Je souhaite mettre un avis favorable au projet de Virginie et François Depoers on ne peut qu'encourager leur démarche aujourd'hui nous importons 43% de nos volailles de l'étranger avec notamment des poulets venant du Brésil trempés dans la saumure et nourris avec des farines animales. Ces volailles que l'on retrouve dans les plats transformés où il n'est pas nécessaire au jour d'hui de noter la provenance. Avec cet élevage il existe une traçabilité.

Les fientes stockées dans un bâtiment fermé ne procureront que peu d'odeur et leur épandage en produit déshydraté pourra être même épandu près des habitations.

Les agriculteurs français sont les plus contrôlés au monde et notre agriculture est montrée comme exemplaire partout.

Bon courage à Virginie et François pour leur investissement.

Francis Verwersch Président FDSFA Durbuy

Je suis entièrement favorable à la construction de ce poulailler. En plus, la construction d'un bâtiment pour les fientes ne peut qu'améliorer le confort de l'exploitation.

Vandamme Christian

Vain Carrière sur Amnèze Vincent BOVIN



Courir avec précaution au pied usé.

Veuillez trouver ci-joint mes observations pour l'enquête publique du projet d'élevage de la S.E.A. Kilmas Hauk pour lequel j'émetts un avis défavorable vis à vis du système intensif de production de poulets et qui dérive vers un mode industriel. Je suis OK ++ pour la production ^{locale} et l'approvisionnement local des consommateurs et

Pourrais-t'on me donner la preuve que la production de l'entreprise liana qui assure le débouché de cet élevage est entièrement destinée à l'approvisionnement local?

Même renseignements, S.V.P., pour les poulaillers qui se développent vertigineusement dans notre région ces derniers temps et qui font craindre des conséquences semblables à la région Bretagne à moyen terme. Le Nord Pas de Calais est certes très peuplé mais une part de sa production n'est elle pas exportée en concurrence des filières de production avicole dans divers pays ; exemple : Afrique - ce qui entraîne des phénomènes de migration chez nous, faute de pouvoir travailler et vivre chez eux.

T.O.P. Genevieve Il va e romaine CROCHTE

Je donne un avis favorable au projet. Le projet remplit parfaitement aux critères de production raisonnée: Bien être animal, gestion des effluents avec une station de compostage. Les aquariistes en général (François et Virginie dans ce cas) sont les premiers à préserver le matériel et à faire attention avec bien être de leurs animaux. Laissons les aquariistes travailler et favorons leur confiance.

Vanbelle Olivier, 9, burgbstock 59286
P. 130m



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

3

CD 5

M. Jean Noël, 3 voie Romaine à
PITGAM apporte mon soutien concernant
un atelier agricole géré par François et Virginie
DEPOERS, vous trouverez mon support écrit
ci-joint.

Le 25 Septembre 2019

CD 24

M. Stéphane ALBERT 6, Haut grand Street
59 284 apporte un avis très favorable
au projet de M. DEPOERS François
Pitgam le 25/09/2019

fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4

OR 25

PRÉFECTURE DU NORD

Pitgam, le 25/09/2019

M^e IGNACE Isabelle, habitante de Pitgam depuis 30 ans.

12 Route de Staelenbrugge 59284 Perromy

Je vous adresse ce message, pour vous informer de ma grande inquiétude sur le projet de la PCA KILMAS HAUCK.

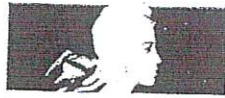
En effet, je constate que M. DEPOENS exerce actuellement une activité d'élevage de volailles depuis longtemps, de plus de 40.000 volailles alors qu'il n'est autorisé qu'à 23000 emplacements.

Selon les documents (Page 6 du dossier de demande d'autorisation d'agrandissement pour passer à 72000 volailles). Il écrit et signe ces propos " Cette demande participe à la nécessaire régularisation de mon exploitation, autorisée pour 23 000 emplacements et actuellement exploitée à un niveau supérieur " (courrier signé par M. François Derasse) du 06/05/2019, copie de ce courrier présent Page 6, dossier d'enquête publique - CHAPITRE A - Demande d'autorisation

Je trouve scandaleux, que soit exercée, depuis longtemps, une surexploitation, sur cette exploitation existante et en toute quiétude sans s'être préoccupé du bien-être animal, des conséquences environnementales, ni de l'humain (maisons d'habitation situées à proximité)

Si ce projet aboutit, peut-on faire confiance sur le respect des réglementations ??? - Depuis si longtemps que cette surexploitation persiste, que l'on soit, pour la production locale, le bien-être animal et l'estime que certaines personnes portent à cet exploitant, les faits sont là. Cette surexploitation actuelle laisse à penser qu'il pourrait en être de même dans ce nouveau projet.

Ignace Isabelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OR 26

PRÉFECTURE DU NORD

Putgam le 25 septembre 2019

M^r TOP Denis 41 Vaie romaine 59380 crochte

Contribution à l'enquête Publique SCEA Kilmans Houck à Putgam

C'est en tant que citoyen réverain de fondailles existants de grande taille existants - tout d'abord en découvrant pour certains la différence d'effectifs entre les places déclarées et le nombre effectivement présents : 23000 déclarés + 19000 non déclarés depuis 2002 !! = 45% en plus ! Impunité ??

- le projet d'agrandissement 30000 places + régularisation

- 72000 par bande X 6^B bandes - 400000 poullets par an du poulet Bas de gamme ; croissance très rapide 34 à 42 Jours

pour 2 Kgs - Nourris avec 1000 tonnes de nourriture

(une petite partie de la ferme et le reste soja importés ; Brésil, Argentine, USA et antibiotiques et activateurs de croissance - agents de quoi pour une croissance rapide

Aucune étiquette de composition jointe au dossier

- Une quantité d'eau 4000 m³/an ; avec les déficits hydriques de plusieurs mètres / combien de temps encore avant une pénurie les raffles aussi descendent considérablement. ^{châsser}

- Des habitations situées dans les vents dominants pour plusieurs habitations, le vent change aussi de direction !!!

- Des extracteurs d'air vicié de grande capacité

- Destination des poullets ; Steenbecque Honor => et après ?? L'Afrique pour une grande partie, alors qu'ils en produisent (pas à notre tarif.

Nous sommes en globalité en autosuffisance en France ; pas besoin d'exporter pour abattre puis de réimporter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

- Des coûts environnementaux : terrains, matières premières et équipements ; démesurés et non durables ; financiers aussi, qui ne donneront que peu de revenu à court terme.

Il s'agit d'une fuite en avant dans ce modèle Agro industriel sans limite ; la viande + minerais.

Il est grand temps de dire non et non cela suffit ni ici, ni ailleurs.

Une concertation devrait avoir lieu avec tous les acteurs du territoire, pas que les puissants qui dirigent. On peut être bobéant, mais on ne peut pas tout laisser faire.

L'état a la première responsabilité dans la rédaction des textes réglementaires et de leur application, le respect des engagements pris ; les exemples sont multiples sur le non respect des engagements lors des enquêtes.

Les nuisances sont là à chaque nouveau projet conséquent. Sur le secteur l'ensemble des rejets et épandages n'est plus acceptable.

Mon avis est de dire non à ces agrandissements ou construction. ceux ne sont pas des projets durables.

Produisons des produits de qualité, légumes, viandes élevés et abattus et consommés en région.

Impacts positifs sur l'environnement, la santé, l'emploi, lien social également.

Changeons nos modes de consommation.

Avis défavorable à ce projet

Loïc [Signature]

FD



CR 6 et 7

Pitgam le 25/09/2019.

M. et Mme Patrick THOON, la place
de l'incubation approuvent leur dossier
concernant la construction d'un atelier
aériale ci joint. Les écuils en support.

~~1~~

AT.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

OR 27

Putgam, le 25/9/2019

M. IGNAVE Isabelle

12 Route du Steelbruggha 59284 Putgam

Une nouvelle installation d'un bâtiment pour le traitement du jus de moûlles concernant la SCEA KOLMAS Houck m'interpelle sur quelques points.

J'ai recherché dans le secteur des installations identiques qui m'auraient permises de constater les avantages et les inconvénients.

N'ayant pas trouvé de tel site, quelques questions se posent -

Je réside à 177 m de son implantation -

M. Depoers certifie, dans le dossier de l'enquête publique que seuls les déchets provenant de son exploitation seront traités dans ce bâtiment.

Quel contrat permettra de s'en assurer ?

- Les débordements des fosses lors de trop-plein, seront-ils évacués sur les zones entherbées autour du site comme indiqué dans le rapport ?

- La circulation des fientes des poulaillers jusqu'au local de traitement se fera-t-elle "à ciel ouvert" et sur quelle distance ?

Ma crainte est d'avoir pendant ces instants réguliers, des nuisances olfactives et la présence de nuisibles conséquents.

Ces quelques questions sont importantes pour moi mais aussi pour la population environnante et le milieu qui nous entoure.

IGNAVE Isabelle



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

CINQUIÈME PÉRIODE le jeudi 26 septembre 2019 de 15 à 18 heures.

- DR 28
- Village de M DEVLHOE Pierre, 3 route du Deullaert à Pitgam.
- a beaucoup de respect pour les agriculteurs mais est contre le projet de la KEA KILMAS TOUCK.
 - raisons santé par la population, y compris cheminés GRT GRT (évacuation de gaz toxiques)
 - méthode d'élevage industriel
 - bilan carbone défavorable
 - impact négatif pour le village et son tourisme

DR 29

~~DR 29~~

Monsieur VAN DER BERGHE PITGAM

également du respect pour les agriculteurs qui bossent mais je suis opposé au projet.

- méthode industrielle qui va polluer du fait qu'il y a de moins en moins d'arbres.
- question ? même si il est question de désinfecter des des déchets, les produits sont éparpillés.
- Qu'en est-il à l'échelle de la commune des passages de bœufs, fiévreux éparpillés sur l'ensemble du territoire quel état sont nos eaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

10

Viste de M^{me} Jean. Luc BARDEL qui dispose un courrier
CR8 annexé (pièce n° 8) au registre d'enquête.
CR9 à 13

- Viste de M^{me} BARDEL qui dispose un courrier annexé
(pièce n° 9) au registre d'enquête - par l'association AIVES
- un courrier annexé (pièce n° 10) par l'ADELFA
- un courrier annexé (pièce n° 11) par le groupe
ENVIRONNEMENT SAIN ET FLANDRE
- un courrier annexé (pièce n° 12) par l'association
ATTAC - FLANDRE
- un courrier annexé (pièce n° 13) par l'association
CAUCASIEUR AIR

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET

12

102

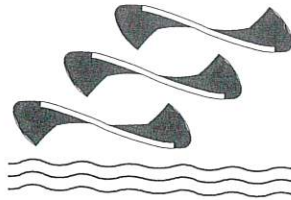
4.5 - ARGUMENTAIRE DES COURRIERS ANNEXES AU REGISTRE d' ENQUETE

COURRIERS ANNEXES AU REGISTRE D'ENQUETE

CD1	05/09/19	3ème Section des Waeteringues – Mr CALOONE	<i>respect de l'environnement développer et pérenniser l'entreprise</i>	F 23	
CD2	20/09/19	Association FLANDRES au nom de la terre *	<i>questions diverses</i>		Questions
CD3	20/09/19	Mr BOIVIN Vincent	<i>respect du bien être animal et de l'environnement</i>	F 24	
CD4	24/09/19	Mme TOP Genevieve	<i>élevage industriel et « concentrationnaire » viande produite de piètre qualité risques pour la santé de la population alimentation importée bilan carbone désastreux bilan économique et humain désastreux destruction des systèmes naturels équilibrés</i>		D7
CD5	24/09/19	Syndicat Agricole de PITGAM – Mr TOP Jean-Noël	<i>éleveurs sérieux et compétents respect du bien être animal filière locale consommation en croissance</i>	F 25	
CD6	25/09/19	Mr THOOR Patrick	<i>production locale production de qualité</i>	F 26	
CD7	25/09/19	Mme THOOR Hélène	<i>filière locale</i>	F 27	
CD8	26/09/19	Confédération Paysanne – Mr ANTOINE Jean	<i>élevages industriels déjà trop nombreux rejets et épandages inacceptables attentes douteuses du marché pour le compost impacts négatifs sur le paysage et l'environnement impacts négatifs sur la qualité de la vie</i>		D8
CD9	26/09/19	AVES – Mr JEDRASZAK Jean-Michel	<i>autorisation d'exploiter risques sanitaires sous estimés pas de plan d'épandage élevages industriels déjà trop nombreux réchauffement climatique</i>		D9
CD10	26/09/19	ADELFA – Mr FOURNIER Nicolas	<i>élevage industriel impact sur la qualité de l'air origine de l'alimentation animale destination incertaine de la production</i>		D10

CD11	26/09/19	Groupe Environnement Santé de Flandre – Mme LELIEUR	<p>impacts sanitaires impacts environnementaux élevage industriel maltraitance des animaux viande produite de moins en moins consommée</p>	D11
CD12	26/09/19	ATTAC FLANDRE – Mme MINNE	<p>élevage industriel impact négatif sur l'image du village et le tourisme cumul des sources de pollution autorisation d'exploiter intérêt particulier pour l'emploi impacts environnementaux</p>	D12
CD13	26/09/19	Collectif Plein Air – Mme VONESCH	<p>élevage industriel autorisation d'exploiter maltraitance des animaux impacts négatifs de l'exportation des poulets qualité du compost réponse insuffisante à l'avis de la MRAE impacts environnementaux propose une conversion en agriculture biologique</p>	D13

4.6 – COURRIERS ANNEXES AU REGISTRE D'ENQUETE



ANNEXE n° 2 au registre d'identité
dépôté le 11/09/19 CR

Bourbourg, le 5 Septembre 2019


Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Pitgam
15 la Place
59284 PITGAM

Objet : Construction d'un atelier de volaille de chair hors sol sur la
Commune de Pitgam (59)
SCEA Kilmas Houck
N/Réf : BC / IB - projet depoers

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La 3^{ème} section des Waeteringues du Nord est directement concernée par le projet de construction d'un atelier de volaille de chair monté par la SCEA Kilmas Houck sur la Commune de Pitgam.

Le projet est situé en mitoyenneté du watergang « Houtgracht » dont nous sommes propriétaire et gestionnaire.

Les eaux pluviales issues des toits des bâtiments seront tamponnées et infiltrées.

Le projet respecte l'ensemble des contraintes afférentes au bon fonctionnement hydraulique de la 3^{ème} section.

Par conséquent, nous émettons un avis favorable à l'implantation de l'élevage de la SCEA Kilmas Houck à Pitgam.

Enfin, nous nous félicitons de la création d'une activité économique permettant le maintien et le développement d'une agriculture sur notre territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT

 B. GALOONE

ANNEXE n° 2 au registre d'enquête
d'avis de 20/09/19 (C.R)

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET



Observations concernant l'enquête publique de la SCEA
KILMAS HOUCK à PITGAM de :

F.L.A.N.D.R.E.S au nom de la terre.

- . Comment expliquer que l'éleveur ait pu élever 42 000 poulets alors que son autorisation était pour 23 000 ?
- . Est-ce que le premier bâtiment V1 et le deuxième bâtiment V2 sont en conformité avec les MTD actuelles ?
- . Combien de surfaces d'accès stabilisés et en quelles matières ?
- . Le bâtiment C est-il hermétiquement fermé ?
- . Comment est tenu le niveau d'eau de la réserve incendie ?
- . Comment expliquer que les agriculteurs ne soient pas intéressés par les fientes et qu'ils le soient par le compostage ? Qui ? Quoi ? Comment ? et Où ?
- . Quelle méthode de calcul est utilisée pour quantifier et estimer le tonnage de fientes journalières ?
- . Dans la méthode de compostage, que signifie le ou les à priori ?
- . De quoi sera faite la litière ?
- . Page 47 , on parle de substances dangereuses, quelles sont les molécules et quelles en sont les filières ?

- .Page 92 on observe une diminution des GES, alors que les bâtiments augmentent, pouvez-vous nous expliquer ?
- .Quelles sont les références concernant les CI ? et quelles sont les EPI ?
- .Le réseau d'eau sur le secteur sera-t-il suffisant pour garantir la consommation des habitants au regard de la multiplication des élevages et des restrictions dues à la sécheresse ?
- .Pourquoi ne pas prévoir de système d'épuration de l'air ? Comment garantir notre santé ?
- .Pourquoi ne pas prévoir de parcours extérieur pour les animaux ?
- .Nous souhaitons que soit pris en compte la somme des émissions de tous les élevages et icpe (ammoniac, poussières, etc ...) dans un rayon de 3 km ainsi que l'azote qui se redépose.

Il est évident que compte tenu de toutes ces questions, **l'association F.L.A.N.D.R.E.S au nom de la terre** ne peut donner son avis ; ni favorable, ni défavorable à cette enquête publique et espère que Mr Thieullet remplira pleinement son rôle de commissaire enquêteur et qu'il nous apportera les réponses. Les enquêtes publiques n'étant pas des référendums, ces observations devraient faire évoluer le projet de la SCEA Kilmas Houck.

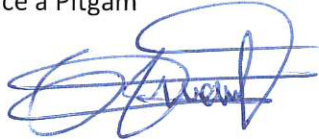
Rice amede n° 3 C R
dépôt le ? 09/19

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THEULLE



M r et Mme Depoers exploitent déjà un poulailler de poulets, leur ferme respecte déjà toutes les normes en vigueur en France et elle est tenue de façon exemplaire. Ils souhaitent s'agrandir en respectant les normes Françaises ainsi que les normes concernant le bien n'être animal. De quel droit devrions-nous empêcher un éleveur de vouloir agrandir son exploitation située à la campagne ? De plus en plus de personnes venant de la ville rachètent des anciennes fermes à la campagne et sont gênés par le chant du coq de leur voisin, l'odeur de purin, lisier etc.. Si ces personnes préfèrent l'émanation des usines ou les gaz d'échappements des grandes villes qu'ils s'y retournent. Pour info dans nos villages de campagne il n'est pas nécessaire d'avoir une vignette CRIT'AIR. Je donne un avis favorable et souhaite que leur projet se réalise.

Boivin Vincent 29 la place à Pitgam



TOP Genevieve
11 rue Romarin
59380 CROCHTE

Pilgam le 24/9/2019

Piece annexe n° 4 C.R


Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET

Veuillez trouver ici le détail de quelques points parmi d'autres -- qui justifient que j'émetts un avis défavorable pour le projet d'élevage envisagé par M^r et M^{me} Depoers.

Je comprends et respecte le choix de M^{me} Depoers de vivre et travailler à la ferme mais je dénonce ce mode d'élevage industriel qui est 1 des entités de l'orientation agricole productiviste et financière, de notre pays, de son "lobby" qui entraîne de nombreux paysans dans un mode de production qu'ils souhaiteraient bien différent; plus logique et humain... et qui est possible; sera possible demain; après quelques luttes, quelques renoncements financiers (mais qui ne sont pas vitaux pour beaucoup) et surtout la conscience et la responsabilité vis à vis de l'avenir à court et moyen terme de la vie et l'alimentation, la santé) des enfants, petits enfants habitant la planète que nous leur laisserons. Nous connaissons déjà des évolutions climatiques, d'energie et humaine qui vont nous obliger très rapidement à renoncer à ces modes de productions et de travail illogiques et inhumains.

Je ne répréciserai pas ici des points techniques et agricole qui font défaut dans ce dossier car ils sont déjà énoncés par des personnes qui en ont une connaissance plus riche ou professionnelle que moi et qui le font avec conscience et du temps ----

Je préciserai quand même quelques points importants et qui doivent alerter +++
n'importe quel

et/ou en : producteur, consommateur, élu, politique
controleur, administratif, syndicaliste ---
sur les conséquences de ce système de production
et de mode de consommation auquel il est étroitement
(ou de surconsommation!)

- ment dépendant - dont on tire "profit" à très
court terme (par quelques uns en particulier...),
mais nous sommes tous informés des conséquences
à court-moyen terme désormais.

• bilan carbone désastreux : ne nous laissons pas
imposer la réalité illogique de ce système, par
quelques lobbys financiers que nous entretenons
ainsi --- nous tous producteurs et consommateurs
la ^{grande} majorité du soja brésilien est à destination
des élevages intensifs - Il est moins coûteux
à C Terme que la production de protéines et
légumineuses ^{possibles} chez nous - mais seulement à CT,
et il entraîne un bilan écologique, humain
désastreux auquel nous devons faire face (ou
nos petits enfants!) à moyen terme. Immigration
des populations et paysans évacués de leur terre
par quelques gros producteurs et multinationales
2) destruction de la forêt "primaire" et autres systèmes
naturels équilibrés (fleuve, forêt, haie, assolement)
indispensable au maintien d'une terre fertile, d'un
climat équilibré

• concentration des élevages par quelques uns --- qui
démontent ou ont démontré par ailleurs l'accapare-
ment du foncier par les "gros"
- les élevages de taille + modeste permettent un "tissage"
humain, social et des emplois essentiel dans nos campagnes

nos villages - enfants nombreux dans nos villages

TOP Jean-Noël

Le 24 Septembre 2019

Président du Syndicat Agricole de PITGAM

3, Voie romaine

59284 PITGAM

C R n° 5



Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET

Objet : Avis pour l'enquête publique

Monsieur THIEULLET Jean Charles

Commissaire enquêteur

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Je me permets de prendre votre attache dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet d'agrandissement d'un atelier avicole et la création d'une unité de compostage à la SCEA KILMAS HOUCK siégé au 9, Rue du Staelenbrugge 59284 PITGAM dirigé par Monsieur et Madame François DEPOERS.

Je donne toute satisfaction concernant ce projet car il s'agit en priorité d'une installation de Madame Virginie DEPOERS, jeune agricultrice.

François, son mari était déjà éleveur avicole et connaît parfaitement la conduite de cet atelier.

Ils ont mis un accent fort concernant le bien être de l'animal et l'alliance avec l'entreprise LIONOR satisfaisait entièrement leur démarche.

LIONOR s'agit d'une entreprise locale située à STEENBECQUE depuis de longues dates. Leur stratégie est le 100 % locale :

- L'alimentation de l'animal jusqu'à la vente des volailles sont réalisés dans la région des Hauts de France.
- La naissance des poussins est à 15 km de l'exploitation.
- Tous les poulaillers de LIONOR sont dans un rayon de 50 km autour de l'abattoir.
- Le transport de cette même entreprise respecte le bien-être de l'animal.

Ce nouveau bâtiment sera équipé d'une surface vitrée à raison de 3 % de la partie murale se qui permettra à l'animal d'avoir une lumière du jour et non artificielle.

Au sol, au-dessus de la dalle béton, une paille défibrée correspondra à un effet extérieur.

Des pesons permettront de renseigner l'éleveur à la croissance journalière de l'animal et ainsi de connaître une croissance normale ou pas de l'animal.

Des perchoirs naturels inciteront l'animal à se déplacer avec aisance.

Ces quelques exemples donnent aujourd'hui une connaissance irréprochable de cette profession et met en avant le respect de l'animal qui est essentiel à la qualité de sa viande et donc à notre santé.

Monsieur et Madame DEPOERS adhéreront à une charte « Nature d'éleveur », une démarche complémentaire à la reforestation de notre région. En effet, l'achat de volaille contribuera à la plantation d'arbres.

Ce projet est essentiel pour la rémunération de Madame qui vient de s'installer dans la structure. La dimension à taille humaine de celui-ci correspondra à son salaire de son ancien emploi.

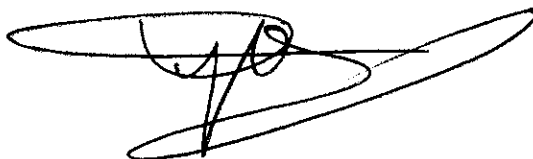
J'encourage vivement et favorablement ce dossier d'autant plus qu'une demande nationale de poulet est réelle pour ce type de réalisation.

Il est important que cette profession connaisse encore des nouvelles installations afin de nourrir la population qui cesse de croître.

L'agriculture à un rôle en plus dans son quotidien, elle correspond à la communication au grand public, en effet la transparence est devenue totale quelques soit son secteur d'activité. Le consommateur doit être encore rassuré du contenu de son assiette. C'est le défi de Virginie DEPOERS de par ses animations qu'elle effectue dans les circuits de distribution.

Comptant sur votre appui, recevez Monsieur le commissaire enquêteur, mes plus respectueuses salutations.

Jean-Noël TOP

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the typed name.

ANNEXE : 5^e régime d'urgence (c. R.)
dépêché le 25/09/19

N. A.
Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET

Patrick Thuon
LA. Place Duichoux.

Il y a une différence entre une
écologie agressive et écologie constructive.
L'opposition à tout est un combat d'un
autre côté, il est préférable de
produire localement avec un droit
de regard plutôt que d'importer
des produits d'autres. Notre soutien et
notre confiance au projet de Monsieur
Depoens est donc Total.

Patrick Thuon.

Hélène THOON.

La place Drinchom.

ANNEXE n° 7 au registre d'écrits
déposé le 25/09/19 (CR)

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET



C.D. 24

A l'heure où l'on parle d'économie
d'échelle, de lutte contre le gaspillage
d'énergie, le développement d'unité de
production à proximité des usines de transformation
et des lieux de consommation, est une des
solutions. Il permet de diminuer les
trajets de transport et de garantir une
économie locale.

Hélène Vencnyce.



Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

Arrêté au registre (c R) N. 1111111111
d'après le 26.09.19.

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET

Saint Laurent Blangy le 26 septembre 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Flandres : vous reprendrez bien un peu de fientes ?

Après le poulailler de 107 000 poules pondeuses qui a déjà suscité l'opposition, c'est un nouveau projet de 72 000 poulets de chair qui est soumis à enquête publique à Pitgam.

Notons tout d'abord que le projet vise à régulariser la situation d'un élevage qui utilisait un ancien bâtiment d'élevage porcin pour l'élevage de 19 000 poulets, tout en y ajoutant un troisième bâtiment permettant d'atteindre les 72 000 places.

Et c'est ainsi qu'un territoire déjà fortement colonisé par des élevages de volailles industriels (nous avons fait l'estimation d'environ 1 million de places de poulets de chair et 400 000 de poules pondeuses dans un rayon de 15 km lors de notre rencontre en sous-préfecture le 12 juillet) se voit affublé de 30 000 volailles supplémentaires, accompagnées de leurs externalités négatives : émissions d'ammoniaque et production de fientes qu'il faudra épandre...on ne sait où !

Désormais, la plupart des projets d'élevage industriels mettent en avant le compostage ou le séchage des fientes qui seront ensuite vendues. Cela évite de se poser l'épineuse question de l'épandage...mais y a-t-il réellement une demande pour ces offres d'amendements qui ne cessent de se multiplier ?

Cette énième enquête publique étudiera le projet par le petit bout de la lorgnette. Nous demandons que l'impact des projets d'élevages industriels soient étudiés à l'échelle d'un territoire et non pas seulement à celle de l'élevage. Nous demandons que les impacts additionnés de ces élevages soient pris en compte. Nous demandons qu'un diagnostic du territoire soit réalisé : quelle est la quantité de volailles produite ? Où est-elle commercialisée ? Où les fientes sont-elles réellement vendues et épandues ?

Nous interpellons à nouveau la sous-préfecture de Dunkerque : combien de temps les habitants des Flandres accepteront-ils les impacts de ces élevages industriels sur le paysage, l'environnement et la qualité de vie sans aucune retombée positive pour leur territoire ? Au moment où certains pointent du doigt « l'agribashing » que subit le monde agricole dans son ensemble, force est de constater que ce qui se passe dans les Flandres viendra une fois de plus en rajouter !

Nous, paysans et paysannes voulons un changement du cadre législatif et la mise en place d'une réelle concertation territoriale pour une agriculture relocalisée, rémunératrice, en accord avec la demande sociale d'une alimentation de qualité et respectueuse de l'environnement.

Contacts

Antoine Jean, Porte-Parole de la Confédération paysanne du Nord et du Pas-de-Calais : 06 07 95 68 88

Jean-Luc Bardel, membre du comité inter-départemental de la Confédération paysanne du Nord et du Pas-de-Calais : 07 88 13 54 88



AIVES
Mairie d'Heuringhem
80, rue de Saint-Omer
62575 Heuringhem

*c. R. Amundt s'au regibe
dipari le 26.09.19*

[Signature]
Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET



www.aives.fr
[AIVES sur Facebook](#)

Heuringhem, le 25 septembre 2019

à

Monsieur Jean-Charles Thieullet
Commissaire enquêteur
Mairie
59284 Pitgam
Pref-installations-classees@nord.gouv.fr

Objet : Contribution d'AIVES à l'enquête publique concernant le projet d'un Élevage de poulets de chair sur la commune de Pitgam et dont le promoteur est la SCEA Kilmas Houck.

AIVES est une association audomaroise donc proche du projet de Pitgam, elle est une des associations à l'origine de la création du Collectif Plein Air. Mais point n'est besoin d'être très proche d'un projet de ce type pour contribuer à une Enquête Publique tant les conséquences néfastes d'un tel projet sont régionales, voire nationales !

1 ► Sur les distances vis-à-vis des riverains.

À la lecture du dossier, on constate que la SCEA Kilmas Houck gère actuellement un élevage de poulets de chair de 42 000 emplacements sans autorisation à exploiter !!! Avec 42 000 poulets de chair nous avons là un élevage soumis aux règles ICPE et à une autorisation à exploiter précédée d'une enquête publique. Rien de cela ici, seul est autorisé un élevage de 23 000 poulets dans 2 bâtiments anciens. Cette irrégularité est très surprenante et montre le peu de cas qui est fait ici des règles en matière d'élevages ICPE ! On rappelle que la construction du bâtiment V2 date de ... 2003 !!!

Nous n'avons donc pas à faire dans ce cas précis à une extension d'un élevage préexistant autorisé mais à une première demande d'autorisation à exploiter un élevage de 72 000 emplacements. Le titre du dossier et la lettre de demande d'autorisation à exploiter est sans équivoque à cet égard :

SCEA KILMAS HOUCK PITGAM (59)



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE POUR UN ATELIER VOLAILLES DE CHAIR DE 72 000 EMPLACEMENTS

*Dossier de demande
d'autorisation*

Page 1 / 190 du DDAE

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur François DEPOERS, associé gérant de la SCEA KILMAS HOUCK, ai l'honneur de solliciter de votre part une demande d'autorisation pour un élevage d'une capacité de 72 000 emplacements :

- Soumis à autorisation au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3660.a)

Page 6 / 190 du DDAE

La demande concerne un nouveau projet ICPE d'un élevage de 72 000 emplacements de volailles de chair dans 3 bâtiments, deux anciens et un à construire, toutes les réglementations ICPE de ce nouvel élevage doivent être respectées y compris bien sûr les règles de distances vis-à-vis des tiers ! Or plusieurs habitations (H1 et H2) sont situées à moins de 100 mètres des bâtiments du nouveau projet comme le montre le tableau suivant. C'est contraire aux réglementations, c'est difficilement acceptable pour les riverains actuels et futurs !

(Rappel : Nous n'avons pas à faire ici à une simple extension d'un élevage préexistant, d'ailleurs non autorisé pour son activité actuelle, mais à un nouvel ensemble pour un nouveau projet ICPE, et les notions d'ancienneté des bâtiments vis-à-vis des distances vis-à-vis des riverains ne doivent pas pouvoir être prises en considération !

C.2.2 INFRASTRUCTURES À PROXIMITÉ

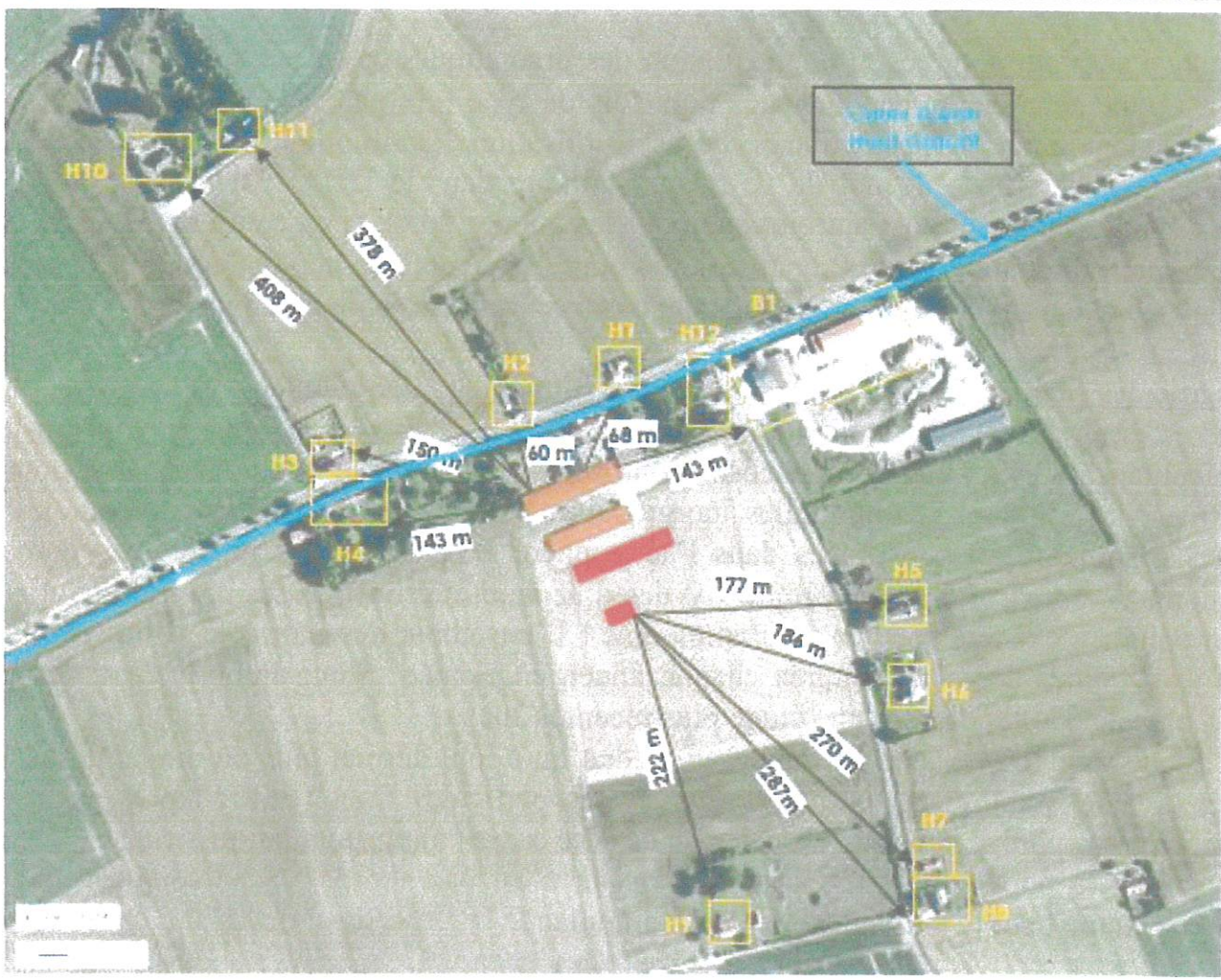
Le tableau ci-dessous décrit la nature et la localisation des habitations les plus proches du bâtiment V3 en projet.

Tableau n°1 : Infrastructures tierces les plus proches vis-à-vis du projet (Source Geoportail)

Infrastructures à proximité de la zone de projet		Distance bâtiment / tiers
H1	Une maison individuelle	68 m au Nord
H2	Une maison individuelle	60 m au Nord
H3	Une maison individuelle	150 m au Nord-Ouest
H4	Une maison individuelle	143 m à l'Ouest
H5	Une maison individuelle	185 m au Sud-Est
H6	Une maison individuelle	186 m au Sud-Est
H7	Une maison individuelle	270 m au Sud-Est
H8	Une maison individuelle	287 m au Sud-Est
H9	Une maison individuelle	222 m au Sud
H10	Une maison individuelle	408 m au Nord-Ouest
H11	Une maison individuelle	378 m au Nord-Ouest
H12	Une maison individuelle	82 m à l'Est
B1	Société de travaux	143 m à l'Est

La figure suivante permet d'appréhender la localisation des habitations les plus à proximité.

Figure n°2 Localisation des habitations les plus proches vis-à-vis du projet (Source Geoportail)



Monsieur le Commissaire Enquêteur, vous devriez émettre un avis défavorable au projet pour non-conformité à la réglementation des ICPE.

2 ► Sur l'évaluation des risques sanitaires

EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE (ERS)

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) menée spécifiquement dans le cadre de cette étude d'impact a conclu à une absence de danger sanitaire pour les populations vivant à proximité de la zone de projet.

Page 14 / 24 du résumé non technique

Cette affirmation est inexacte et peut induire en erreur le jugement des populations concernées par l'Enquête Publique. M le Commissaire Enquêteur, vous devriez émettre un avis négatif sur ce projet dont le dossier de demande d'autorisation à exploiter (DDAE) est faussement rassurant.

Les risques sanitaires liés aux élevages hors-sols donc à celui de Pitgam sont nombreux, bien connus, bien documentés et ils sont d'importance. Les promoteurs du projet en sont-ils informés ? En tous cas, cela ne ressort pas de l'étude de leur DDAE !

On citera de manière non exhaustive :

Résistance aux antibiotiques : l'augmentation des dramatiques cas d'antibiorésistances liées au fonctionnement même des élevages hors-sols de type « Pitgam » et autres ne peut être ignorée de la population ! Entre autres causes, l'utilisation d'antibiotiques et de biocides dans ces élevages ! Pas un seul mot de ce risque sanitaire dans le DDAE ! Une récente étude anglaise parle d'une ère post-antibiotique pour les années 2050, si ça ce n'est pas un risque sanitaire pour la population de Pitgam comme pour l'ensemble de la population, c'est quoi ? Les élevage extensifs et/ou bio ne participent pas à ce désastre sanitaire annoncé.

Les particules fines PM2.5 dues aux émissions d'ammoniac : l'ammoniac, gaz précurseur des PM2.5 est émis à 97 % par l'agriculture conventionnelle dont 75 % par les élevages industriels (l'agriculture bio et les élevages extensifs sont très peu émetteur d'ammoniac). Une grande partie des PM2.5) sont des particules inorganiques secondaires (principalement nitrates et sulfates d'ammonium) constituées dans l'atmosphère à partir de gaz précurseurs comme l'ammoniac (< agriculture à 97%), les oxydes d'azote et de soufre. Les nitrates et sulfates d'ammonium n'existeraient pas sans ammoniac ! L'ensemble des particules fines (PM2.5) entraînent 48 000 décès prématurés chaque année en France (Santé Publique France juin 2016), plus de 63 000 d'après une étude plus récente (2019) !

« Un risque sanitaire désigne un risque, immédiat ou à long terme, plus ou moins probable, auquel la santé publique est exposée ». Avec les particules fines (PM2.5) provenant des émissions d'ammoniac nous sommes bien ici dans ce cadre pour la population locale de Pitgam comme pour la population en général. Ce risque n'est pas abordé, caché sous un prolixe discours peu utile sur la toxicité aigüe de l'ammoniac !

Les risques liés aux virus de la grippe aviaire : peu abordé dans le DDAE le risque de propagation d'un virus de type aviaire hautement pathogène pour l'Homme, bien que peu

probable est néanmoins possible et aurait dû être explicité. D'autant que la multiplication des élevages industriels de volaille et de porcs dans la région de Pitgam est un facteur de risque supplémentaire ! Les virologues craignent toujours l'apparition possible, même si peu probable on le répète, d'un virus mosaïque combinant les virus de type H1N1 très contagieux pour l'homme et présents chez le porc avec les virus aviaires de type H5N1 présents chez les volailles et hautement pathogène pour l'homme ! La multiplication et la concentration d'élevages de porcs et de volaille autour de Pitgam est une aberration ! Les promoteurs du projet ont-ils conscience de ce danger potentiel ? Pas évident à la lecture du DDAE !

On ne comprend donc pas l'affirmation péremptoire comme quoi l'élevage de Pitgam ne présente pas de danger pour les populations avoisinantes, non seulement ces dangers existent pour les populations autour du projet mais ils existent aussi pour l'ensemble de la population !!!

De toute évidence des risques sanitaires n'ont pas été exposés aux riverains dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, c'est une lacune qui peut difficilement être acceptée au vu des conséquences dramatiques pour la santé humaine de ce qui est parfois un risque mais souvent un constat !!!

Monsieur L'Enquêteur Public, les questions sont simples : oui ou non, est-ce que les risques sanitaires (avérés et/ou possibles) ont été présentés et explicités à la population locale dans le DDAE ? Question subsidiaire : oui ou non, la population locale a-t-elle eu tous les éléments en main pour se faire une opinion objective sur les risques sanitaires de ce projet ? En cas de réponses négatives, pouvez-vous donner une réponse favorable à ce projet ?

3 ► Sur la multiplication des élevages autour de Pitgam

Comme indiqué par l'autorité environnementale et comme écrit dans la contribution d'Anne Vonesch, nous insistons sur le fait que le calcul de la production d'azote et le calcul des émissions d'ammoniac doivent intégrer les épandages ! Le plan d'épandage ne figure pas d'ailleurs dans le dossier et c'est une lacune importante ne permettant pas aux riverains de juger le projet en connaissance de cause. Il faut aussi analyser l'impact des redépôts de l'ammoniac en raison de la multitude des élevages autour de Pitgam, un tel élevage ne serait jamais autorisé en Allemagne ! Enfin, la multiplication des élevages émetteurs d'ammoniac près d'une zone industrielle comme celle de Dunkerque émettrice d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre est une aberration car ces 3 gaz se combinent entre eux pour former des particules fines ! Au minimum un système de lavage d'air devrait être imposé pour ce nouvel élevage, pas la peine de rajouter de l'ammoniac dans une région déjà probablement bien impactée (et aussi en raison de la proximité des habitations).

4 ► Sur le respect dû aux animaux

Pourquoi continuer encore et encore à autoriser ce genre d'élevages hors-sols rejetés à 90% par la population en France en raison principalement du sort réservé aux animaux et alors que la production française de ce type de viande est largement suffisante ! Par contre, la viande de qualité provenant d'élevages extensifs et / ou bio plus respectueux des animaux est encore largement insuffisamment produite !

4 ► Sur le réchauffement climatique

On ne fera que de signaler que 36% des gaz à effet de serre proviennent de l'industrie agro-alimentaire, qu'une grande partie provient des élevages intensifs et que le projet de Pitgam ne va pas dans le bon sens pour améliorer la situation dramatique qui nous attend tous, à Pitgam comme ailleurs !

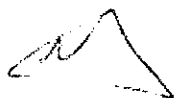
M le Commissaire Enquêteur, pour les raisons évoquées ici et celles évoquées ailleurs, nous vous demandons donc d'émettre un avis défavorable à ce projet d'élevage de poulets de chair à Pitgam.

Il est plus que temps de prendre en considération l'ensemble des problèmes engendrés par les projets de type ICPE, qu'ils soient directs ou indirects, qu'il y ait *références* ou pas (ex. sur les particules fines) !

La sauvegarde de notre environnement et la défense de notre santé doivent être prioritaires face à d'éventuels surcoûts, surcoûts d'ailleurs bien surmontés dans des élevages du même type en France et chez nos voisins du Nord (lavage d'air).

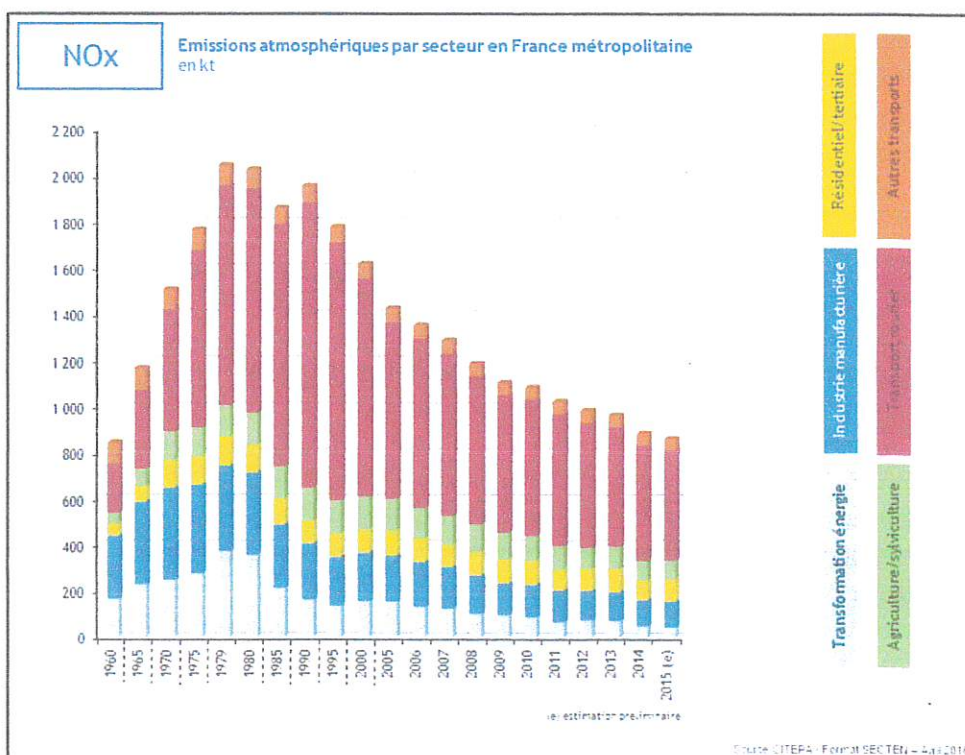
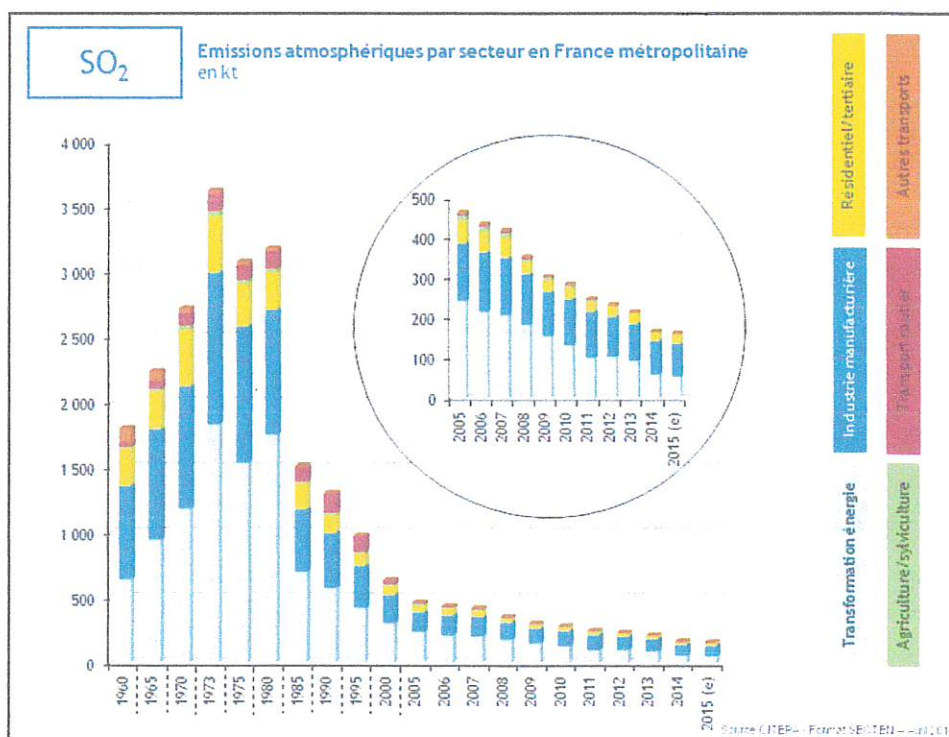
Recevez, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations les meilleures,

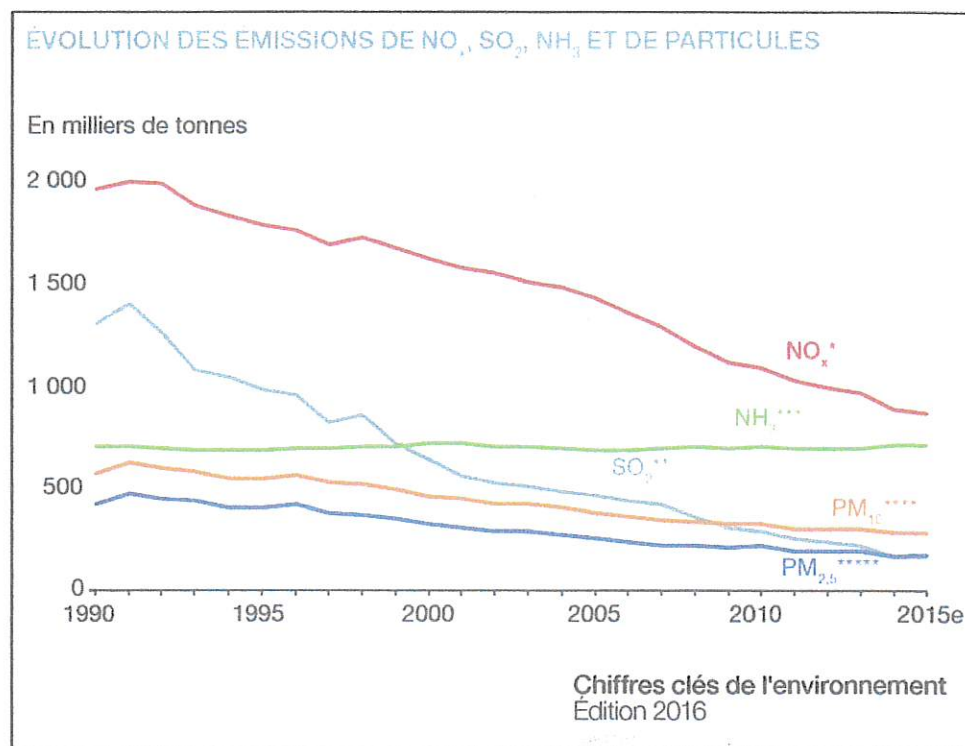
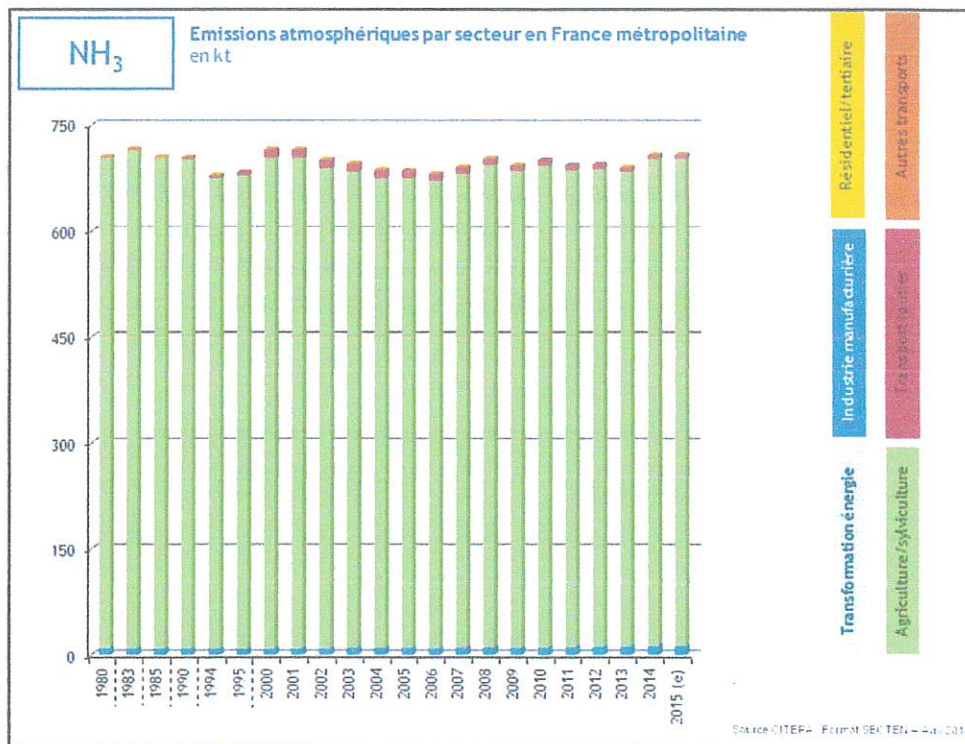
Pour le Collège d'AIVES
Jean-Michel JEDRASZAK
Co-Président d'AIVES
Membre fondateur du Collectif Plein Air



Pour en savoir plus, annexe sur les particules fines :

► 1 Contrairement aux émissions d'oxyde de soufre qui s'effondrent et à celles des oxydes d'azote qui baissent très sérieusement celles du gaz ammoniac restent désespérément identiques et ce depuis des dizaines d'années. ! La France ne respecte pas les accords internationaux qui engagent notre pays à aller vers une baisse des émissions d'ammoniac ! En cause, l'agriculture traditionnelle et particulier les élevages hors-sols. D'où la nécessité de réduire les émissions d'ammoniac dans les bâtiments des élevages et donc d'installer des systèmes de lavage d'air.



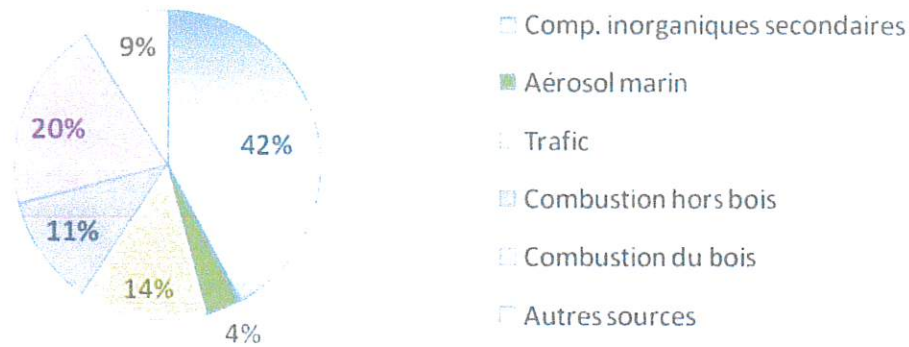


Source CITEPA avril 2016 et "Chiffres clés de l'environnement" Edition 2016

► 2 Des études montrent qu'en moyenne sur une année glissante, la moitié des particules fines sont des particules fines inorganiques secondaires, ce sont essentiellement les sulfates et les nitrates d'ammonium qui se forment dans l'atmosphère à partir de gaz précurseurs. Rappel : les sulfates et les nitrates d'ammonium ne peuvent pas exister sans les émissions d'ammoniac !

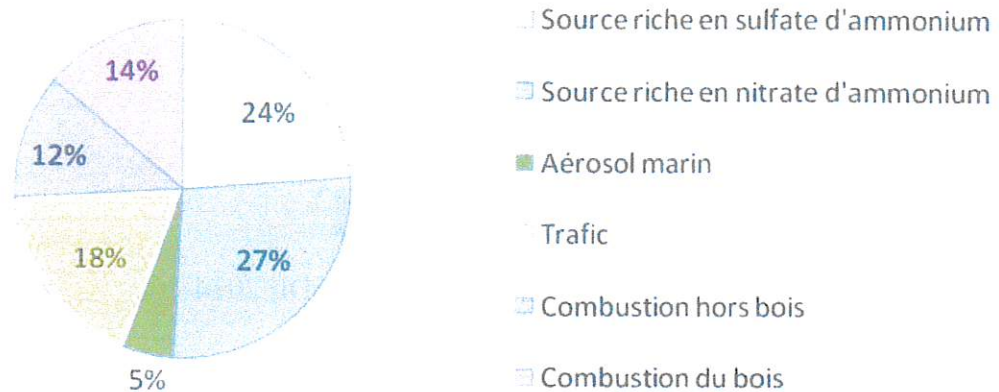
Ces études sur une année glissante sont rares et concernent surtout la région parisienne non agricole. Dans la première étude, là où on lit *composés inorganiques secondaires* on peut lire *ammoniac* voire principalement *élevages* ! Dans la seconde, là où on peut lire *source riche en sulfate d'ammonium* et *source riche en nitrate d'ammonium*, on peut lire *ammoniac* voire principalement *élevages* !

Airparif Résultats pour l'année entière



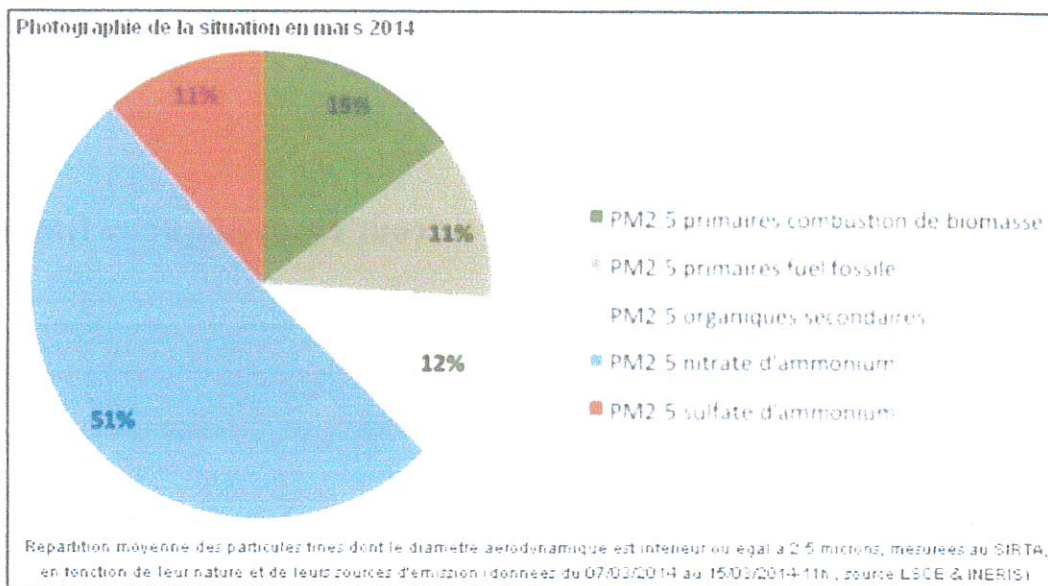
Sources de PM2.5 sur le site urbain, déterminées à partir de la méthodologie de Tenhnow
 « Origine des particules en Île de France » -LSCE Airparif- Septembre 2011- page 113

PMF (LSCE) Résultats préliminaires pour l'année entière



Sources de PM2.5 sur le site urbain, déterminées à partir de la méthodologie de la PMF
 « Origine des particules en Île de France » -LSCE Airparif- Septembre 2011- page 113

► 3 Mais c'est encore pire lors des pics de pollution en **milieu rural** comme le montre cette étude réalisée du 7 au 14 mars 2014 en région rurale à 20 km de Paris :



Données du 07 mars au 15 mars 2014- Source LSCE & INERIS

Les commentaires de ceux qui ont réalisés cette étude sont claires : 62 % des particules fines durant ce pic de pollution n'existeraient pas sans les émissions d'ammoniac dues en grande partie aux élevages hors-sols :

« **PM 2.5 nitrate d'ammonium : 51 %** Le nitrate d'ammonium est un composé "secondaire", formé dans l'atmosphère à partir d'**ammoniac** et d'oxyde d'azote, sous l'action de la photochimie. L'ammoniac est principalement émis par les activités agricoles. Il représente 97 % des émissions nationales annuelles d'ammoniac en 2011. Les oxydes d'azote (NOx) sont principalement émis par les transports, et dans une moindre mesure l'industrie manufacturière et l'agriculture. Ils concernent respectivement 56 %, 14 % et 10 % des émissions nationales de NOx en 2011 ».

« **PM 2.5 sulfate d'ammonium : 11 %** Le sulfate d'ammonium est également un composé "secondaire", formé dans l'atmosphère à partir d'**ammoniac** et de dioxyde de soufre. Le dioxyde de soufre est émis en France par l'industrie manufacturière et la transformation d'énergie ».

► 4 Pour en savoir davantage sur les coût et origines de la pollution de l'air, voir le très complet rapport du sénat de juillet 2015 :

N° 610

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Rapport remis à Monsieur le Président du Sénat le 8 juillet 2015

Enregistre à la Présidence du Sénat le 8 juillet 2015

Depôt publié au Journal Officiel – Édition des Lois et Décrets du 9 juillet 2015

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission d'enquête (1) sur le **coût économique et financier de la pollution de l'air.***

c R Amcei m^o 10 au régime
dépêché le 26.09.19

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET



**Contribution de l'ADELFA à l'enquête publique
sur l'autorisation d'exploiter une ICPE agricole
par la SCEA Kilmas-Houck à Pitgam**

En préambule, nous rappelons que la fédération ADELFA est fermement opposée au développement de ce type d'élevage intensif de volailles qui se multiplie actuellement en Flandre maritime et en Flandre intérieure. Ce n'est ni favorable à l'environnement, ni au bien-être animal, ni à la qualité de vie des riverains qui en subissent les nuisances au quotidien.

Sur les impacts sur la qualité de l'air :

Les impacts sur la qualité de l'air sont conséquents de par les émissions d'ammoniac ou de particules fines. Ce type d'élevage engendre des consommations énergétiques assez conséquentes et les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont en contradiction avec les plans de réduction des GES que la France s'est imposée.

Quel sera le dispositif de récupération des poussières ou de lavage d'air ?

Des poussières fines (en dessous des PM 10) seront émises en grande quantité dans une région qui subit déjà beaucoup d'émissions et dans laquelle un Plan de protection de l'atmosphère est mis en œuvre. Qui plus est ces poussières fines, très nocives pour la santé, pourront transporter d'autres contaminants comme les produits antibiotiques de traitement des volailles, voire même de l'arsenic organique qui pourrait être contenu dans l'alimentation animale.

D'ailleurs, d'où proviendra l'alimentation animale ? Est-elle produite sur l'exploitation ou bien est-elle importée, et dans ce cas quels sont les intrants ?

Bien d'autres composés chimiques peuvent être émis, ainsi que leurs produits de décomposition, et l'effet cocktail de ces polluants (avec d'autres perturbateurs endocriniens comme les pesticides par exemple) n'est pas analysé. D'ailleurs, on peut se poser la question des effets cumulatifs causés par les exploitations existantes et en projet sur la commune de Pitgam ou sur les communes voisines (ICPE d'élevage de porcs et de volailles de la SARL Dekeiser-Sterckeman, ICPE de la SCEA Dutertre en projet...).

Nous nous demandons enfin à quel marché est destiné la production de cet élevage intensif. Est-ce pour le marché local ? ou bien pour l'export ? Cette viande produite à bas coût, si elle est exportée vers l'Afrique par exemple, détruira là-bas toute une économie locale et jettera à n'en pas douter les paysans éleveurs locaux sur les routes de l'exode et de la migration.

Pour toutes ces raisons, nous sommes convaincus que ce projet d'élevage industriel est incompatible avec son environnement, et nous nous déclarons fermement opposés à l'autorisation d'un tel projet d'élevage intensif qui a tendance à se multiplier en Flandre.

Pour l'ADELFA,

Le président

Nicolas Fournier



Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET

C R Ammoniac a été enregistre
depuis le 26.09.19.

Contribution à l'enquête publique sur l'autorisation d'exploiter pour l'agrandissement de l'élevage agricole de poulets de chair et la création d'une unité de compostage des effluents de l'élevage au Kilmas Houck à Pitgam

Eveline Lelieur secrétaire du Groupe Environnement Santé de Flandre

Médecin retraitée

En préambule il faut remarquer qu'il n'y a eu aucune réunion publique informative ni explicative ce qui à mon sens est fort regrettable.

Les enjeux sanitaires:

On peut être très surpris que l'on autorise encore des installations qui produisent autant d'**ammoniac**.

Ce gaz, provenant des urines et excréments des poulets, se combine à d'autres polluants et ainsi est à l'origine de la formation de poussières très fines et dangereuses (PM 2,5). L'installation rejettera (en plus des autres polluants) 10 tonnes de ce gaz par an (dépassant les seuils autorisés et nécessitant une déclaration annuelle aux autorités). Quand on sait qu'actuellement le nombre d'élevages avicoles se démultiplie dans les Flandres françaises, on se pose des questions à propos de la pollution atmosphérique. Les épisodes de pollution depuis le début de l'année 2019 dans la région dépassant largement les seuils autorisés (25 micro g/m³ pour les PM 2,5) ne sont ils pas suffisants ? La France est d'ailleurs passible à ce titre de lourdes amendes européennes. Monsieur le Préfet a pris des mesures pour essayer de diminuer ces pollutions. Pourquoi ne pas prendre des mesures préventives quand on le peut ?

Ces poussières fines aggravent les **maladies respiratoires** (asthme infantile, bronchite chronique), **cardiaques** et **cancéreuses** et provoque une mortalité prématurée importante particulièrement près des sites industriels sous le vent desquelles se situe Pitgam.

L'ammoniac est toxique pour la santé. Il provoque de l'irritation des yeux et des voies respiratoires à faible dose. Au delà il devient dangereux pour le système nerveux et peut aller jusqu'à provoquer la mort par oedème pulmonaire en cas d'accident. Sans compter que son **odeur nauséabonde** empestera le voisinage. Des mesures draconiennes de rinçage de l'air, de qualité de nourriture de la volaille, de gestions des fientes et du respect du cahier d'épandage sont indispensables. Quelles garanties avons nous qu'elles soient prises ?

Certains aliments pour volailles contiennent de l'**arsenic** qui se retrouvera ensuite dans les fientes conditionnées puis répandues au grand air et sur les sols des champs produisant notre alimentation.

Qui vérifiera la nourriture des animaux ?

Les personnes les plus exposées sont les éleveurs eux-mêmes et leurs employés.

Ce type d'élevage très loin des conditions de vie naturelles des animaux oblige à leur administrer des antibiotiques systématiquement. Leur viande est ensuite consommée et provoque des résistances aux antibiotiques chez les humains. On ignore souvent que l'**antibiorésistance**, grave problème de Santé Publique résulte bien plus des anti-biotiques administrés systématiquement dans tous les types d'élevage, que de ceux prescrits en cas d'infection en médecine humaine.

Les enjeux environnementaux:

Les épandages de fientes reconditionnées et compostées pour l'épandage, inhérents à l'élevage

(15 à 17 kg /poulet/an), vont accroître les **teneurs en nitrates** et **nitrites** contaminant l'air, l'eau et la terre ce qui entraîne après réactions chimiques, une acidification des sols.

Une grande quantité d'eau est nécessaire pour ce type d'élevage. Bien plus que pourrait le nécessiter l'élevage du même nombre de poulets dans des conditions traditionnelles. L'eau est devenue précieuse et ne doit pas être gaspillée. En plus, chargée d'effluents, elle se répandra via les waterings dans les rivières et jusqu'à la mer. Nous commençons à voir des algues proliférer comme en Bretagne mais dans des proportions bien moindre. Il ne faudrait pas que la multiplication des élevages provoquent des envahissements d'algues sur notre littoral.

L'alimentation des poulets contiendra probablement du soja ce qui contribue à la déforestation et à l'importation elle-même responsable de production de gaz à effet de serre émis par les bateaux.

Enfin, ces poulets sont destinés via la société Lionor de Steenbecque reprise par des Américains à la vente en Pologne et en Afrique. Pourra-t-on un jour arrêter cette boucle infernale qui consiste à vendre à bas prix des volailles de mauvaise qualité aux Africains, lesquels ne peuvent pas les concurrencer et ainsi développer une économie locale. Sans avenir économique, ils se voient contraints de quitter leur pays pour venir grossir le nombre des immigrants.

L'éthique:

Les élevages industriels mettent les poulets dans des conditions effroyables de vie.

Confinées, sans accès au grand air, sans lumière extérieure, sans alimentation naturelle, respirant sans cesse un air vicié, Ils reçoivent des additifs alimentaires. Certains meurent de cette **maltraitance**. Où est le respect du vivant, des animaux nourriciers? Nous n'avons pas le droit de les faire souffrir ainsi.

Ces pratiques conduisent de plus en plus de personnes à devenir végétariennes.

Un projet qui «déclasse» la France:

L'évolution de la filière de l'élevage des volailles montre une tendance au changement.

Les consommateurs boudent de plus en plus les œufs et la viande produits de façon industrielle. Des techniques nouvelles, plus respectueuses des Hommes et des animaux sont apparues et se développent rapidement. Les supermarchés et l'industrie agro-alimentaire suivent l'évolution des consommateurs et se fournissent de plus en plus avec des produits plus naturels et plus sains.

Il est manifeste et prouvable que l'installation de couvoirs, d'élevages de poulets et de poules pondeuses qui se développent très vite et à grande échelle en particulier dans la Flandre française et dans la région le sont sous la houlette de Belges qui sans doute ne peuvent pas, pour différentes raisons, le faire dans leur pays. La France doit-elle être condamnée, comme les pays pauvres à législation tolérante, à subir le poids des pays plus riches qui développent ailleurs que chez eux les filières polluantes et périmées ou en voie de l'être, et ce pour quelques emplois (dans le cas présent un seul) exposés à des problèmes sanitaires, obligeant ainsi la population avoisinante à vivre dans une atmosphère malodorante et à respirer un air toxique pour sa santé ?

Conclusion:

Pour toutes ces raisons, j'estime que l'agrandissement de cet élevage ne doit pas être autorisé.



Maison de l'Environnement
106, avenue du casino
59240 DUNKERQUE

attac-flandre@outlook.fr
06 48 30 60 38


Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET

*C. R. Anselmi - 12 au régime
dépouillé le 26-09-19*

Contribution à l'enquête publique sur l'autorisation d'exploiter une ICPE agricole par la SCEA Kilmas-Houck Pitgam

Madame, Monsieur,

Je vous prie de noter dans l'enquête publique concernant l'autorisation d'exploiter une ICPE agricole par la SCEA Kilmas-Houck, soit ici un élevage intensif de poulets, le désaccord total de l'association ATTAC Flandre, pour plusieurs raisons :

- ATTAC Flandre se positionne en totalité pour une agriculture à taille humaine, garante du bien-être des animaux et d'un rapport écologique entre l'homme et la nature, d'autant plus qu'aujourd'hui, à l'heure des rapports alarmants du GIEC et de l'IPBES, publié en mai 2019 par l'ONU, nous devons réformer notre système agro-alimentaire et nos modes de production et de consommation, pour espérer pouvoir restaurer nos écosystèmes que nous avons dégradé (cf. les algues vertes en Bretagne aujourd'hui, et demain chez nous ?)
Ces élevages vont à l'encontre de tous développements durables de l'agriculture : ce modèle est un non-sens écologique à l'heure des urgences climatiques.
- En lisant le dossier de demande d'autorisation, il paraît évident que le lieu choisi pour l'installation de cette exploitation est idéal : très peu d'habitation sur une surface étendue, pas de monument historique, aucune curiosité paysagère, pas ou peu d'installation dite sensible (école, hôpital, maison de retraite, crèche), aucun intérêt touristique (sic !). Ce qui fait que sur ce seul village, il y a aujourd'hui 6 exploitations agricoles !
Aurait-on oublié qu'il fait partie des 7 cités labellisées « Villages Patrimoines du CCHF », label culturel et patrimonial des villages de caractère de notre Flandre ? Nous sommes en droit de nous interroger sur l'opportunité de ce village à faire encore partie de ce réseau, au vu des dégradations des sols et de l'air, dues à ces installations industrielles.
- Par ailleurs, outre le fait que ces 6 exploitations agricoles sont chacune source de pollution, il nous paraît indispensable de prendre en compte les nuances cumulées de chaque élevage pour en calculer les impacts réels en termes de pollution et de dangers sanitaires, d'autant plus sur un territoire aussi peu étendu que celui de la ville de Pitgam.
- Ce projet d'exploitation d'un élevage industriel fait suite à l'extension d'un poulailler déjà existant qui était censé n'avoir *qu'une* capacité de 23 000 poulets, mais qui en exploitait 42 000.... Qu'en sera-t-il quand les exploitants auront reçu l'autorisation pour un cheptel de 72 000 ?
- Enfin, en lisant la note et le préambule de la demande, il est stipulé que l'intérêt premier de cette création d'activité n'est, en fait, qu'un intérêt particulier, et de fait, n'engendrera aucun emploi supplémentaire puisqu'il n'est question que de consolidation d'une seule activité, déjà effective. Quid de l'intérêt commun, pour une telle installation, qui n'engendrera que des désavantages en termes de pollution de l'eau, bien commun, d'artificialisation et bétonnage de terres, trafic routier, bruit et odeur, pour la collectivité...

ATTAC Flandre revendique une économie transversale, profitable à tous, et décroissante, et non une économie croissante, bénéfique aux seules sociétés ou aux grands exploitants.

Notre association restera vigilante, autant pour les grandes multinationales, que pour les petites structures locales, faisant fi du bien-être et de l'intérêt sociétal de la population locale.

Fait à Dunkerque le 26 septembre 2019,

Martine MINNE
Pour ATTAC Flandre



C R Prier n° 13 annexé au registre
d'avis du 26.09.19 A. A.

1

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Charles THIEULLET

Collectif Plein Air

Adresse web : www.collectifpleinair.eu

Secrétariat : Alsace Nature 8 rue Adèle Riton 67000 Strasbourg

Monsieur Jean-Charles Thieullet
Commissaire enquêteur
Mairie
59284 Pitgam
Pref-installations-classees@nord.gouv.fr

Objet : enquête publique SCEA Kilmas Houck

Strasbourg, le 26 septembre 2019

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous écris au nom du Collectif Plein Air, réseau informel d'opposants à des élevages de type industriel qui sont incompatibles avec le respect de l'environnement, des animaux et du bien-être humain.

Nous constatons qu'il s'agit ici à Pitgam non seulement d'une extension mais aussi d'une régularisation, vu que deux bâtiments avec 42 000 poulets présents sont en service, alors que seulement 23 000 étaient autorisés. Ce fait laisse quelque peu sceptique quant à la compétence et déontologie professionnelle.

Les poulets atteignent un poids de 2,4 kg en 42 jours. Une telle vitesse de croissance est contraire au bien-être des poulets et au « Better chicken commitment »¹ dont la référence est la souche JA757 et la limite supérieure une croissance de 45g/jour (ce qui donnerait environ 1,89 kg en 42 jours). JA757 est couramment utilisé pour des poulets certifiés, à croissance dite intermédiaire. C'est donc parfaitement accessible. Aussi ce « Better chicken commitment » qui fait un consensus large parmi de nombreuses ONG signataires², demande une densité maximale de 30 kg/m². Dans le présent projet la densité n'est pas indiquée explicitement.³ Cela pourrait se situer entre 35 et 38 kg/m².

Nous ne sommes pas d'accord du tout avec l'exclusion du thème du bien-être animal lors des procédures ICPE. Ce thème est fondamental pour une acceptation des élevages par la société. L'exclure c'est imposer un modèle sans se préoccuper de l'opinion publique. Est-ce cela l'objectif d'une enquête publique ?

D'autant plus qu'on encourage aujourd'hui la production de poulets en faisant croire que la demande en poulets va continuer à croître dans le monde et même en Europe. Or, rien n'est moins sûr. Il n'y a qu'à voir la dynamique en cours pour le climat et toutes les recommandations de réduire la viande dans l'alimentation. Aussi est-il avéré que les

¹ <https://www.agrociwf.fr/trophees/les-poulets-dor/better-chicken-commitment/>

² <https://welfarecommitments.com/europeletter/>

³ La densité maximale 'normale' selon la directive européenne est de 33 kg, et les densités supérieures sont autorisées à titre dérogatoire sous certaines conditions. Quant au respect de ces conditions, et entre autres quant à la fréquence des pododermatites, l'opacité est totale.

exportations vers l'Afrique (il semble que c'est la destination des poulets) nuit fortement à la production africaine en raison du dumping généré par les aides de la PAC (les aides à l'hectare réduisent en effet fortement les coûts de l'aliment).

Les roseaux avant rejet de l'eau de pluie dans la rivière couvrent quelle surface ? Et comment sont-ils entretenus, pour respecter la biodiversité (importance des zones-refuges pour la faune) ? C'est une belle opportunité pour la biodiversité, si la gestion est adaptée.

Le taux de mortalité énoncé est de 2 % pour les poulets et 1,5 % pour les dindes (page 23). Comment expliquer ces taux bas ? Sur le document de Chambre d'agriculture Grand Ouest pour 2017⁴, pour le poulet lourd les pertes sont > 5 %. Pour la dinde standard elles sont de > 7 %. Sommes-nous face à un élevage exceptionnel et excellent, ou faut-il poser la question embarrassante du contrôle (sur le papier ?) du nombre initial d'animaux ?

Quant au compostage, concernant les fréquences d'analyse, la recherche de germes pathogènes et de phytotoxicité seulement une fois tous les 3 ans semble nettement insuffisant.

Nous rejoignons totalement l'avis de l'Autorité environnementale qui demande d'intégrer les émissions du compostage et de l'épandage et de tenir compte des autres élevages présents à proximité. En les rajoutant, l'exploitation se rapprochera du seuil de l'obligation de déclaration (10 t/an). Il n'y a pas lieu de minimiser ces émissions.

Dans sa réponse à l'AE, le requérant a

- **présenté les émissions d'ammoniac du compostage.** Ces chiffres sont présentés dans un simple tableau où apparaît dans la ligne « épandage » une augmentation d'environ 1 000 kg NH₃, alors que dans la ligne « stockage » il n'apparaît aucune augmentation. Le compostage lui-même émet de l'ammoniac. Est-ce qu'il est tenu compte des émissions d'ammoniac pendant le compostage ? Sur quoi se base ce calcul ?

En tout cas, déjà en admettant une augmentation de 40 % des émissions, les émissions par place passent pour les poulets lourds de V2 et de V3 de 0,061 à 0,854 et sont donc supérieures au NEA-MTD : 0,01 — 0,08 kg NH₃/emplacement/an (émission maximale admissible associée aux Meilleures Techniques Disponibles) (page 157).

En conclusion, si – ce qui est normal !! – on inclut et le compostage et l'épandage, le seuil des émissions autorisées par les Meilleures Techniques Disponibles est dépassé et il faut installer une épuration de l'air pour être dans les normes. Nous ne pouvons pas admettre qu'on fasse semblant de respecter les normes en ne prenant tout simplement pas en compte une partie des émissions dans le calcul.

- **indiqué les émissions des élevages voisins** pour ceux dont les émissions sont connues, or les moins grands émettent aussi. Il n'a pas fourni d'information quant à

⁴ https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Pays_de_la_Loire/2018_resultats_technico_economiques_avicoles_2017.pdf

l'impact du cumul de ces émissions, mais seulement une comparaison approximative entre élevages. Or ce qui est important, c'est justement le cumul. Car c'est le cumul qui suite aux redépôts dans les kilomètres autour du site, impacte les zones naturelles sensibles Natura 2000 et ZNIEFF et les zones humides en général (au Nord de Pitgam tout est à tendance humide). D'ailleurs les phénomènes d'eutrophisation et d'acidification ne sont guère expliqués dans l'étude. C'est pourtant important, s'agissant de zones humides. D'une manière générale, les redépôts d'azote ne sont pas explicités. Cependant, en Annexe 13 se trouve parachuté un résumé d'une publication sur les dépôts azotés sur les végétaux datant de 2002. Mais cette étude ancienne semble ignorer la notion de charge critique qui permet de comprendre l'impact négatif sur la végétation.

En France, ces dépôts d'azote chiffrés en moyenne 15 à 20 kg N/ha par an, ce qui est loin d'être négligeable, et localement il y en a beaucoup plus : ce sera le cas autour de Pitgam. Le concept de « charge critique » consiste à évaluer la quantité d'apport d'un polluant, en l'occurrence l'azote, en dessous de laquelle il n'y a pas d'effet nocif observé. Ce serait la quantité d'apport que l'écosystème peut supporter à long terme, sans que les espèces sensibles ne soient atteintes. Pour la majorité des écosystèmes naturels, cette charge critique d'azote est évaluée à 10 à 20 kg/ha/an.⁵ Pour les tourbières et eaux oligotrophes, elle est de 5 à 10 kg/ha/an.⁵ En Europe, les dépassements de charges critiques « concernaient plus de la moitié des surfaces totales et plus de 70 % de zones Natura 2000 en 2000 (Slootweg et al, 2010) ». ⁶ Conclusion : il faut arrêter !

Bref, nous ne pouvons pas considérer la réponse faite comme satisfaisante. L'évaluation des dépôts d'azote est essentielle, et susceptible de poser problème quant à rajouter de nouvelles émissions. Or cette évaluation manque, malgré la réponse à l'Autorité environnementale.

Il manque un autre aspect de taille : l'information concernant les impacts sur la santé de l'ammoniac en tant que précurseur de particules fines. Celles-ci sont à l'origine d'environ 42 000 morts prématurés par an en France.

Il est question des gaz à effet de serre. Mais qu'en est-il du soja dans l'alimentation des poulets et dindes ? Vraisemblablement il vient d'Amérique latine, avec une complicité de fait avec la déforestation qui consume l'Amazonie, le poumon de la terre. C'est grave. Nous appelons au boycott du soja importé des Amériques.

Au vu de l'ensemble de tous ces problèmes, nous faisons appel à Madame et Monsieur Depoers de reconsidérer leur projet et de se convertir en agriculture biologique avec moins de poulets (bio en plein air, ou label rouge fermiers). Nous vous demandons, Monsieur le Commissaire enquêteur, de soutenir cet appel.

Veillez recevoir, Monsieur, nos sincères salutations,

Anne Vonesch, vice-présidente d'Alsace Nature

⁵ Effets des dépôts atmosphériques de soufre et d'azote sur les sols et les eaux douces en France. Ministère de l'Ecologie et du Développement durable. A Chr Le Gall, INERIS, 2004 tableau pages 75-76

⁶ INRA Esco Les flux d'azote liés aux élevages, 2012, page 83

4.7 - ARGUMENTAIRE DES COURRIERS ELECTRONIQUES

COURRIERS ELECTRONIQUES sur le site PREFECTURE 59

CE1	28/08/19	EARL ADRIANSEN Olivier	avis global	F 28
CE2	30/08/19	GOUSSSEN Sébastien	respect du bien être animal et de l'environnement production de qualité filière locale	F 29
CE3	30/08/19	ADRIANSEN Georges	avis global	F 30
CE4	01/09/19	DEREUDRE Sébastien	filière locale	F 31
CE5	04/09/19	Mme VANPOULLE Marie	aider les éleveurs de HAUTS DE FRANCE production de qualité	F 32
CE6	04/09/19	Mr VANPOULLE Benjamin	aider les éleveurs de HAUTS DE FRANCE production de qualité	F 33
CE7	05/09/19	JOOS Francis	avis global	F 34
CE8	07/05/19	Mr VANDAELE Stéphane	avis global	F 35
CE9	08/09/19	Mr et Mme DELAVAL	avis global	F 36
CE10	09/09/19	Mme DELVOYE	avis global	F 37
CE11	10/09/19	Mr CARON Josselin	avis global	F 38
CE12	12/09/19	Mr BALDEN Nicolas	avis global	F 39
CE13	14/09/19	EECKHOUT Richard et Hélène	avis global	F 40
CE14	16/09/19	Mr BOITTEZ Charles Edouard	aider les éleveurs de HAUTS DE FRANCE production locale	F 41
CE15	17/09/19	DEPOERS Xavier et Céline	filière locale respect du bien être animal et de l'environnement	F 42
CE16	17/09/19	Mr VERMOTE Vincent	éleveurs sérieux et compétents respect du bien être animal et de l'environnement production locale	F 43

CE17	18/09/19	BOQUET Anne Marie et Michel	respect du bien être animal et de l'environnement	F 44
CE18	20/09/19	Mr BECQUET Yann	avis global	F 45
CE19	20/09/19	Mr MORENO Alexandre	avis global	F 45
CE20	23/09/19	Mr BLONDEL Frédéric	production locale respect du bien être animal et de l'environnement	F 47
CE21	24/09/19	Mr CAUWEL Grégory	respect du bien être animal et de l'environnement	F 48
CE22	24/09/19	HENGUELLE Marie et François	respect du bien être animal et de l'environnement	F 49
CE23	24/09/19	BAILLIEU Véronique	avis global	F 50
CE24	25/09/19	Mr et Mme LEFEBVRE	production de qualité en France filière locale respect du bien être animal et de l'environnement	F 51
CE25	25/09/19	Mr COCKENPOT Emmanuel	production locale	F 52
CE26	25/09/19	VANDEWALLE Marie	développer et pérenniser l'entreprise production de qualité en France respect du bien être animal et de l'environnement	F 54
CE27	25/09/19	VERPEAUX Karen et DEPOERS Stéphane	respect du bien être animal et de l'environnement filière locale	F 54
CE 28	25/09/19	Association FLANDRES au nom de la terre		cf CD 2
CE 29	25/09/19	HOCHART Françoise et Bernard	respect du bien être animal et de l'environnement	F 55
CE 30	25/09/19	Mr DELVOYE David	filière locale respect du bien être animal et de l'environnement	F 56
CE 31	25/09/19	Mme VANPOULLE Caroline	respect du bien être animal et de l'environnement moderniser et pérenniser l'agriculture filière locale	F 57
CE 32	25/09/19	ADELFA		cf CD 9
CE 33	25/09/19	RYCKEWAERT Sandrine et Dominique	avis global	F 58
CE 34	25/09/19	Mr BEN Marc	production de qualité en France respect du bien être animal et de l'environnement filière locale	F 59

CE 35	25/09/19	Mr CHEVRIN Fabrice	nuisances olfactives nuisances sonores.	D14
CE 36	25/09/19	Mme VERBAUWEN Brigitte	origine de l'alimentation animale consommation d'eau élevage industriel et « concentrationnaire » impacts négatifs sur l'environnement	D15
CE 37	25/09/19	DERLOT Carole et Jérôme	filière locale éleveurs sérieux et compétents respect du bien être animal et de l'environnement	F 60
CE 38	25/09/19	Mr ARNOUITS Pascal	production locale	F 61
CE 39	25/09/19	Mme BULLION	respect du bien être animal et de l'environnement production locale	F 62
CE 40	26/09/19	Mr BETHOUART Yann	respect du bien être animal et de l'environnement production locale éleveurs sérieux et compétents	F 63
CE 41	26/09/19	Mme LELIEUR Evelyne		cf CD 10
CE 42	26/09/19	Association AIVES – Mr JEDRASZAK Jean Michel		cf CD 8
CE 43	26/09/19	Association ATTAC Flandre – Mme MINNE Martine		cf CD 11
CE 44	26/09/19	Collectif Plein Air – Mme VONESCH Anne		cf CD 12
CE 45	26/09/19	Confédération Paysanne – Mr BARDEL Jean-Luc		cf CD 7
CE 46	26/09/19	Mme COCQ Audrey	production locale	F 64

4.8 - COURRIERS ELECTRONIQUES RECUS EN PREFECTURE

**Observations de Mr Olivier ADRIANSEN EARL
reçues le 28 août 2019 à 12h24
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonjour,

Un petit mot pour émettre un avis favorable pour l'agrandissement d'un poulailler à Pitgam.

Salutations

EARL ADRIANSEN Olivier
1 route de Looberghe
59630 BROUCKERQUE

**Observations de Mr GOUSSEN
reçues le 30 août 2019 à 7h50
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonjour,

Je souhaite laisser un avis au sujet de l'enquête publique ayant lieu à Pitgam pour la construction d'un poulailler au nom de la SCEA Kilmas Houck.

Je donne un avis favorable à ce projet, cette production respecte un cahier des charges bien précis, un poulet du quotidien de bonne qualité élevé et nourrit essentiellement dans la région, tout cela dans le respect du bien être animal.

Cordialement

Goussen Sébastien

**Observations de Mr Georges ADRIANSEN
Agriculteur à BROUCKERQUE
reçues le 30 août 2019 à 16h05
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonjour, je donne un avis favorable au projet de la SCEA KILMAS HOUCK à Pitgam.
Cordialement. Georges Adriansen, agriculteur à Brouckerque

**Observations de Mr Sébastien DEREUDRE
reçues le 1^{er} septembre 2019 à 16h19
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

J'émet un avis favorable au projet de la SCEA Klimas houck pour soutenir une polyculture-élevage local
Sébastien Dereudre

Observations de Mme Marie VANPOULLE
reçues le 4 septembre 2019 à 14h41
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM

Madame Monsieur bonjour,

Je me permets de vous adresser le présent courriel afin de vous faire part de mon total soutien au projet de poulailler sur Pitgam, cité en objet.

En effet, en plus de permettre à une famille de vivre dans l'élevage, ce qui devient de plus en plus rare en France (et particulièrement dans la région) ce projet permettra aux consommateurs de pouvoir faire le choix d'une viande locale de qualité face à une concurrence belge et internationale à la qualité plus que douteuse. Aussi je vous remercie de bien prendre en considération mon avis favorable et donner suite positive à ce projet, qui à mon sens va dans le bon sens.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses

Marie Vanpouille
59189 Thiennes

**Observations de Mr Benjamin VANPOULLE
reçues le 4 septembre 2019 à 14h43
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Madame Monsieur,

J'émet un avis favorable au beau projet de poulailler sur Pitgam.
Nous avons besoin de jeunes entrepreneurs en France.
Il faudra bien nourrir la population croissante...
Je vous prie d'agréer Madame Monsieur mes salutations distinguées
Vanpouille Benjamin

**Observations de Mr Francis JOOS
reçues le 5 septembre 2019 à 19h02
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonsoir, en tant que voisin proche de la SCEA KILMAS HOUCK, par ces quelques mots je veux apporter tout mon soutien et donner un avis favorable à la réalisation de leur projet.

Cordialement Joos Francis

**Observations de Mr Stéphane VANDAELE
reçues le 7 septembre 2019 à 15h55
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

J'emets un avis favorable au projet de la SCEA KLIMAS HOUCK pour le développement d'un poulailler à Pitgam

stephane VANDAELE

**Observations de Mme et Mr DELAVAL
reçues le 8 septembre 2019 à 23h08
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonsoir

Un mail pour signaler mon avis favorable au projet de poulailler de M et Mme DEPOERS
FRANCOIS ET VIRGINIE.
Stéphanie DELAVAL et Christophe DELAVAL

**Observations de Mme Céline DELVOYE
reçues le 9 septembre 2019 à 13h04
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonjour,

Par le présent mail, je vous fais part de mon avis favorable concernant le projet de poulailler de la SCEA KILMAS HOUCK.

Cordialement,
Céline DELVOYE

**Observations de Mr Josselin CARON
reçues le 10 septembre 2019 à 16h29 et précision du 11 septembre 2019
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonjour

Je vous apporte mon soutien dans votre projet

Courage

Cordialement

Mr Caron Josselin

Bonjour,

merci de bien vouloir identifier sur quel dossier ICPE vos observations se portent car nous avons plusieurs enquêtes et consultation publiques en cours.

Cordialement

Bonjour

Désolé j'ai oublié de préciser le nom de la société

Mon avis favorable pour la société SCEA KILMAS HOUCK

Cordialement

Mr Caron Josselin

**Observations de Mr Nicolas BALDEN
reçues le 12 septembre 2019 à 18h42
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonjour,

Un simple e-mail pour apporter mon soutien à la réalisation du projet de la SCEA
kilmas houck

Cordialement

Mr Balden Nicolas

**Observations de Richard et H el ene EECKHOUT
re ues le 14 septembre 2019   15h33
concernant l'enqu ete publique KILMAS HOUCK (SCEA)   PITGAM**

Bonjour

Nous tenons   apporter notre soutien   la soci et  SCEA KILMAS Houck pour leur projet d'extention.

Cordialement

EECKHOUT Richard et H el ene

Observations de Mr Charles Edouard BOITEZ
reçues le 16 septembre 2019 à 11h13
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM

Bonjour,

J'ai pu constater que sur la commune de Pitgam, il y avait une demande d'agrandissement de poulailler.
Ce projet me semble t-il, permet l'installation d'une jeune agricultrice.
Dans ce contexte actuel il me semble important de donner un avis favorable à ce dossier et ainsi de continuer à aider et aussi à donner envie au jeune de s'installer dans l'agriculture.

Moi même travaillant dans le milieu de l'agriculture il semble primordial de garder un renouvellement de génération.

Je félicite ce projet et je préfère moi même garder notre tissu agricole local plutôt que d'importer de la viande de l'autre côté du monde.

Bon courage aux éleveurs pour leur projet.
Charles-Edouard Boitez.

Observations de Xavier et Céline DEPOERS
reçues le 17 septembre 2019 à 21h48
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM

Bonjour Mr Thieullet,

Dans le cadre du projet « KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM », je souhaite apporter mon soutien au déploiement du futur poulailler et à l'agrandissement de cette exploitation agricole familiale.

C'est un projet mené et construit avec l'aide de partenaires locaux se situant dans un rayon de 50km, tel que le couvoir, ainsi que l'abattoir qui intègre toute la filière de la volaille, comme l'alimentation issue de notre production de céréale locale. Nous avons ici un projet 100% français, respectant toutes les exigences sanitaires et environnementales.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

DEPOERS Xavier et Céline

**Observations de Vincent VERMOTE
reçues le 17 septembre 2019 à 22h15
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

je tiens par ce mail à donner un avis favorable au projet de la scea kilmas houck.

en effet, je connais le professionnalisme de la famille depoers dans l'élevage de poulets de chair ;les animaux seront donc bien soignés et le compostage des fientes me permettra peut-etre en tant que voisin et agriculteur de pouvoir apporter de la matière organique aux parcelles de mon exploitation;

aujourd'hui,je vais chercher 500 tonnes de déchets verts par an à plus de 10 km de chez moi alors que si le projet de mr depoers se réalise,je serai à moins d'1km du dépôt!!!

enfin,la production de poulets de chair au niveau mondial est en pleine croissance;les français doivent être présents sur ces marchés car en france, nous sommes certains de la qualité des produits!!

vincent vermote

agriculteur à pitgam

**Observations de Anne-Marie et Michel BOQUET
reçues le 18 septembre 2019 à 10h08
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Suite à l'enquête publique concernant la société **SCEA KILMAS HOUCK** sur la commune de **Pitgam**, nous vous donnons notre avis.

En prenant connaissance du projet, nous nous sommes rendu compte que le bien être animal était pris en considération et que concernant l'environnement toutes les dispositions étaient prises.

De ce fait, nous ne voyons pas en quoi ce projet ne serait pas favorable.

En résumé ce projet doit se réaliser puisque toutes les dispositions sont prises

Anne-Marie et Michel BOQUET

**Observations de Yann BECQUET
reçues le 20 septembre 2019 à 11h15
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonjour, je donne un avis favorable à la réalisation de leur projet.
Cordialement.
Yann Becquet

**Observations de Alexandre MORENO
reçues le 20 septembre 2019 à 11h15
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonjour je vous fait part de mon avis favorable a leur projet. Cordialement.

**Observations de Frédéric BLONDEL
reçues le 23 septembre 2019 à 16h56
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonjour,

J'apporte mon soutien au projet d'installation d'une Jeune Agricultrice sur un projet de développement d'un élevage de poulets et d'une station de compostage à Pitgam, porté par la SCEA KILMAS HOUCK.

Il est indispensable de préserver le potentiel d'approvisionnement local en produits issus de l'agriculture locale, avec une traçabilité irréprochable et un respect de toutes les réglementations en vigueur.

A la fois pour préserver une dynamique agricole au niveau départemental et régional par l'installation et l'embauche de main d'oeuvre locale, mais également le tissu d'emplois qui y sont liés. Citons par exemple les emplois chez Lionor à Steenbecque.

Il ne faudrait pas que les approvisionnements des consommateurs de la Région ne le soient que par des importations de produits dont la traçabilité peut être mise en doute.

Vous souhaitant bonne réception de cette contribution en faveur du projet,

Bien cordialement

Frédéric Blondel
476 rue de Liencourt
62810 DENIER

**Observations de Grégory CAUWEL
reçues le 24 septembre 2019 à 14h38
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonjour,

Je souhaite donner un avis favorable au projet de poulailler à PITGAM de Mr et Mme DEPOERS. Il faut encourager les agriculteurs soucieux de bien faire leur métier dans le respect de l'environnement et du bien-être animal. Cordialement
Grégory CAUWEL

**Observations de Marie et François HENGUELLE
reçues le 24 septembre 2019 à 17h03
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

A l'intention du commissaire enquêteur,

Nous nous permettons de donner notre avis suite au à l'enquête publique pour le projet mise en place par Mr et Mme Depoers.

Ce projet nous semble très bien pensé .En effet ils souhaitent étendre leur activité tout en se souciant de l'environnement, du bien être des animaux et des habitations avoisinantes, tout en préservant la qualité du produit. C'est donc pour cela que nous soutenons leur projet et sommes tout à fait favorable à ce dernier.

Cordialement

Marie et François HENGUELLE

**Observations de Véronique BAILLIEU
reçues le 24 septembre 2019 à 17h23
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Je suis pour la nouvelle construction de Mr et Mme Depoers François.. Laissons travaillé les jeunes ils sont plein d'ambitions !!!

Observations de Mr et Mme LEFEBVRE
reçues le 24 septembre 2019 à 22h50
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM

Bonjour

Dans le cadre du projet SCEA KILMAS HOUCK je souhaite apporter mon soutien à l'agrandissement de cette exploitation familiale.

En effet ce projet répond à plusieurs enjeux:

- Développement d'une filière locale de qualité à destination des consommateurs.
- Maintien et création d'emploi en amont et aval du projet.
- La possibilité donnée aux consommateurs de trouver une volaille locale de qualité et produite dans le respect des règles sanitaires européennes.

De plus le projet comporte un volet environnemental avec la création d'une station de compostage permettant ainsi une incidence négligeables sur l'environnement.

Ce projet répond à de nombreuses problématiques régionales en terme d'alimentation du consommateur, de redynamisation du tissu rural, de créations d'emplois et de respect de l'environnement.

Ce type de projet est à encourager dans notre région...

Cordialement,

Mr et Mme Lefebvre
A izel les equerchin

**Observations de Emmanuel COCKENPOT
reçues le 25 septembre 2019 à 8h27
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Je m'appelle Emmanuel COCKENPOT ;

Je donne avis favorable à la SCEA KILMAS HOUCK pour le projet de leur atelier de volaille .

Il est important de produire local ,plutôt que d'importer des pays tel le Brésil.

EMMANUEL COCKENPOT

**Observations de Marie VANDEWALLE
reçues le 25 septembre 2019 à 8h55
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonjour,

En tant que consommatrice, j'approuve le projet d'installation de cette jeune agricultrice, qui permet le renouvellement des générations en agriculture afin de pouvoir continuer à consommer des volailles françaises nourries avec une alimentation française, élevées avec les standards de qualité et le savoir-faire français et abattues dans un abattoir français respectant la réglementation. Tout cela permettant de maintenir, voir développer l'économie locale et le maintien d'emplois.

Marie Vandewalle

42, rue de Paris

62450 BEAULENCOURT

**Observations de Karen VERPEAUX et Stéphane DEPOERS
reçues le 25 septembre 2019 à 9h52
concernant l'enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM**

Bonjour,

Nous apportons notre soutien dans le cadre du projet de la société « KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM », et de l'agrandissement de cette exploitation agricole familiale.

En effet, c'est un projet qui se cadre entièrement dans les valeurs actuelles de responsabilités environnementales, du bien-être animal, des circuits courts de productions et de consommations ainsi que la pérennisation de l'emploi dans différents secteurs d'activités régionales.

Cordialement.

Mme VERPEAUX Karen et Mr DEPOERS Stephane

De : 33614625364@mms.bouyguestelecom.fr
Date : 25/09/2019 13:17
Pour : pref-installations-classees@nord.gouv.fr

Avis enquête publique société scea kilmas hockey
Implantés dans le village de Pitgam depuis de nombreuses années ces jeunes agriculteurs ont repris la ferme depuis quelques années et souhaitent évoluer sur des nouveaux projets. La ferme n'étant pas proche des habitations, il n'y a aucune gêne pour les besoins de la nouvelle création. Laissons à ces jeunes exploitants une chance de travailler.
Françoise et Bernard hochart

— Pièces jointes : —

text_0.txt

439 octets

Sujet : [INTERNET] SCEA KILMAS HOUCK

De : David Delvoye <ddevoye@yahoo.fr>

Date : 25/09/2019 15:37

Pour : "pref-installations-classees@nord.gouv.fr" <pref-installations-classees@nord.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je vous fais part de mon avis favorable concernant le projet de la SCEA KILMAS HOUCK.

En effet, il s'agit d'un projet qui favorise l'économie locale (production et distribution dans les Hauts de France)

De plus, ce projet prend en compte le bien-être animal et l'environnement.

Cordialement,

David DELVOYE

Sujet : [INTERNET] SCEA KILMAS HOUCK

De : boitez.caroline@orange.fr

Date : 25/09/2019 15:44

Pour : pref-installations-classees@nord.gouv.fr

Bonjour, je souhaite déposer mon avis favorable concernant le projet de Virginie et François DEPOERS. J'ai déjà pu visiter à de nombreuses reprises les installations actuelles et ai pu constater que ce sont deux jeunes éleveurs respectueux des animaux et de l'environnement. Leur projet d'agrandissement est un projet longuement réfléchi qui permettra l'installation d'une jeune agricultrice et également la pérennisation de leur exploitation. Ce projet tient compte des normes strictes en vigueur appliquées en France pour ce type d'élevage et va même au delà. De plus, ils travaillent avec une filière 100% locale qui va dans le sens du souhait des consommateurs d'aujourd'hui. Il est important d'encourager nos éleveurs français qui souhaitent persévérer dans cette voie.

Cordialement.

Caroline Vanpouille

Sujet : [INTERNET] SCEA KILMAS HOUCK

De : Dominique Ryckewaert <dominique.ryc@outlook.fr>

Date : 25/09/2019 19:48

Pour : "pref-installations-classees@nord.gouv.fr" <pref-installations-classees@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Nous sommes heureux d'apprendre que de jeunes agriculteurs veulent agrandir leur exploitation, et nous souhaitons que leur projet aboutisse.

Nous les soutenons dans ce grand projet.

Cordialement

Sandrine et Dominique RYCKEWAERT

Sujet : [INTERNET] scea kilmas houck

De : Marc Ben <lepuyseau@gmail.com>

Date : 25/09/2019 20:02

Pour : pref-installations-classees@nord.gouv.fr

bonjour,

je me permet de donner mon avis sur le projet de la scea kilmas houck. celui ci répond à un besoin des consommateur qui veulent un poulet de qualité au meilleure prix. les nouvelles construction répondent aux normes pollution (bruit, odeur, azote....), bien être, intégration paysagère.... que demander de plus

ce projet va procurer du travail à une personne de plus (virgine depoers) garder une dynamique agricole dans la région avec ses emplois (transport, alimentation des poulet, abattoir, transformateur) , produire localement les besoins en poulet pour les nordistes ,traiter les effluents de l'élevage pour moins polluer .

c'est un projet qui est vertueux car il permet de procurer de l'emploi, de la nourriture avec une traçabilité irréprochable , de traiter les effluent pour permettre une meilleure utilisation de celui-ci, de transformer des céréales locales en nourritures locales sans que les céréales soit expédié sur un autre continent et qu'on nous renvoie la viande sans traçabilité

POUR TOUTE CES RAISONS J APPUIE, J APPROUVE CE PROJET car si nous ne produisons pas en France on l'importeras au détriment des emplois ,de la qualité et du dynamisme de notre pays

mes sincères salutations

marc ben

[INTERNET] poulailler pitgam

Sujet : [INTERNET] poulailler pitgam

De : fabrice.chevrin@free.fr

Date : 25/09/2019 20:58

Pour : pref-installations-classees@nord.gouv.fr

quelques mots pour dire non au nouveau poulailler a pitgam ainsi qua tous les
elevages de ce type.

j'en ai derriere chez moi et en plus du bruit et des odeurs il faut dire stop a ce
genre d'elevage

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] Enquête publique KILMAS HOUCK (SCEA) à PITGAM

De : brigitte <brigitte.verbauwen@numericable.fr>

Date : 25/09/2019 22:24

Pour : <pref-installations-classees@nord.gouv.fr>

Bonjour ,

Je réponds à l'enquête publique concernant une extension d'un élevage industriel de poulets sur la commune de Pitgam :
KILMAS HOUCK

Je donne un avis défavorable pour ce projet pour la raison suivante : que ce soit la nourriture de ces animaux ,la consommation excessive d'eau , la concentration de ce type d'élevage sur un même territoire avec les conséquences sur l'air sur l'eau sur le paysage et sur l'économie avicole d'ici et d'ailleurs... tout cela n'est pas compatible avec les enjeux climatiques et environnementaux qui sont actuellement les préoccupations de tous et donc de l'état .

Brigitte Verbauwen

63 ans ,enseignante

demeurant au 126 avenue About 59240 Dunkerque

[Courriel envoyé depuis un PC alimenté par **Enercoop**, énergie 100% renouvelable]

<http://npdcpicardie.enercoop.fr/>

Sujet : [INTERNET] SCEA KILMAS HOUCK

De : Carole et Jérôme Derlot <caroleoujerome@hotmail.fr>

Date : 25/09/2019 22:39

Pour : "pref-installations-classees@nord.gouv.fr" <pref-installations-classees@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Nous souhaitons apporter notre soutien au projet de la SCEA KILMAS HOUCK concernant l'agrandissement de cette structure familiale permettant l'installation d'une jeune agricultrice.

A savoir, le développement d'une filière régionale volailles génératrice d'emploi, ayant la parfaite maîtrise de ses débouchés, référente en matière de sécurité alimentaire. Mais aussi un projet créateur d'emploi direct et indirect sur son ensemble.

Un autre point pertinent sera la parfaite maîtrise des effluents d'élevage liée à ce projet mais aussi à l'ensemble de l'exploitation permettant de réduire l'impact sur l'environnement, enjeu crucial si l'on veut transmettre à nos générations futures.

Nous pensons qu'il est grand temps de faire confiance à nos agriculteurs si passionnés et à toutes les structures qui les encadrent, vous souhaitant bonne réception.

Mr&mme DERLOT

623, rue de la creuse

62870 CAMPAGNE LES HESDIN

[INTERNET] Scea kilmas houck

Sujet : [INTERNET] Scea kilmas houck

De : Arnouts Sabine <arnouts.sabine@orange.fr>

Date : 25/09/2019 23:04

Pour : pref-installations-classees@nord.gouv.fr

Je souhaite émettre un avis favorable au projet de la scea Kilmas Houck. Favorisons notre agriculture française et locale
Pascal Arnouts

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] SCEA KILMAS HOUCK

De : "aurorebulion@hotmail.com" <aurorebulion@hotmail.com>

Date : 25/09/2019 23:15

Pour : "pref-installations-classees@nord.gouv.fr" <pref-installations-classees@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Je donne un avis favorable au projet de la SCEA KILMAS HOUCK à Pitgam.
Plusieurs points positifs me semblent intéressants:

- ce projet respecte le bien être animal .
- Le respect de l'environnement et du voisinage grâce à la station de compostage pour l'ensemble du site.
- La production locale.
- Participe au maintien de l'emploi dans nos régions.

Ce projet participe a la pérennité de la production française.

Merci de prendre en compte mon avis.

Madame Bulion

Sujet : [INTERNET] Enquête publique poulailler SCEA Kilmas Houck à Pitgam

De : delapetitechapelle <delapetitechapelle@orange.fr>

Date : 26/09/2019 09:40

Pour : pref-installations-classees@nord.gouv.fr

Bonjour,

En parcourant l'ensemble du dossier, je découvre un beau projet, parfaitement étudié sur tous les plans, principalement d'un point de vue économique ou environnemental :

- Économique car c'est le projet d'une vie pour cette jeune agricultrice au sein de cette SCEA.
- Environnemental car les règles semblent être respectées, tant d'un point vue voisinage, que traitements des effluents. L'unité de compostage apporte un réel plus pour la gestion de ceux ci.

J'ajouterai qu'il faut soutenir cette qualité à la française pour endiguer le flot d'importation de volailles étrangères sans réelles traçabilité ni sécurité alimentaire.

Pour faire bref, bravo à ces jeunes entrepreneurs audacieux.

TOTAL SOUTIEN à ce projet !

Yann Bethouart

80120 Favières

Envoyé de mon Galaxy S7 Orange

Sujet : [INTERNET] SCEA KILMAS HOUCK PITGAM
De : AUDREY COCQ <audreycocq62@gmail.com>
Date : 26/09/2019 22:34
Pour : pref-installations-classees@nord.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Par la présente je souhaite me manifester pour le projet de développement d'élevage avicole de la scea kilmas houck à Pitgam. En effet les besoins de la population sont de plus en plus importants et nécessitent l'accroissement des productions locales.

Cordialement
Audrey COCQ

4.9 - TABLEAUX DE SYNTHES DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES

SCEA KILMAS HOUCK à PITGAM – SYNTHÈSE AVIS FAVORABLES

AVIS FAVORABLES	22																					
	OR1	OR2	OR3	OR4	OR5	OR6	OR7	OR8	OR9	OR10	OR11	OR12	OR13	OR14	OR15	OR17	OR18	OR19	OR20	OR21	OR23	OR24
AVIS GLOBAL					X			X					X									
APPROVISIONNEMENTS LOCAUX	4/38																X					X
PRODUCTION LOCALE	3/38	X																	X			
CONSOMMATION LOCALE	11/38	X		X							X			X			X					
COMPÉTENCE ET INVESTISSEMENT ELEVEURS	2/38	X															X					
RESPECT DES REGLES ET DE L'ENVIRONNEMENT	8/38	X	X	X					X					X		X	X	X	X	X	X	X
	10/38					X																

AVIS FAVORABLES	5						
	CD 1	CD 3	CD 5	CD 6	CD 7		
AVIS GLOBAL							
APPROVISIONNEMENTS LOCAUX	1/12			X			
PRODUCTION LOCALE	2/12		X			X	
CONSOMMATION LOCALE	2/12		X			X	
COMPÉTENCE ET INVESTISSEMENT ELEVEURS	2/12		X			X	
RESPECT DES REGLES ET DE L'ENVIRONNEMENT	3/12	X	X	X			

AVIS FAVORABLES	20																				
	CE 1	CE 2	CE 3	CE 4	CE 5	CE 6	CE 7	CE 8	CE 9	CE 10	CE 11	CE 12	CE 13	CE 14	CE 15	CE 16	CE 17	CE 18	CE 19	CE 20	
AVIS GLOBAL																					
APPROVISIONNEMENTS LOCAUX	11/29	X		X			X	X	X	X	X	X						X	X		
PRODUCTION LOCALE	0																				
CONSOMMATION LOCALE	8/29			X		X								X	X	X					X
COMPÉTENCE ET INVESTISSEMENT ELEVEURS	0																				
RESPECT DES REGLES ET DE L'ENVIRONNEMENT	6/29	X	X		X									X	X	X	X	X	X	X	X
	4/29																				

AVIS FAVORABLES	17																							
	CE 21	CE 22	CE 23	CE 24	CE 25	CE 26	CE 27	CE 29	CE 30	CE 31	CE 33	CE 34	CE 37	CE 38	CE 39	CE 40	CE 46							
AVIS GLOBAL																								
APPROVISIONNEMENTS LOCAUX	2/37										X													
PRODUCTION LOCALE	3/37			X			X					X												
CONSOMMATION LOCALE	12/37			X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
COMPÉTENCE ET INVESTISSEMENT ELEVEURS	5/37			X		X	X		X															
RESPECT DES REGLES ET DE L'ENVIRONNEMENT	3/37									X			X											
	12/37	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

TOTAL AVIS FAVORABLES 64

4.10 - DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES CONCERNÉES

2

Ces avis devaient être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit en l'espèce le 11 octobre 2019.

Le conseil municipal de PITGAM a délibéré le 10 octobre 2019 et a émis un avis favorable au projet présenté par la SCEA KILMAS HOUCK, y compris à la régularisation de l'autorisation d'exploiter pour les 72 000 équivalents animaux

Copie de cette délibération est jointe en annexe 5 au présent rapport d'enquête.

Une partie de leur territoire étant situé à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée, les communes de BROUCKERQUE et SPYCKER étaient concernées par l'affichage et leurs conseils municipaux pouvaient délibérer sur le projet.

Le conseil municipal de BROUCKERQUE a délibéré le 11 octobre 2019 et a également émis un avis favorable au projet. Copie de cette délibération est également jointe en annexe 5 au présent rapport d'enquête .

Le conseil municipal de SPYCKER n'a pas été saisi.

5 – LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

5.1 – REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les précisions et compléments demandés par l'autorité environnementale sont apportés pages 128 à 138 suivantes par le bureau d'études STUDEIS, après validation par la SCEA KILMAS HOUCK .

Préambule aux réponses apportées aux avis

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ». Ainsi, l'étude d'impact doit être proportionnée à l'importance des pressions occasionnées par le projet et à la sensibilité des milieux impactés.

Ce principe de proportionnalité, pris en compte dans l'élaboration de la demande d'autorisation, peut expliquer certains niveaux d'analyse faisant l'objet de remarques de la MRAE.

Partie du dossier concernée par la recommandation	Recommandation de la MRAE		Réponse apportée
Articulation du projet avec les plans et programmes et avec les autres projets Connus	L'autorité environnementale recommande :	<ul style="list-style-type: none"> de préciser les projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec le présent projet et de les analyser ; 	Cf. pages suivantes Réponse 1
		<ul style="list-style-type: none"> d'étudier l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021. 	Cf. pages suivantes Réponse 2
Scénarios et justification des choix retenus	L'autorité environnementale recommande :	<ul style="list-style-type: none"> d'étudier différentes voies de valorisation des effluents au regard des incidences sur l'environnement ; 	Cf. pages suivantes Réponse 3
		<ul style="list-style-type: none"> d'analyser les impacts des effluents depuis leur transformation jusqu'à leur utilisation. 	Cf. pages suivantes Réponse 4
Gestion des eaux pluviales	L'autorité environnementale recommande de préciser :	<ul style="list-style-type: none"> la période de retour prise en compte pour le calcul des ouvrages de gestion des eaux pluviales ; 	La période de retour prise en compte pour le calcul des ouvrages de gestion des eaux pluviales est de 20 ans.
		<ul style="list-style-type: none"> le dispositif d'infiltration prévu pour les eaux pluviales au niveau des dalles béton ; 	Les dalles béton présentes sur le site ont été volontairement limitées par les exploitants à l'entrée des bâtiments. Ces dalles seront maintenues propres par les exploitants. Les eaux pluviales tombant sur ces dalles, non souillées, seront infiltrées au pourtour des dalles, sur des zones non imperméabilisées permettant leur infiltration.
		<ul style="list-style-type: none"> d'explicitier le devenir des eaux pluviales en cas de trop plein du fossé d'infiltration pour le bâtiment V3 et pour la cuve du bâtiment C ; 	Pour le bâtiment V3 : Le dimensionnement du fossé d'infiltration, avec une période de retour de 20 ans, doit permettre de stocker l'intégralité des eaux pluviales collectées par les gouttières de V3. Le cas échéant, s'il devait être insuffisant, le trop plein s'évacuerait sur les parties à proximité de ce fossé, soit sur des zones enherbées permettant leur infiltration. Pour le bâtiment C : Le dimensionnement de la cuve aérienne de 70 m ³ est prévu pour assurer l'équilibre entre collecte des eaux pluviales de toiture et utilisation pour le process du compostage. Cette capacité de 70 m ³ correspond à une capacité de stockage de plus de 2,7 mois en moyenne de collecte d'eau pluviale. Le cas échéant, s'il devait être insuffisant, le trop plein s'évacuerait sur les parties à proximité de ce fossé, soit sur des zones enherbées permettant leur infiltration.
Gestion des eaux de lavage	L'autorité environnementale recommande de préciser la gestion dans le temps des fosses et les solutions prévues en cas	<ul style="list-style-type: none"> de préciser le débit de rejet en milieu naturel des eaux pluviales le cas échéant. 	Aucun rejet dans le milieu naturel n'est prévu pour la gestion des eaux des bâtiments V3 et C
			Les fosses F1, F2 et F3 prévues dans le cadre du projet ont été dimensionnées pour permettre de stocker les effluents produits et

Partie du dossier concernée par la recommandation	Recommandation de la MRAE	Réponse apportée
	<i>de trop plein des fosses.</i>	<p>arroser chaque mois le fumier en cours de compostage. Le compostage étant prévu tout au long de l'année, le prélèvement dans ces fosses, alimentant le process, sera réalisé tous les mois. En effet, le process de compostage nécessite un apport de liquide (effluents ou eau de pluie) d'environ 18 m³ par mois.</p> <p>Ces apports seront assurés en priorité par les fosses puis, si celles-ci font défaut, par l'eau de pluie stockée dans la cuve de 70 m³.</p> <p>Les besoins mensuels du procédé de compostage éviteront le trop de plein de ces fosses.</p> <p>Le seul trop plein éventuel pourrait concerner la cuve d'eaux de pluie de 70 m³, limitée car celle-ci est dimensionnée pour stocker en moyenne plus de 2,7 mois de pluie. Le cas échéant, si trop plein, les eaux de pluies pourront s'infiltrer autour de cette cuve, car entourée de sols non imperméabilisés.</p>
Gestion des eaux de lavage	<i>L'autorité environnementale recommande de préciser le devenir des lixiviats issus des opérations de purge des gaines de ventilation et des eaux sales produites par la dalle béton présente devant le bâtiment C.</i>	<p>Comme indiqué au §C5.3.2, les lixiviats et eaux sales ci-contre seront collectées et stockées dans la fosse F3 de 10 m³ enterrée localisée à proximité du bâtiment C.</p> <p>Ces effluents seront réutilisés, au même titre que les eaux de lavage du bâtiment V3, stockées dans la fosse F2, dans le process de compostage, pour arrosage du compost.</p>
Nuisances sonores	<i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique pour les maisons au sud potentiellement impactées par le projet d'extension.</i>	<p>L'étude acoustique a été réalisée conformément aux textes réglementaires régissant cette thématique pour la SCEA KILMAS HOUCK, soit l'arrêté du 20 août 1985 et l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié, pour les points en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, pour le tiers le plus à proximité.</p> <p>Cette étude a mis en évidence l'absence d'impact sonore dépassant les limites réglementaires.</p> <p>Concernant l'impact sonore éventuel sur les maisons au Sud et Sud Est du site, il sera en théorie plus faible que celui estimé pour les maisons au Nord, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance plus importante du site d'exploitation, - Distance plus importante des équipements bruyants (ventilateurs et groupe électrogène existant) avec ces maisons, - Distance plus importante avec les nouveaux équipements bruyants (ventilateurs V3 et C), - Nouveau groupe électrogène, plus proche de ces maisons que le

Partie du dossier concernée par la recommandation	Recommandation de la MRAE	Réponse apportée
		<p>groupe existant, sera isolé phoniquement dans un caisson.</p> <p>Cependant, pour faire œuvre de bonne foi, la SCEA KILMAS HOUCK propose de faire réaliser à ses frais une mesure de bruit après mise en place du projet, pour les maisons au Sud et Sud Est du site, pour évaluer le respect des niveaux sonores autorisés.</p> <p>Ceci dit, pour rappel, la SCEA KILMAS HOUCK sera soumise à l'obligation de respect des Meilleures Techniques Disponibles, notamment les MTD 9 et 10 qui ont pour objectif de limiter les émissions sonores depuis le site d'exploitation. L'application de ces MTD dans le cadre du projet est présentée au §D.8.2.2.</p>
Nuisances olfactives	<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude olfactive pour les maisons au sud nouvellement impactées par le projet.</i></p>	<p>Le rapport (§D.3.8.3, D.4.2.11 et D.4.2.16) aborde la question des nuisances olfactives. L'argumentaire avancé amenant à cette conclusion est le suivant : Il s'agit d'un site existant, pour une activité d'élevage avicole, pour lequel aucune plainte n'a jamais été déposée concernant des nuisances olfactives. Or, aucune nuisance significative supplémentaire ne sera amenée par le projet : les fumiers seront notamment stockés dans un bâtiment fermé et la ventilation permettra la dilution des odeurs rejetées dans l'atmosphère.</p> <p>Par ailleurs, le procédé de compostage « désodorise » la matière organique entrante : le compost épandu est donc moins chargé que du fumier classique en termes d'odeurs.</p> <p>De plus, étant un élevage IED, de plus de 40 000 places, la SCEA KILMAS HOUCK sera soumise à l'obligation de respect des Meilleures Techniques Disponibles, notamment les MTD 12 et 13 qui ont pour objectif de limiter les émissions d'odeurs depuis le site d'exploitation. L'application de ces MTD dans le cadre du projet est présentée au §D.8.2.2.</p> <p>Par ailleurs, la SCEA KILMAS HOUCK ne va bénéficier de son arrêté d'autorisation qu'à la condition de respecter l'ensemble des prescriptions qu'il contiendra. Elle aura ainsi obligation de respecter les seuils réglementaires en termes de nuisances sonores et de ne pas générer de nuisances pour lesquelles des solutions existent et qu'elles sont prévues dans le cadre de son arrêté.</p> <p>Elle fera ainsi l'objet de contrôles de la part de la DDPP.</p>

Partie du dossier concernée par la recommandation	Recommandation de la MRAE	Réponse apportée
		<p>spécifiquement pour l'ensemble des articles de l'arrêté.</p> <p>Enfin, si des nuisances sont avérées, la SCEA KILMAS HOUCK conseille à toute personne concernée de venir le voir afin que la SCEA KILMAS HOUCK puisse en trouver l'origine et les éventuelles mesures pour les supprimer.</p> <p>Il ne semble donc pas pertinent, au regard de ces éléments, de compléter l'étude olfactive pour les maisons au Sud du projet.</p>
Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre	L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions liées à l'épandage du compost.	Cf. pages suivantes Réponse 5
Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre	L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques et des propositions concrètes en la matière, prenant en considération les effets cumulés avec les autres élevages présents aux alentours.	<p>Pour rappel, la SCEA KILMAS HOUCK sera soumise à l'obligation de respect des Meilleures Techniques Disponibles, notamment les MTD 14, 15, 19, 23 qui ont pour objectif de limiter les émissions atmosphériques depuis le site d'exploitation.</p> <p>L'application de ces MTD dans le cadre du projet est présentée au §D.8.2.2.</p> <p>Ces mesures correspondent à des mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques.</p> <p>Les MTD de réduction des émissions associées à l'épandage (MTD 20, 22) ne peuvent être appliquées car la SCEA KILMAS HOUCK produira un compost normalisé dont la bonne gestion, dès qu'il sortira du site, ne sera plus de la responsabilité de la SCEA KILMAS HOUCK. ceci étant, les exploitants qui viendront prendre ce compost pour le valoriser sur leur parcellaire seront soumis à des règles de bonnes pratiques d'épandage imposées par le respect du programme d'actions Directives Nitrates, notamment sur les conditions d'épandages, sur les périodes, sur les distances par rapport à certains éléments.</p> <p>Par ailleurs, le procédé de compostage « désodorise » la matière organique entrante : le compost épandu est donc moins chargé que du fumier classique en termes d'odeurs.</p>

RÉPONSE 1. L'autorité environnementale recommande de préciser les projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec le présent projet et de les analyser

D'après l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, alinéa II-5^oe), « L'étude d'impact présente une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant (...) du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.:

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.»

Les projets qui sont pris en considération sont des projets (non encore réalisés) portés à connaissance du public. Les projets pouvant interagir avec le projet des demandeurs sont essentiellement ceux émettant des gaz (NH₃, SO₄...) et ceux impliquant un plan d'épandage.

Comme indiqué au §D.4.3, « L'analyse des avis de l'Autorité Environnementale de la DREAL Hauts-de-France¹ montre qu'il n'existe pas d'autres projets connus sur les communes soumises à enquête publique. »

Cependant, nous pouvons considérer les ICPE autorisées, enregistrées ou déclarées présentes dans les communes soumises à enquête publique, présentées dans le tableau 72 en page 111 et reprises ci-dessous.

Tableau n°72. Synthèse des ICPE autorisées, enregistrées ou déclarées présentes dans les communes soumises à enquête publique

Liste de communes	Nom établissement	Régime	Activité principale	Distance par rapport au site de la SCEA KILMAS HOUCK
Brouckerque	Aucun établissement recensé			
Pitgam	EARL DU BOURDON	Enregistrement	Elevage de porcs 979 animaux équivalents	4,3 km au Sud Est
	EARL VANDERBEKEN	Enregistrement	Elevage de porcs 1981 animaux équivalents	3,8 km au Sud Est
	GRT gaz-Station de Compression de Pitgam	Autorisation	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1,2 km au Sud Ouest
	SARL DEKEISTER STERCKEMAN	Autorisation	Elevage de porcs 1260 animaux équivalents Elevage de volailles 92 000 places	3,3 km au Sud Est
	SARL FERME BEYAERT	Enregistrement	Elevage de porcs 771 animaux équivalents Elevage de volailles 9207 places	2,4 km au Sud
	SCEA DUTERTRE	Autorisation	Elevage de 106938 poules pondeuses	1,5 km au Sud Ouest
Spycker	SERDOBBEL	Autorisation	Métaux (stockage, activité de récupération)	3,5 km au Nord

Ces ICPE sont toutes localisées à plus d'1,2 km du site de la SCEA KILMAS HOUCK, il n'y aura donc pas d'effets cumulés en termes de danger, d'émissions sonores, d'émissions d'odeurs ou d'impact paysager.

En revanche les exploitations seront à l'origine de la production de gaz à effet de serre, de l'émission d'ammoniac et de la consommation d'eau.

¹ DREAL Hauts-de-France (page consultée le 26 septembre 2017). Consultation des avis, examens au cas par cas et décisions.
http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?page=rubrique&id_rubrique=1468&recherche=#pagination_articles

Les exploitations pour lesquelles un avis de la MRAE a été retrouvé sont précisées, ainsi que les valeurs d'émissions correspondantes.

Pour rappel, l'avis de la MRAE (anciennement AE) n'est donné que pour les ICPE soumises à autorisation. Les ICPE soumises à enregistrement (EARL du BOURDON, EARL VANDERBBEKEN et SARL FERME BEYAERT) ne disposent donc pas de cet avis.

Etude des effets cumulés entre les autres ICPE à proximité et la SCEA KILMAS HOUCK

Exploitations	Avis de la MRAE ou de l'AE	Emissions annuelles		Consommations en eau
		Ammoniac	GES	
SCEA KILMAS HOUCK	30/10/2018	6,96 tonnes (8,92 tonnes avec prise en compte émissions à l'épandage)	773 t CO ₂ éq	2 345 m ³ /an
EARL DU BOURDON	Absence	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible
EARL VANDERBBEKEN	Absence	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible
GRT gaz-Station de Compression de Pitgam	08/04/2013	Non concerné	Non concerné	Donnée non disponible
SARL DEKEISTER STERCKEMAN	10/06/2016	17,7 tonnes	1 140 t de CO ₂ éq	7 500 m ³ /an
SARL FERME BEYAERT	Absence	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible
SCEA DUTERTRE	04/10/2017	10,2 tonnes	904,9 t CO ₂ éq	8 639 m ³ /an
SERDOBBEL	Absence	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible
Emissions /consommations régionales		Donnée non disponible	44,01 M t CO ₂ éq (NPdC, 2008)	405 000 000 m ³ /an (NPdC, 2011)

L'étude des effets cumulés pour les postes présentés peut donc être réalisée pour les 3 ICPE : SARL DEKEISTER STERCKEMAN, SCEA DUTERTRE et SCEA KILMAS HOUCK.

En comparaison à la SARL DEKEISTER STERCKEMAN et la SCEA DUTERTRE, la SCEA KILMAS HOUCK sera à l'origine de moins d'émissions d'ammoniac (61% de moins que la SARL DEKEISTER STERCKEMAN et 32% de moins que la SCEA DUTERTRE), de moins de gaz à effet de serre (32% de moins que la SARL DEKEISTER STERCKEMAN et 15% de moins que la SCEA DUTERTRE) et consommera un peu plus d'eau (69% de moins que la SARL DEKEISTER STERCKEMAN et 73% de moins que la SCEA DUTERTRE).

Les productions et consommations évoquées ci-dessus réalisées par la SCEA KILMAS HOUCK s'ajouteront donc à celles des 2 autres ICPE. Cependant, au regard du nombre limité d'exploitations semblables à proximité, les effets cumulés resteront négligeables et au regard des données régionales, les émissions/consommations seront marginales.

RÉPONSE 2. L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021

Les dispositions de la Directive Inondation se mettent progressivement en place sur le bassin Artois – Picardie. Dans la continuité de l'évaluation préliminaire des risques inondations (EPRI), adoptée le 22 décembre 2011, 11 Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) ont été retenus par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, à l'issue d'une phase de concertation. Ces territoires donnent lieu actuellement à une étape de cartographie des risques, qui traduira une évaluation fine des enjeux présents.

Pour chacun des TRI, une stratégie locale, déclinaison à l'échelle appropriée de la SNGRI et du PGRI, devra être élaborée puis mise en œuvre conjointement par l'État et les collectivités

A la lecture de ces objectifs et des orientations qui en découlent, le projet de la SCEA KILMAS HOUCK ne semble pas directement concerné par cette stratégie locale.

Cependant, les mesures prises par la SCEA, d'infiltration sur site ou de réutilisation des eaux pluviales, de limitation des zones imperméabilisées (dalles béton), vont dans le sens de l'objectif de maîtrise des écoulements issus du site.

Le projet de la SCEA KILMAS HOUCK semble donc s'articuler en cohérence avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

RÉPONSE 3. L'autorité environnementale recommande d'étudier différentes voies de valorisation des effluents au regard des incidences sur l'environnement

Les 2 seules voies de valorisation retenues par la SCEA KILMAS HOUCK sont l'épandage des fumiers de volailles produits ou le compostage pour production d'un produit normalisé. Les autres voies (méthanisation notamment) n'ont pas été jugées recevables d'un point de vue économique. Le choix de la SCEA KILMAS HOUCK s'est porté sur le compostage, via le recours à un procédé porté par une société spécialisée (VAL'ID), qui assure a priori la réussite du projet sur ce point.

Les arguments ayant fait pencher pour cette solution sont les suivants :

- Amélioration du produit final en comparaison du fumier brut produit (cf. ci-dessous) ;
- Diminution des nuisances olfactives avec un produit qui dégage beaucoup moins d'odeurs que le fumier brut ;
- Valorisation d'un autre effluent généré par le site : eaux de lavage de V3 ;
- Dispense du plan d'épandage ;
- Investissement dans le bâtiment de compostage compatible avec l'objectif de rentabilité du projet.

Effets agronomiques du compost de fumiers (Source VAL'ID)

Structure	Caractéristiques physico-chimiques	Biologie
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des agrégats du sol • Meilleure perméabilité à l'air et à l'eau • Meilleure rétention de l'eau • Réduction de l'effet du gel, de l'érosion et de la dessiccation 	<ul style="list-style-type: none"> • Minéralisation lente des composés nutritifs pour la plante • Acidification moins importante du sol 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'activité biologique du sol • Augmentation de l'activité microbienne prévenant la présence de pathogènes • Meilleur développement racinaire

Le temps et la réflexion menés par la SCEA KILMAS HOUCK pour aboutir à ce choix ne sauraient être contestés. Aussi, la recherche d'autres voies de valorisation ne semble pas pertinent à ce stade du projet, d'autant que la rentabilité économique, le financement du projet, sont tous arrêtés et font l'objet d'accord bancaire.

RÉPONSE 4. L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts des effluents depuis leur transformation jusqu'à leur utilisation

L'impact du procédé a été intégré dans le calcul des émissions, lorsque la donnée était disponible :

- Prise en compte dans le procédé, en termes de consommations d'eau ;
- Prise en compte dans les nuisances olfactives du procédé de compostage ;
- Prise en compte des consommations énergétiques associées au procédé de compostage ;
- Impact sur les émissions liées à l'épandage a ainsi été présenté dans la présente réponse ;
- Prise en compte du processus de compostage dans l'évaluation du risque sanitaire ;

Le Bilan Gaz à Effet de Serre de la SCEA KILMAS HOUCK avant et après projet, présenté au §D.4.2.5 peut être corrigé en présentant également les chiffres après projet, en intégrant l'impact de l'épandage du compost. Le tableau suivant (cf. tableau n°64) reprend ces éléments

GES	Méthane CH ₄		Protoxyde d'azote N ₂ O		Emissions liées aux consommations énergétiques (T _{eq} CO ₂)	Emissions totales (T _{eq} CO ₂)
	PRG*	Emissions (T _{eq} CO ₂)	PRG*	Emissions (T _{eq} CO ₂)		
Etat initial	25	162	298	772	55	989
Après projet sans épandage		161		519	93	773
Après projet avec épandage		84		1350	93	1526

La prise en compte de l'impact associé à l'épandage du compost augmente l'émission de gaz à effet de serre. L'augmentation par rapport à l'état initial est de 153 %.

RÉPONSE 5. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions liées à l'épandage du compost

Le § **Emissions liées à l'activité en propre** du D.2.5.2 Emissions atmosphériques a été réalisé conformément à l'*Outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles* du Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA). Ainsi, la non prise en compte des émissions de gaz à effet de serre associées à l'épandage du compost n'est pas due à une volonté du rédacteur de ce rapport mais bien une application de cet outil officiel dont l'utilisation est demandée par l'administration.

Cependant, des précisions peuvent être apportées à ce §. Elles sont présentées ci-dessous.

Dans le tableau suivant, le cas « prise en compte des émissions associées à l'épandage du compost » est présenté. Dans ce cas, un épandage dans les 12 heures a été retenu, correspondant à la pratique actuelle de M. DEPOERS lorsqu'il épand les fumiers de volailles produits sur le site d'exploitation actuel.

Il est intéressant de noter que les émissions totales de particules ne sont pas modifiées par la prise en compte de l'impact associé à l'épandage de compost.

Finalement, la prise en compte de l'impact associé à l'épandage du compost, avec un enfouissement dans les 12 heures qui correspond à ce que M. DEPOERS réalise déjà actuellement, amène une augmentation d'environ 80% des émissions d'ammoniac dans le cadre du projet du même niveau que l'augmentation des poussières totales.

Tableau n°32 Emissions atmosphériques liées à l'activité en propre de la SCEA KILMAS HOUCK avant et après projet (Source CITEPA, 2017)

Gaz		Avant projet	Après projet sans prise en compte de l'épandage des composts normalisés		Après projet avec prise en compte de l'épandage des composts normalisés	
			Choix dans outil de calcul pour le devenir de l'effluent : Effluent normalisé exporté	Choix dans outil de calcul pour le devenir de l'effluent : Epandu sur autres terres	(En kg/an)	
Ammoniac NH ₃	Bâtiment	2 067	3 764	+ 82% (/ état initial)	3 764	+ 82% (/ état initial)
	Stockage	1 765	3 194	+ 81%	3 194	+ 81%
	Epannage	1 083	0 (export des effluents normalisés)	+ 0%	1 967	+ 82%
	Total	4 915	6 958	+ 42 %	8 925	+ 82 %

Gaz	Avant projet	Après projet sans prise en compte de l'épandage des composts normalisés Choix dans outil de calcul pour le devenir de l'effluent : Effluent normalisé exporté		Après projet avec prise en compte de l'épandage des composts normalisés Choix dans outil de calcul pour le devenir de l'effluent : Epandu sur autres terres	
(En kg/an)					
Protoxyde d'azote N ₂ O	250	156	- 40 %	453	+ 81 %
Méthane CH ₄	560	334	- 40 %	334	- 40 %
Poussières totales	1 666	3 001	+ 80 %	3 001	+ 80 %
PM10	843	1 511	+ 79 %	1 511	+ 79 %

5.2 - REPONSE A LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

En application du décret n°2011-2018 du 19/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement , Monsieur Nicolas FRUIT à transmis en version numérique au commissaire enquêteur, le mercredi 17 octobre 2019, la réponse validée par la SCEA KILMAS HOUCK à la contribution publique.

Cette réponse (pages 142 à 158 suivantes) est présentée en respectant le tableau de synthèse de la contribution publique (page du présent rapport d'enquête) selon les thèmes suivants : l'environnement, le sanitaire, les animaux, l'économie et les questions diverses.

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qui traite la totalité des contributions publiques en précisant et/ou complétant utilement les données du dossier d'enquête publique. Pour chacun des thèmes analysés, les réponses permettent de vérifier le respect des normes et règlements applicables aux installations projetées et de relativiser les incidences négatives évoquées par le public.

En ce qui concerne l'autorisation d'exploiter :

La première unité de l'exploitation a fait l'objet d'une déclaration (bâtiment V 1 – 19000 animaux équivalents) par Monsieur François DEPOERS, suivie d'une autorisation d'exploiter délivrée par Monsieur le Préfet du Nord le 22 décembre 1972, comme en atteste le seul document retrouvé par le commissaire enquêteur, à savoir l'avis¹ sur la demande de permis de construire de la DDA en date du 28/12/1972 (copie jointe ci-après page 141 - 1).

Sollicitée en 2000 pour une extension de 19000 à 42000 emplacements (bâtiment V1 existant et construction du bâtiment V2), l'autorisation d'exploiter a été accordée pour 23000 emplacements, soit pour le seul bâtiment V2. L'arrêté préfectoral du 19 juin 2001 (copie jointe ci-après pages 141 - 2 à 141 - 5) accordant cette autorisation fait référence à « l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 mai 2001 au cours de laquelle les membres présents se sont opposés, à la majorité, à l'extension de l'exploitation à 42000 animaux équivalents mais se sont déclarés favorables pour une autorisation à 23000 animaux équivalents volailles ; ». Cet arrêté préfectoral précise dans son article 2: « L'ensemble des bâtiments d'élevage doit être implanté à plus de 100 mètres des tiers. », ce qui motive l'exclusion du bâtiment V1 de l'autorisation d'exploiter. Le procès-verbal de la dite séance du CDH relate en particulier : « Mr PEREZ (qui devait être le Directeur Départemental des Services Vétérinaires) indique que le bâtiment a pu être en conformité par le passé, mais ne possède pas de récépissé de déclaration.

A la réception de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001, et par courrier du 20 juin 2001, Monsieur Christian DEPOERS fait référence « à un délai de 3 ans évoqué par la DSV pour arrêter l'exploitation du bâtiment (il s'agit du bâtiment V 1) construit en 1973.

Le 23 juin 2001, un second courrier de Monsieur Christian DEPOERS déclare « souhaiter exploiter ce bâtiment jusqu'à sa retraite, le bâtiment V 2 étant exploité par son fils embauché récemment dans l'exploitation... » Il demande en conséquence une dérogation à la distance des 100 mètres par rapport aux habitations voisines .

Ces deux courriers sont restés sans réponse de l'administration.

Le 11 décembre 2014, treize ans après l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation partielle, une visite du site conduit à un arrêté préfectoral daté du 13 janvier 2015 mettant en demeure Monsieur François DEPOERS, qui a en 2006 succédé à son père, de respecter les dispositions des articles 16 et 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Dans les attendus de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (copie jointe ci-après pages 141 – 6 à 141 – 8), il n'est nullement fait référence aux 23000 animaux équivalents autorisés au lieu des 42000 demandés . Au contraire, il est fait référence « à l'arrêté d'autorisation délivré le 19 juin 2001 à Monsieur François DEPOERS pour exploiter un élevage de 42000 animaux équivalents volailles sur la commune de PITGAM (59284) au 9, rue de Staelenbrugge. »

Par courrier du 18 mai 2015, Monsieur le Préfet du Nord donne acte de la suite réservée par Monsieur François DEPOERS et précise « ...Après examen du dossier que vous m'avez transmis, par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, il s'avère que votre dossier est complet et recevable..... »

Depuis cette date, l'installation est répertoriée et réputée autorisée pour 42000 animaux équivalents dans la base de données officielles des installations classées (copie jointe ci-après page 141 – 9) renseignée à partir de la base interne des services de la DDPP.

Consultée sur le dossier (version du 30/10/2018) objet de la présente enquête publique, la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France rappelle dans la synthèse de son avis n° 2018-3109 adopté lors de la séance du 18 décembre 2018 : « Le porteur de projet gère actuellement une activité d'élevage de volailles de chair d'une capacité de 42000 emplacements sur la commune de PITGAM...

Le dossier présenté le 30 janvier 2019 (version du 09/12/2019) précise bien à plusieurs reprises que l'autorisation d'exploiter est sollicitée pour 72 000 équivalents animaux qui comprennent :

- la régularisation (dérogation de distance) des 19 000 équivalents animaux du bâtiments V1 construit en 1973
- les 23 000 équivalents animaux du bâtiment V2 construit en 2001
- les 30 000 équivalents animaux du bâtiment V3 à construire.

Consulté à nouveau sur le dossier dans cette version modifiée et complétée du 09/12/2018, et en l'absence de respect du délai réglementaire, Monsieur le Président de la MRAP a informé par courrier du 16 avril 2019 la DDPP du Nord de « l'absence d'observations sur le projet »....

La régularisation de l'autorisation d'exploiter le premier bâtiment (V 1), exploité depuis 1973 soit pendant 46 ans, nécessite l'obtention d'une dérogation au respect de la distance minimale d'éloignement de 100 mètres par rapport aux habitations voisines.

Trois habitations, repérées sur le plan page 15 du dossier de demande d'autorisation, sont concernées :

- H 1, située à 68 mètres du point le plus proche du bâtiment et occupée par Mr FACCIA Gabriel
 - H 2, située à 60 mètres du point le plus proche du bâtiment et occupée par Mme JOOS Christiane
 - H 12, située à 82 mètres du point le plus proche du bâtiment et occupée par Mr et Mme BUISINE.
- soit à une distance moyenne arithmétique de 70 mètres.

Ces logements, situés au nord du site d'exploitation, ne sont pas exposés aux vents dominants.

Leurs habitants, voisins des installations de la SCEA KILMAS HOUCK, ont confirmé à Mr et Mme DEPOERS n'avoir jamais subi de nuisances particulières liées à l'exploitation du bâtiment objet de la demande de dérogation.

Cette absence de nuisances a été confirmée par courriers dont copies jointes ci après (pages 141 – 10 à 141 – 12).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'attribution d'une dérogation au respect de la distance d'éloignement par rapport aux habitations les plus proches du bâtiment V1 existant.

DEPARTEMENT DU NORD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE

LILLE, le 28 Décembre 1972

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

Monsieur le Maire de

Service P.O.E.C.
Section HABITAT RURAL

59 284 - PITGAM

Poste 470

GIR/MjB

REF : Votre transmission du 26 Février 1972

OBJET : Dossier n° 65 218

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée par :

M. DEPOERS Christian

Domicilié à Kilmas Houck - PITGAM

Pour les travaux de construction d'un bâtiment à usage agricole (poulailler
d'élevage)

A exécuter à Kilmas Houck - PITGAM

~~Article 21 - Autorisation de M. le Préfet du Nord du~~
Ets classés - Autorisation de M. le Préfet du Nord du 22/12/1972

AVIS DE L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL, DES EAUX ET DES FORETS :

FAVORABLE

Observation importante : Dans le cas d'une demande de subvention les travaux
ne pourront être entrepris qu'après l'agrément du
dossier par la Section HABITAT RURAL de la Direction
Départementale de l'Agriculture

SOUS RESERVES : HYGIENE - Les prescriptions des articles 78 & 79 du Règlement
Sanitaire Départemental seront strictement observées.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir accorder le
Permis de Construire et m'adresser deux copies de cette décision dès qu'elle
aura été notifiée à l'intéressé.

L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS
Directeur Départemental de l'Agriculture
P.O. L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

P.J. 1 dossier.


E. FONGARO



19 JUN 2001

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral accordant à Monsieur CHRISTIAN DEPOERS l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un élevage de poulets à PITGAM

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié

VU la demande présentée par Monsieur CHRISTIAN DEPOERS - siège social : 9, route de Stallenbrugge - 59284 PITGAM - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un élevage de poulets à PITGAM ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 septembre 2000 au 5 octobre 2000 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis des conseils municipaux de PITGAM, ARMOUITS-CAPPEL, DRINCHAM et STEENE ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricoles ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le président des waterings du Nord ;

VU le rapport de l'inspectrice des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les caractéristiques du sol et du sous-sol sont favorables à l'épandage, que les conditions techniques d'exploitation, notamment les apports azotés par hectare et par an, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'exploitation, notamment l'élevage sur paille, ont été prévues pour limiter les nuisances olfactives ;

Considérant que les conditions d'éloignement et d'isolation phonique prévues sont de nature à limiter les nuisances sonores ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 mai 2001 au cours de laquelle les membres présents se sont opposés, à la majorité, à l'extension de l'exploitation à 42 000 animaux équivalents, mais se sont déclarés favorables pour une autorisation à 23 000 animaux équivalents volailles ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Christian DEPOERS, 9 route de Stallenbrugghe à Pitgam 59284 est autorisé à exploiter à cette adresse un élevage avicole de 23 000 équivalents animaux volailles.
L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier remis par le pétitionnaire, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- ✓ les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent ;
- ✓ les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ;
- ✓ les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents ;
- ✓ les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents ;
- ✓ les pigeons et les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent ;
- ✓ les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.

TW-



- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PITGAM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 19 JUN 2001

Le préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,


Juliette MAUTIER





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Biepe - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur
Christian DEPOERS pour son élevage de 42000
animaux-équivalents volailles sur la commune de
PITGAM, 9 rue de Staelenbrugge.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées prévue à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 juin 2001 à Monsieur François DEPOERS pour exploiter un élevage de 42000 animaux-équivalents volailles sur la commune de PITGAM (59284) au 9 Rue de Staelenbrugge.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 ;

Vu l'article R512-33 du code de l'environnement qui dispose : « Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

Vu le II de l'article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013 qui dispose : « Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables. »

.../...

Vu le point 2) du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé qui dispose que les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière ;

Vu le point d) de l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose : « d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. » ;

Vu la visite du site de l'élevage porcins de Monsieur François DEPOERS à PITGAM, 9 rue de Straelenbrugge, en date du 11 décembre 2014

Considérant que lors du contrôle de cette installation classée en date du 11 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'absence de capacités de stockage pour un fumier de volailles ayant séjourné moins de 2 mois sous les animaux (annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables),
- Le plan d'épandage d'épandage a été modifié, avec l'ajout de nouvelles parcelles qui ne sont pas intégrées au plan d'épandage de l'installation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement et des articles 16 et 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Monsieur François DEPOERS , exploitant une installation classée d'élevage de volailles sise 9 Rue de Staelenbrugge, sur la commune de (59284) PITGAM est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article :

- 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013 en démontrant que les capacités de stockage des effluents d'élevage sont suffisantes
- 27-2 en déposant un plan d'épandage complet et mis à jour

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser ces dispositions.

.../...

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage.

Article 4 – Décision et notification

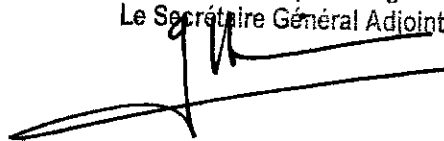
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à la maire de PITGAM,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

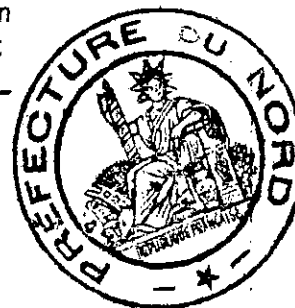
En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PITGAM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 13 JAN 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD





Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale

Fiche de l'établissement

Nom ⁽¹⁾ : Nom non-publiable

Adresse d'exploitation :
9 ROUTE DU STAELENBRUGGHE
59284 PITGAM

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DD(CS)PP
Numéro inspection : 0559.01294
Dernière inspection : 11/12/2014

Régime en vigueur de l'établissement ⁽²⁾ : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Oui

Situation administrative

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Régime autorisé ⁽³⁾	Activité	Volume	Unité
2111	1		En fonct.	A	VOLAILLES, GIBIER A PLUME (ELEVAGE, VENTE, TRANSIT, ETC)DE PLUS D'UN MOIS	42000	u éq.
2111	1	18/05/2015	En fonct.	A	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	42000	u
3660	a		En fonct.	A	avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	42000	u

Textes publics disponibles

Date	Type	Description
13/01/2015	Arrêté de mise en demeure	Arrêté de mise en demeure concernant DEPOERS FRANCOIS daté du 13/01/2015

(1) En application des dispositions du RGPD, les noms de personnes physiques ne sont pas diffusés

(2) Régime en vigueur de l'établissement :
Le régime en vigueur d'un établissement correspond au régime de l'établissement avec prises en compte, depuis le dernier arrêté préfectoral de l'établissement, des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein droit

(3) Régime autorisé d'une rubrique :
Le régime autorisé d'une rubrique correspond au régime de la rubrique figurant dans le dernier arrêté préfectoral de l'établissement, sans prise en compte des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein droit

[Retour aux résultats de la recherche](#)

à Pitgam, le 04 Octobre 2019

Je soussigné, Monsieur Faccia Gabriel demeurant
au 18, route Staelen Brugghe à Pitgam certifie
me pas être incommodé par l'exploitation de volaille
de M^r Depoers jusqu'à ce jour.

Je pense également que le projet d'agrandir
avec la construction de bâtiment ne me dérangera
pas non plus, d'autant plus que l'agrandissement
se fera derrière la ferme et s'éloigne donc
de mon habitation comme me l'ont présenté
M^r et M^{me} Depoers.



Mme Christiane JOOS
16 Route du Staelenbrughe
59284 PITGAM

Je suis une voisine proche de la ferme de Monsieur et Madame DEPOERS François.
Par la présente, j'atteste ne pas subir de désagréments tant olfactifs, auditifs ou même visuels quant à la proximité de mon habitation à l'exploitation avicole de Monsieur et Madame DEPOERS François.

Je suis parfaitement au courant de leur projet en cours et n'y voit aucun inconvénient.

Pour servir et valoir ce que de droit

Mme JOOS Christiane

Fait à Pitgam, le 28/09/2019

ch joos

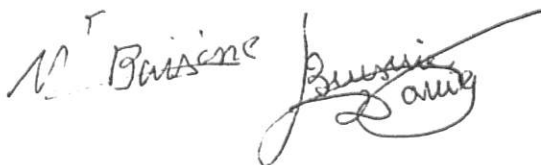
ATTESTATION

Mr et Mme BUISINE Daniel
Froutte du Staelen brugge
59284 PITGAM

Par le présent courrier, nous tenons à vous informer que nous ne subissons pas de désagréments d'odeurs ou de bruits provenant des poulaillers de notre proche voisin, l'exploitation agricole de Monsieur François DEPOERS.

Nous sommes au courant de leur projet d'agrandissement et ne nous y opposons pas.
Pour servir et valoir ce que de droit

Mr et Mme BUISINE
Fait à Pitgam, le 28 septembre 2019

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is 'M. Buisine' and the signature on the right is 'Mme Buisine'. Both signatures are written in a cursive, flowing style.

SUJET NECESSITANT DES PRECISIONS : L'ENVIRONNEMENT

SUJET 1. L'ENVIRONNEMENT – DEGRADATION DE L'IMAGE DE PITGAM

Réponse apportée au sujet 1.

Ce sujet amène une part de subjectivité à laquelle il semble difficile de répondre totalement. Il convient de relever que le projet concerne un site existant et que de fait l'impact paysager associé reste limité. Par ailleurs, le site est intégré à une région traditionnellement agricole, par ses élevages et par ses cultures. Le projet reste aussi cohérent avec cette tradition associée à l'activité du secteur.

Par ailleurs, l'évaluation des impacts associés au projet n'a pas démontré l'incompatibilité entre celui-ci le maintien d'un environnement de qualité, incluant le calme et les qualités paysagères locales.

L'évaluation de l'impact sonore a ainsi démontré que le site respecterait les normes en vigueur, que ce soit en termes de niveau de bruit en limite de propriété de la SCEA KILMAS HOUCK ou d'émergence chez le tiers le plus proche.

Les bâtiments avicoles de la SCEA KILMAS HOUCK seront implantés en zone agricole et non à proximité directe de zones urbaines ou résidentielles. Tout potentiel acheteur d'une propriété en milieu agricole en connaît les avantages et les inconvénients.

Une notice d'intégration paysagère a été réalisée conjointement au permis de construire du nouveau bâtiment.

La topographie de la zone de projet a été exploitée au mieux pour fondre le nouveau bâtiment dans le paysage.

Une butte végétalisée portant une haie arbustive fournie courant tout le long de la limite Est et Sud de la parcelle rendra les bâtiments quasiment invisibles depuis la route du staelen Brugge D17 et globalement des tiers présents à l'Est et au Sud du site, sachant que les tiers dans les autres directions sont isolés des nouveaux bâtiments par le site existant.

Les nouveaux bâtiments sont enfin construits sur un site existant, positionnés dans le même sens que les bâtiments existants, formant ainsi une seule entité visuelle.

SUJET 2. L'ENVIRONNEMENT – NUISANCES SONORES

Réponse apportée au sujet 2.

En préambule à ce sujet, il convient de relever que le site d'exploitation, comprenant un élevage depuis plusieurs dizaines d'années, n'a jamais fait l'objet de plaintes relatives à des nuisances sonores.

Ce point des nuisances sonores fait l'objet d'un traitement spécifique dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le traitement de cette thématique intègre ainsi une analyse de l'état initial de cette nuisance (§D3.8.1) ainsi qu'une évaluation de cette nuisance après projet (§4.2.14).

Cette analyse prend en compte les habitations tierces les plus naturellement soumises aux bruits liés à l'activité du site.

Comme indiqué dans le rapport, le bruit émis par la SCEA KILMAS HOUCK est encadré par des seuils à ne pas dépasser, à la fois en limite de site (niveaux de bruits limites à ne pas dépasser) et chez le tiers le plus exposé (émergence maximale liée à l'activité du site à ne pas dépasser).

L'analyse repose notamment sur des mesures de bruit qui ont été réalisées en 2 points, sur une durée de 24 heures et ont intégré les bruits maximums émis par le site, soit le cas majorant.

L'impact du projet peut être évalué sur la base des nouveaux équipements bruyants qui seront installés et de leurs caractéristiques acoustiques.

Le résultat de cette analyse a montré que le site actuel et le site après projet respectaient les niveaux de bruits ou d'émergence autorisés.

En conséquence, il n'y a pas eu lieu de proposer des mesures spécifiques pour les émissions sonores venant de la SCEA KILMAS HOUCK.

La SCEA KILMAS HOUCK appliquera néanmoins les mesures suivantes seront prises, permettant de traiter ponctuellement de cette problématique :

- Les mesures suivantes seront prises par le maître d'œuvre pour réduire les impacts et nuisances induits par le chantier.
 - o Les engins de chantier seront conformes aux normes de bruit et d'émissions actuelles,
 - o Les engins de chantier seront stationnés dans des zones limitant la diffusion de polluants dans le sol et les eaux de surface en cas de fuite ou déversement accidentels,
 - o Le lieu de stockage des huiles et carburants est étanche, sur rétention et positionné le plus loin possible des eaux de surface à proximité,
 - o Les travaux de terrassement sont réalisés préférentiellement hors période de pluie pour limiter la charge en matières en suspension des réseaux voisins. En période sèche, les emprises du chantier peuvent être arrosées pour éviter l'envol de poussières,
 - o Les déchets générés sont stockés de telle sorte à limiter les risques de pollution accidentelle de la ressource en eau et des sols et sont évacués par des filières adaptées,
 - o Les travaux auront lieu en période diurne et en jour de semaine uniquement. Les horaires de chantier sont 8h-12h et 14h-18h.
- Les ventilateurs implantés sur le nouveau bâtiment V3 sont parmi les références les moins bruyantes du marché. Les fiches techniques de ces derniers sont disponibles en annexe du rapport de demande d'autorisation,
- Le chargement et le déchargement des animaux adultes se feront en soirée, au moment où les animaux sont plus calmes et moins bruyants, afin d'en limiter les nuisances sonores,
- En dehors de ces périodes, les volailles n'émettent aucun bruit perceptible par les riverains,
- Les plans de circulation des engins sont conçus de façon à limiter les passages en zone habitée.

Par ailleurs, le projet de la SCEA KILMAS HOUCK confirme celle-ci à être soumis à la directive IED, imposant le respect des plus récentes meilleures techniques disponibles applicables aux élevages avicoles, datant de février 2017.

Le §D8 du rapport de demande d'autorisation inclut l'analyse de la conformité des activités de la SCEA KILMAS HOUCK au regard de ces MTD.

Des MTD sont associés à l'impact sonore du site, reposant sur la logique de limiter celui-ci. La SCEA KILMAS HOUCK a et aura obligation de respecter ces MTD.

Enfin, la SCEA KILMAS HOUCK ne va bénéficier de son arrêté d'autorisation qu'à la condition de respecter l'ensemble des prescriptions qu'il contiendra. Elle aura ainsi obligation de respecter les seuils réglementaires en termes de nuisances sonores et de ne pas générer de nuisances pour lesquelles des solutions existent et qu'elles sont prévues dans le cadre de son arrêté.

Il fera ainsi l'objet de contrôles de la part de la DDPP, spécifiquement pour l'ensemble des articles de l'arrêté.

Enfin, si des nuisances sont avérées, M. et Mme DEPOERS conseillent à toute personne concernée de venir le voir afin qu'ils puissent en trouver l'origine et les éventuelles mesures pour les supprimer.

SUJET 3. L'ENVIRONNEMENT - NUISANCES OLFACTIVES

Réponse apportée au sujet 3.

En préambule à ce sujet, il convient de relever que le site d'exploitation, comprenant un élevage depuis plusieurs dizaines d'années, n'a jamais fait l'objet de plaintes relatives à des nuisances olfactives.

Ce point des nuisances olfactives fait l'objet d'un traitement spécifique dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le traitement de cette thématique intègre ainsi une analyse de l'état initial de cette nuisance (§D3.8.3) ainsi qu'une évaluation de cette nuisance après projet (§4.2.16).

La conclusion retenue pour l'analyse a jugé faible l'impact du projet en termes de nuisances olfactives, compte-tenu de l'absence de nouvelles nuisances pour une exploitation avicole actuelle qui n'a jamais fait l'objet de plaintes concernant cette thématique.

Ceci-dit, les mesures suivantes seront mises en place par la SCEA KILMAS HOUCK, permettant de maîtriser les éventuelles nuisances olfactives émises de par son activité :

- Les bâtiments sont maintenus en parfait état d'entretien et sont régulièrement lavés et curés après chaque bande,
- L'alimentation multi-phase limite les excréments animaux et de fait diminue les composés odorants sur site,
- Les fumiers sont stockés dans le bâtiment C pour y subir un compostage. Ce procédé a pour effet de désodoriser la matière organique. Les nuisances olfactives liées au stockage des fumiers sont donc moins importantes qu'avant-projet.

Par ailleurs, le projet de la SCEA KILMAS HOUCK confirme celle-ci à être soumise à la directive IED, imposant le respect des plus récentes meilleures techniques disponibles applicables aux élevages avicoles, datant de février 2017.

Le §D8 du rapport de demande d'autorisation inclut l'analyse de la conformité des activités de la SCEA KILMAS HOUCK au regard de ces MTD. Des MTD sont associés à l'impact olfactif du site, reposant sur la logique de limiter celui-ci. La SCEA KILMAS HOUCK a et aura obligation de respecter ces MTD.

SUJET 4. L'ENVIRONNEMENT - POLLUTION DE LA NAPPE

Réponse apportée au sujet 4.

Comme indiqué au § D.4.2.3, « Les bâtiments se situent sur la masse d'eau souterraine des « Sables du Landénien des Flandres ». Cette nappe à dominante captive circule sous un sol perméable majoritairement alluvial.

Les travaux de terrassement ne sont pas assez profonds pour atteindre la nappe. Le risque de dégradation physico-chimique est donc très faible.

Les sources de pollution potentielles pour les eaux souterraines sont les fuites accidentelles de produits chimiques ou d'huiles et carburants en provenance des véhicules circulant sur site.

Les produits chimiques sont utilisés en faible quantité et très ponctuellement sur le site : ils sont de plus stockés dans des locaux au sol étanche. Les véhicules de livraison ou d'enlèvement restent assez peu de temps sur place, limitant ainsi le risque de fuites.

Le cours d'eau en limite de propriété est par ailleurs séparé des bâtiments par des éléments tampons type bande enherbée, haies et filtre de roseaux.

Au vu de tous ces éléments, l'impact global du projet sur cette composante est jugé faible. »

SUJET 5. L'ENVIRONNEMENT - POLLUTION GÉNÉRÉE PAR L'ÉPANDAGE

Réponse apportée au sujet 5.

Ce point est notamment traité au §D.4.2.6 du rapport, relatif à l'impact attendu de l'épandage sur la qualité des eaux :

« L'apport de matières organiques peut être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles en cas de mauvaise gestion. Une application de doses trop importantes par rapport aux besoins des plantes peut résulter au lessivage du surplus d'azote lors d'épisodes pluvieux, qui se retrouve ensuite dans le réseau superficiel.

Le fumier composté est plus riche en azote directement assimilable par les plantes par rapport aux fertilisants organiques classiques. L'utilisation d'une telle matière tend donc à limiter les pertes d'azote par lessivage.

Le risque de lessivage d'azote associé à l'activité d'épandage est donc faible et plus limité qu'auparavant lorsque les exploitants utilisaient des matières brutes. »

La SCEA KILMAS HOUCK prévoit, dans le cadre de son projet, de composter 100 % des fumiers produits par l'élevage avicole.

La normalisation des effluents permet la vente de ces derniers et dispense de la réalisation d'un plan d'épandage pour l'exploitant qui le produit. Aucun plan d'épandage n'est donc annexé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

Le compost possède par ailleurs de nombreux avantages agronomiques par rapport à l'utilisation de fumiers bruts.

Effets agronomiques du compost de fumiers (Source VAL'ID)

Structure	Caractéristiques physico-chimiques	Biologie
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des agrégats du sol • Meilleure perméabilité à l'air et à l'eau • Meilleure rétention de l'eau • Réduction de l'effet du gel, de l'érosion et de la dessiccation 	<ul style="list-style-type: none"> • Minéralisation lente des composés nutritifs pour la plante • Acidification moins importante du sol 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'activité biologique du sol • Augmentation de l'activité microbienne prévenant la présence de pathogènes • Meilleur développement racinaire

Les MTD de réduction des émissions associées à l'épandage (MTD 20, 22) ne peuvent être appliquées car la SCEA KILMAS HOUCK produira du compost normalisé dont la bonne gestion, dès qu'il sortira du site, ne sera plus de la responsabilité de la SCEA KILMAS HOUCK. Ceci étant, les exploitants qui viendront prendre ce compost pour les valoriser sur leur parcellaire seront soumis à des règles de bonnes pratiques d'épandage imposées par le respect du programme d'actions Directives Nitrates, notamment sur les conditions d'épandages, sur les périodes, sur les distances par rapport à certains éléments.

SUJET 6. L'ENVIRONNEMENT - NUISANCES LIÉES AUX TRANSPORTS

Réponse apportée au sujet 6.

Le tracé des véhicules a été déterminé de sorte à être le moins impactant possible pour la population.

Par ailleurs, en moyenne, seulement 0,90 véhicule circulera sur le site chaque jour, pour 0,64 actuellement (cf. tableau 30 au §D.2.4.4). Actuellement, des camions sont déjà amenés à emprunter ces routes pour l'exploitation existante.

Au vu du faible nombre de camions amenés à venir sur l'exploitation par jour, le croisement de poids lourds sera peu fréquent et donc la gêne occasionnée par ce cas de figure.

SUJET 7. L'ENVIRONNEMENT - UTILISATION DES EAUX

Réponse apportée au sujet 7.

L'eau utilisée actuellement sur le site sert essentiellement à l'abreuvement des animaux et au lavage des bâtiments lors des vides sanitaires. Elle provient uniquement du réseau d'eau public, à l'exception de l'eau pluie, collectée dans une cuve de 1000 litres à proximité de S1 : cette eau de pluie stockée sert au remplissage du pulvérisateur.

Après projet, l'eau utilisée sur site le sera essentiellement pour l'abreuvement des animaux, le nettoyage des bâtiments et pour alimenter le processus de compostage. Concernant la consommation d'eau attendue pour l'élevage, elle est issue de l'utilisation de références.

L'eau consommée par l'élevage avicole à proprement parler proviendra encore uniquement du réseau public. Des dispositifs de clapet anti-retour et de compteur volumétrique sont présents pour assurer une bonne maîtrise des arrivées d'eau.

L'humidification des fumiers lors du processus de compostage nécessite 220 m³ d'eau à l'année d'après le prestataire VAL'ID. Les eaux pluviales du bâtiment de compostage C sont récupérées dans une réserve dédiée pour assurer cette opération.

Le tableau suivant récapitule les consommations d'eau avant et après projet du site.

Consommations d'eau avant et après projet sur le site de la SCEA KILMAS HOUCK

Consommations d'eau (m ³)	Bâtiments	Origine de l'eau	Avant-projet	Après projet
Lavage des bâtiments	V1, V2, V3	Eau du réseau – eau potable	54	80
Abreuvement			2 281	3 646
Lavabos	V2, V3		5	10
Compostage	C	Eaux pluviales	0	220
Total			2 340 m ³	3 956 m ³

La consommation d'eau globale du site est multipliée par 1,7 avec la construction du nouveau bâtiment.

L'augmentation est donc due à l'augmentation des animaux présents sur le site. L'utilisation des eaux pluviales permet que le compostage n'amène pas une consommation supplémentaire sur le réseau, autre que celle associée aux animaux.

La consommation en eau d'abreuvement est maîtrisée grâce aux compteurs volumétriques et l'abreuvement des volailles qui sera réalisé par des lignes de pipettes. Ce système limite les gaspillages par le fait que les animaux font couler l'eau directement dans leur bec et permet d'éviter les déversements, comme le préconisent les Meilleures Techniques Disponibles.

La SCEA KILMAS HOUCK est donc concernée par le respect des Meilleures Techniques Disponibles, en tant qu'élevage IED. Parmi ces MTD, la MTD5 a pour objectif l'« Utilisation rationnelle de l'eau ». La SCEA KILMAS HOUCK respecte cette MTD en appliquant les mesures suivantes :

- Tenir un registre de la consommation d'eau ;
- Détecter et réparer les fuites d'eau ;
- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements ;
- Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum) ;
- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution de l'eau.

La masse d'eau concernée par le projet est celle des « Sables du Landénien des Flandres ». Elle présente un état quantitatif jugé satisfaisant et un état chimique plutôt dégradé et non conforme aux exigences de la Directive Loi sur l'Eau.

Le SDAGE Artois-Picardie constate qu'il existe un équilibre global entre les prélèvements en eau et la disponibilité de la ressource sur le bassin, équilibre qui devrait a priori se maintenir dans les années à venir sans mise en place de mesures conséquentes. La nappe concernée par le projet devrait donc présenter un état quantitatif stable et satisfaisant à long terme.

SUJET 8. L'ENVIRONNEMENT - BILAN CARBONE – GES

Réponse apportée au sujet 8.

Comme indiqué au § D.4.51, « la production de Gaz à Effet de Serre (GES) imputable à l'agriculture représentait 7 % des émissions françaises totales en 2008. L'Observatoire Climat constate que les émissions agricoles de GES à l'échelle de la région ont diminuées de 27 % depuis cette date. Cette tendance devrait se poursuivre dans les années à venir. »

Par ailleurs, les émissions dues au projet de la SCEA KILMAS HOUCK sont reprises dans le tableau suivant et comparées aux émissions régionales.

Poste	SCEA KILMAS HOUCK (après projet)	Emissions /consommations régionales	Emissions SCEA KILMAS HOUCK/ Emissions régionales
Ammoniac	6,95 tonnes	54 000 tonnes	0,00013 %
GES	773 t CO ₂ éq	44,01 M t CO ₂ éq (NPdC, 2008)	0,000017 %

Ces éléments rendent compte d'un impact très faible du projet sur les émissions régionales agricoles des gaz à effet de serre.

SUJET 9. L'ENVIRONNEMENT - IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ

Réponse apportée au sujet 9.

Le rapport de demande d'autorisation comporte, en conformité avec le code de l'environnement pour ce type de procédure, une évaluation de l'impact de la mise en œuvre du projet, en particulier sur la biodiversité locale. Cette évaluation traite de l'ensemble des postes de l'environnement estimés comme potentiellement affectés par le projet. L'étude d'impact a conclu en l'absence d'impact significatif, autant environnemental que sanitaire associé au projet.

SUJET NECESSITANT DES PRECISIONS : LE SANITAIRE

SUJET 10. LE SANITAIRE - RISQUES SANITAIRES

Réponse apportée au sujet 10.

L'évaluation du risque sanitaire fait l'objet d'une partie spécifique, le §D5. Elle a conclu en l'absence de risque et en un impact du projet sur la santé humaine jugé comme très faible.

Par ailleurs, des mesures d'hygiène (cf. §D.7.3.5) seront mises en place sur l'élevage de la SCEA KILMAS HOUCK. Ces mesures sont associées au respect :

- des prescriptions associées à un élevage soumis à autorisation,
- du cahier des charges de la filière dans laquelle s'inscrit l'élevage.

Le respect des règles sanitaires, indispensable pour la réussite d'un élevage, sera assuré par :

- le suivi quotidien réalisé notamment par M. DEPOERS, fort de 10 années d'expérience en tant qu'éleveur de volailles, et Mme DEPOERS,
- l'accompagnement par les techniciens de la société VANAL, qui inclut une visite régulière de l'élevage,
- l'accompagnement par le vétérinaire de l'exploitation, Monsieur Jean Marc VANHOLME, à Wizernes,
- le contrôle des inspecteurs de la DDPP.

Par ailleurs, les 2 exploitants ont suivi une formation biosécurité en 2017 (cf. attestation de formation en annexe), suivie d'un audit de l'exploitation réalisé courant 2018 et qui a confirmé la bonne mise en œuvre des mesures de biosécurité sur le site de la SCEA KILMAS HOUCK.

SUJET 11. LE SANITAIRE – ANTIBIOTIQUES

Réponse apportée au sujet 11.

La gestion de la santé des animaux n'est pas du fait de l'exploitant mais du vétérinaire qui va l'accompagner. Pour les maladies courantes, les soins seront apportés directement par l'éleveur en respectant les prescriptions, les modes d'administration et de conservation spécifiques à chaque médicament employé et prescrit au préalable par le vétérinaire.

Le vétérinaire qui suit l'exploitation est Monsieur Jean Marc VANHOLME, à Wizernes. Les poussins sont vaccinés à J0 au couvoir, par pulvérisation, contre la bronchite infectieuse. Un vaccin contre le GUMBORO est effectué sur site aux dates prescrites par le vétérinaire, via l'eau de boisson (vaccin : HIPRA GUMBORO), en général vers 15 jours.

La connaissance de l'origine des animaux permet de mieux maîtriser leur état sanitaire. Seul l'exploitant, les éventuels salariés et le vétérinaire pourront entrer en contact avec les animaux durant toute la durée de leur introduction.

Concernant d'éventuelles traces médicamenteuses il peut être précisé que les eaux de lavage correspondront à un effluent liquide très dilué, qui sera envoyé dans le process du compostage et non pas épandu directement sur le parcellaire. Les fumiers seront également traitées par compostage puis épandage sur le parcellaire agricole, au même titre que nombre de boîtes de station d'épuration, qui pourraient présenter potentiellement les mêmes traces.

En ce qui concerne les traitements antibiotiques, ces derniers ne sont pas pratiqués de manière systématique sur l'exploitation. Si des signes anormaux et/ou une mortalité élevée sont notés, les exploitants envoient systématiquement un échantillon pour réaliser une autopsie.

Si la présence de maladie se confirme via cette autopsie un traitement antibiotique en accord avec le vétérinaire est éventuellement déclenché selon un protocole rédigé avec ce vétérinaire. Si l'autopsie paraît insuffisante, de nouveaux prélèvements sont effectués et envoyés pour analyse au laboratoire. Un antibiogramme est effectué sur les prélèvements afin de traiter au plus juste la souche avec l'antibiotique le plus adapté.

Il est à noter que l'éleveur a suivi un BTS option Analyse et conduite de systèmes d'exploitation du lycée agricole de Tilloy-les-Mofflaines qui lui permet de gérer toutes les situations.

Enfin, afin d'éviter le recours aux antibiotiques les exploitants de la SCEA KILMAS HOUCK ont un plan de prophylaxie basé sur l'utilisation de vaccins. De plus, ils disposent de barrières sanitaires (pédiluves, sas technique etc...) réduisant l'éventuelle entrée de germes dans les bâtiments d'élevage.

SUJET 12. LE SANITAIRE - POSSIBILITE GRIPPE AVIAIRE

Réponse apportée au sujet 12.

La réponse apportée par l'exploitant sur le cas précis de la grippe aviaire renvoie à la réponse au sujet 10, qui présente les mesures d'hygiène mises en œuvre permettant de limiter au maximum le risque sanitaire associé à l'élevage de la SCEA KILMAS HOUCK.

La formation biosécurité et les règles associées en terme de gestion de l'exploitation traitent notamment spécifiquement de la lutte contre l'influenza aviaire. L'audit réalisé par la société VANAL, qui a validé la mise en œuvre des mesures de biosécurité sur l'exploitation, valide la maîtrise de ce risque à l'échelle du site de la SCEA KILMAS HOUCK.

Ces actions à l'échelle d'un élevage sont présentées sur le site du ministère de l'agriculture¹ et reprise ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} juillet 2016, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 8 février 2016, **chaque détenteur de volailles ou d'autres oiseaux captifs doit mettre en place un plan de biosécurité pour l'ensemble de son exploitation** qui vise la réduction du risque d'introduction, de développement et de propagation des virus de l'influenza aviaire.

Devant l'hétérogénéité des exploitations concernées, l'Etat, en accord avec les structures professionnelles, a décidé de **ne pas imposer un modèle unique**. Les détenteurs réalisent d'abord une analyse de risque tenant compte du contexte sanitaire de leur exploitation et de leur environnement. Ils rédigent ensuite leur plan de biosécurité adapté à la réalité de leur exploitation. **Ce dispositif d'obligation de résultat permet une plus grande souplesse**.

Les opérateurs concernés par cet arrêté sont:

- en priorité **les détenteurs commerciaux de volaille (sans distinction de seuil)**
- **et dans une moindre mesure les détenteurs non commerciaux de volailles, les parcs zoologiques et les détenteurs commerciaux d'autres oiseaux captifs (animalerie).**

Le contenu minimum du plan de biosécurité figure en annexe de l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

¹ <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels>

Parmi ces éléments figurent :

- le plan de circulation qui permet de délimiter les zones d'activité dans l'exploitation et les plans de gestion des flux, qui permet de montrer comment le détenteur organise ses activités dans le temps et dans l'espace,
- le schéma de base qui consiste à déterminer une ou plusieurs unités de production, au sein desquelles s'applique le fonctionnement en bande unique. Pour certains types de production, l'arrêté prévoit des possibilités d'adaptation à la bande unique.

Pour accompagner les détenteurs dans la rédaction de leur plan, les organisations professionnelles ont décidé de confier à l'ITAVI, en accord avec la direction générale de l'alimentation, la production d'outils pédagogiques (dispositif de formation, fiches pédagogiques). Les vétérinaires et les techniciens des organisations de producteurs ou de chambre sont également des interlocuteurs privilégiés. Dans tous les cas, l'arrêté n'impose pas de mode de validation des plans de biosécurité.

Attention : les fiches pédagogiques, les cahiers des charges, les guides de bonnes pratiques... sont des aides, ils fournissent des conseils et des recommandations, mais pas des modèles, ils doivent être adaptés à chaque plan de biosécurité.

Les contrôles sur l'application de cet arrêté sont du ressort des directions départementales en charge de la protection des populations.

Les mesures pour les aménagements et les investissements nécessaires à la mise en place de ces mesures de biosécurité peuvent être prises en charge par le ministère en charge de l'agriculture ou par les Régions. »

SUJET NECESSITANT DES PRECISIONS : LES ANIMAUX

SUJET 13. LES ANIMAUX - FERME USINE – ANIMAUX MALTRAITÉS

Réponse apportée au sujet 13.

L'exploitation d'un élevage de volailles de chair oblige l'exploitant à se conformer aux normes du bien-être animal, qui sont et seront donc appliquées par les exploitants de la SCEA KILMAS HOUCK.

Il n'est pas du ressort de la SCEA KILMAS HOUCK de juger les réglementations sur le bien-être animal qui s'appliquent sur son élevage. La SCEA KILMAS HOUCK a intégré dans son projet le respect de celles-ci, en termes de choix d'équipements, de fonctionnement. Le respect de ces normes a un coût pour les exploitants, assumé car passage obligé pour pouvoir exploiter leur site.

Le principe de ce type de bâtiment n'est pas d'installer un parcours extérieur. Il s'agit d'autres modes de production et ce n'est pas ce type de production qu'a choisi la SCEA KILMAS HOUCK.

SUJET 14. LES ANIMAUX - VIANDE DE MAUVAISE QUALITÉ

Réponse apportée au sujet 14.

La production de volaille de chair sur le site de la SCEA KILMAS HOUCK respectera les normes de production nationales, qui encadrent fortement la qualité des productions alimentaires. Les normes sanitaires et environnementales françaises ne paraissent pas laxistes, au regard :

- Des prescriptions à appliquer par l'élevage ;
- Des mesures imposées (les Meilleures Techniques Disponibles notamment) ;
- Des contrôles réguliers réalisés par des services instructeurs compétents.

Il faut rappeler que l'autorisation octroyée à la SCEA KILMAS HOUCK l'est sous réserve du respect de prescriptions. A défaut l'exploitant pourrait s'exposer à des sanctions et a minima à la mise en demeure de se régulariser.

La mise en place de cet élevage vient par ailleurs en réponse à une attente de la part d'un type de marché, de consommateurs et par extension de la filière avicole.

Concernant la qualité de la viande produite, nous ne sommes pas compétents pour estimer la valeur nutritionnelle de la production de la SCEA KILMAS HOUCK. Nous pouvons cependant relever que cette production respecte un cahier des charges strict, répondant aux besoins et exigences du marché.

SUJET 15. LES ANIMAUX - ALIMENTATION

Réponse apportée au sujet 15.

Concernant l'alimentation des volailles, un plan d'alimentation est établi avec un nutritionniste de la société VANAL afin d'optimiser l'alimentation aux besoins des animaux au fur et à mesure de leur croissance.

Par ailleurs, les exploitants sont engagés avec LIONOR sur une filière 100 % locale, incluant notamment la distribution aux volailles d'aliments fabriqués localement et issus de céréales françaises et locales (cf. la plaquette de cette filière présentée en annexe).

SUJET NECESSITANT DES PRECISIONS : L'ECONOMIE

SUJET 16. L'ECONOMIE - IMPACT ÉCONOMIQUE LOCAL

Réponse apportée au sujet 16.

L'agrandissement de l'atelier avicole permettra à la SCEA KILMAS HOUCK de maintenir sa rentabilité avec l'arrivée d'un nouvel associé, mais également de renforcer la filière avicole régionale.

L'activité de différents prestataires sera ainsi renforcée, sachant que les exploitants travaillent une production qui s'inscrit dans une filière locale (cf. annexe) : couvoir, fabrique d'aliment, producteurs de céréales, abattoir et atelier de préparation, clients.

SUJET 17. L'ECONOMIE - CONCURRENCE DÉLOYALE

Réponse apportée au sujet 17.

Le projet de la SCEA KILMAS HOUCK ne porte pas de concurrence déloyale à l'encontre d'autres productions de volailles de chair locales, sur des modes plus extensifs. En effet, cette production répond à une demande locale qui peut nécessiter aujourd'hui l'importation de viande d'origine étrangère. Cette demande est associée à un marché spécifique, qui est directement lié au consommateur. Le projet n'entrave ainsi en rien l'éventuelle rentabilité d'autres types de production de volailles de chair, qui reposent sur d'autres marchés, d'autres clientèles.

L'adjectif déloyal semble inapproprié également par le fait que les exploitants ne bénéficient pas d'éventuels « passe-droit » au regard d'autres élevages : ils sont soumis aux mêmes réglementations, contraintes et obligations de rentabilité, au même besoin de recourir à un emprunt pour financer l'investissement.

Par ailleurs, la concurrence déloyale pourrait davantage être reconnue dès lors qu'une production du même type serait importée en France avec des règles de production moins strictes que celles s'appliquant à la SCEA KILMAS HOUCK.

SUJET 18. L'ECONOMIE - MODÈLE ÉCONOMIQUE DÉPASSÉ

Réponse apportée au sujet 18.

Concernant leur interrogation sur l'opportunité de lancer un tel projet alors que d'autres productions de qualité et rentables existent, le projet de la SCEA KILMAS HOUCK et leur production répondent à une demande du marché de la volaille de chair qui est aujourd'hui porteur, la demande étant supérieure à la production. Par ailleurs, l'étude de rentabilité qui a été réalisée à cette occasion justifie l'investissement d'un point de vue économique.

SUJET 19. L'ECONOMIE - FAIBLE RENTABILITE

Réponse apportée au sujet 19.

L'analyse de la rentabilité du projet est présentée au §B.4.2 du rapport de demande d'autorisation. Elle conclut sur une rentabilité assurée intégrant l'arrivée de Mme DEPOERS et l'agrandissement porté par la présente demande.

La construction des bâtiments est envisagée pour sécuriser l'installation de Virginie DEPOERS. Sans la mise en œuvre de ce projet, l'entrée de l'épouse de François DEPOERS au capital de la SCEA KILMAS HOUCK aurait été difficilement envisageable.

En termes de rentabilité à long terme, une étude de rentabilité a été réalisée pour le projet de la SCEA KILMAS HOUCK par le CER. Le remboursement des emprunts prévus avec le projet est planifié sur douze ans. Cette étude montre que l'exploitant pourra rembourser son emprunt, tout en ayant une marge nette relativement confortable autorisant un revenu pour les exploitants. A l'issue du remboursement des emprunts, la SCEA KILMAS HOUCK sera d'autant plus rentable qu'elle l'est déjà pendant la période de remboursement. De plus, la commercialisation de la production est assurée par LIONOR, ce qui sécurise le projet. Le marché est par ailleurs porteur pour la production de volaille de chair, la demande étant supérieure à la production.

Enfin, concernant les doutes sur la rentabilité du projet, nous pouvons avancer que celle-ci a été analysée et validée par plusieurs structures, dont la banque qui est prête à financer le projet via un emprunt sur 12 années. Nous pouvons imaginer qu'un projet dont la rentabilité n'était pas assurée aurait du mal à convaincre une banque d'une part et la société LIONOR d'autre part, qui s'est engagée également dans celui-ci.

Enfin, douter de la rentabilité du projet revient à douter de la compétence des exploitants à l'établir. Les exploitants engagent leur famille dans ce projet, dès lors que Mme DEPOERS rejoint son époux sur l'exploitation, ils se sont donc assurés de sa rentabilité avant de s'engager. Ils se sont également entourés de structures compétentes, avec lesquelles la rentabilité a été discutée et validée.

SUJET NECESSITANT DES PRECISIONS : SANS AVIS - QUESTIONS

SUJET 20. PRÉCISION DU DOSSIER – QUALITE DE L'INFORMATION

Réponse apportée au sujet 20.

Le dossier de demande d'autorisation vise à prouver le respect des nombreuses prescriptions applicables au projet, ce qui explique la quantité importante d'informations qui y sont consignées. Il répond à un cadre strict fixé par le code de l'environnement. Son caractère exhaustif permet d'évaluer l'impact sur l'ensemble des postes de l'environnement du site.

La qualité de ce dossier a été soumise à validation auprès des services instructeurs et a fait l'objet de consultations via différents services. Les pièces présentées dans le cadre de l'enquête publique ont donc « subi » toutes les vérifications nécessaires qui permettent, a priori, de présenter un dossier complet à l'attention du public.

Le cadre réglementaire prend en compte également la clarté des informations données au public, via notamment le résumé non technique et la mise en ligne de tous les éléments du dossier.

SUJET 21. AUTRES QUESTIONS – OR27 – « M DEPOERS CERTIFIE, DANS LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE QUE SEULS LES DECHETS PROVENANT DE SON EXPLOITATION SERONT TRAITES DANS CE BATIMENT – QUEL CONTROLE PERMETTRA S'EN ASSURER ? »

Réponse apportée au sujet 21.

La SCEA KILMAS HOUCK, en tant qu'installation classées soumise à autorisation, fera l'objet de contrôles par la DDPP. Ces contrôles balayeront l'ensemble des activités de la SCEA, encadrées par un arrêté d'autorisation qui reprend toutes les prescriptions à respecter par les exploitants.

SUJET 22. AUTRES QUESTIONS – OR27 – « LES DEBORDEMENTS DES FOSSES LORS DE TROP PLEIN, SERONT-ILS EVACUES SUR LES ZONES ENHERBEEES AUTOUR DU SITE COMME INDIQUE DANS LE RAPPORT ? »

Réponse apportée au sujet 22.

Les eaux pluviales sont collectées par des fossés (S2), des fossés d'infiltration (V3), des tranchées drainantes (V2 et V1) ou récupérées pour alimenter le processus de compostage (bâtiment C) et les traitements phytosanitaires (bâtiment S1). Les seules eaux rejetées dans l'HoutGracht sont des eaux pluviales et sont celles issues du trop-plein de la tranchée drainante de V1, du fossé S2 (après passage par un filtre à roseaux) et du trop-plein de la cuve de S1.

Il est fait mention dans le rapport que « Les bandes enherbées et haies présentes entre les bâtiments et le cours d'eau jouent un rôle tampon en cas de débordements de produits polluants sur site. »

Il ne s'agit pas ici d'un fonctionnement attendu mais signifie qu'en cas d'accident, un bidon d'un éventuel produit présentant une fuite par exemple, ce qui encore une fois n'est pas prévu et limité par les mesures de sécurité au moment du stockage ou d'utilisation des produits, et bien le polluant en question n'irait pas directement au cours d'eau mais serait tamponné par les bandes enherbées présentes entre le site et le cours d'eau passant au Nord du site.

SUJET 23. AUTRES QUESTIONS – OR27 – « LA CIRCULATION DES FUMIERS DES POULAILLERS JUSQU'AU LOCAL DE TRAITEMENT SE FERA T ELLE A CIEL OUVERT ET SUR QUELLE DISTANCE ? MA CRAINTE EST D'AVOIR PENDANT CES INSTANTS REGULIERS, DES NUISANCES OLFACTIVES ET LA PRESENCE DE NUISIBLES CONSEQUENTS. »

Réponse apportée au sujet 23.

La circulation des fumiers de volailles se fera bien à ciel ouvert, à chaque vide sanitaire des bâtiments de volailles, soit 6 fois dans l'année, sur au maximum 2 jours à chaque vide sanitaire, le temps de curer les 3 bâtiments. Ainsi, ces opérations ne dureront au maximum que 12 jours sur l'année. Par ailleurs, les fumiers seront transportés dans une benne, soit donc en contact limité avec l'air extérieur, jusqu'au bâtiment C où la benne sera vidée, sous bâtiment donc et non à ciel ouvert.

Il est à noter que ces opérations de curage et remplissage de bennes sont déjà réalisées actuellement pour les 2 bâtiments existants. L'absence de plaintes reçue à ce jour permet ainsi de croire en une absence de nuisances après mise en œuvre du projet.

Comme indiqué précédemment, M. et Mme Depoers mettent dans le projet et mettront tout en œuvre après projet pour limiter au maximum les nuisances pour les tiers les plus proches de leur exploitation. Ils proposent, en cas de nuisances avérées, que le tiers concerné vienne le leur indiquer afin qu'ils trouvent les moyens de réduire ou supprimer celles-ci.

SUJET 24. AUTRES QUESTIONS – CR2– « EST-CE QUE LE PREMIER BATIMENT V1 ET LE DEUXIEME BATIMENT V2 SONT EN CONFORMITE AVEC LES MTD ACTUELLES ? »

Réponse apportée au sujet 24.

L'application des MTD s'applique à l'ensemble des bâtiments du site, qu'ils soient existants ou en projet.

Le §D.8 présente ainsi l'évaluation de l'application des MTD sur l'ensemble du site de la SCEA KILMAS HOUCK, soit pour les 3 bâtiments avicoles et en particulier pour V1 et V2. Le tableau présenté au §D.8.2.2 Application des autres MTD reprend les mesures MTD hors MTD1 mises en œuvre sur le site d'exploitation de la SCEA KILMAS HOUCK. Quand la MTD est appliquée pour les 3 bâtiments de volailles, (V1, V2 et V3), dans la colonne résultat est indiqué « Appliqué ». Quand la MTD n'est appliquée que pour certains bâtiments, dans la colonne résultat est indiqué « Appliqué pour V.. ». Selon le bâtiment et sa spécificité, une application différenciée d'une MTD peut en effet intervenir.

SUJET 25. COMBIEN DE SURFACES D'ACCES STABILISES ET EN QUELLES MATIERES ?

Réponse apportée au sujet 25.

A l'exception de surfaces bétonnées, limitées volontairement aux espaces devant les entrées des bâtiments, l'ensemble des voies d'accès du site seront en stabilisé soit en matériau inerte type cailloux qui seront compactés mais permettront l'infiltration de l'eau pluviale au droit de ces surfaces.

SUJET 26. LE BATIMENT C EST-IL HERMETIQUEMENT FERME ?

Réponse apportée au sujet 26.

Non, le bâtiment C n'est pas hermétiquement fermé.

SUJET 27. COMMENT EST TENU LE NIVEAU D'EAU DE LA RESERVE INCENDIE ?

Réponse apportée au sujet 27.

Dans le cadre du projet et en cohérence avec les préconisations du SDIS, la SCEA KILMAS HOUCK prévoit l'installation d'une réserve incendie de 200 m³, localisée en entrée du site, en partie Est de celui-ci. Cette réserve correspondra à une bache souple, avec mise en place d'un accès pompier adapté, en termes d'accès des véhicules et d'accès à l'eau.

Etant stockée en bache souple étanche sans exutoire, la quantité d'eau stockée dans la réserve va donc rester constante et ne va pas nécessiter d'actions de maintien du niveau d'eau.

SUJET 28. COMMENT EXPLIQUER QUE LES AGRICULTEURS NE SOIENT PAS INTERESSES PAR LES FIENTES ET QU'ILS LE SOIENT PAR LE COMPOSTAGE ? QUI ? QUOI ? COMMENT ? ET OU ?

Réponse apportée au sujet 28.

Comme indiqué dans le rapport au §C.5.3.4, « Le compost possède par ailleurs de nombreux avantages agronomiques par rapport à l'utilisation de fumiers bruts.

Effets agronomiques du compost de fumiers (Source VAL'ID)

Structure	Caractéristiques physico-chimiques	Biologie
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des agrégats du sol • Meilleure perméabilité à l'air et à l'eau • Meilleure rétention de l'eau • Réduction de l'effet du gel, de l'érosion et de la dessiccation 	<ul style="list-style-type: none"> • Minéralisation lente des composés nutritifs pour la plante • Acidification moins importante du sol 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'activité biologique du sol • Augmentation de l'activité microbienne prévenant la présence de pathogènes • Meilleur développement racinaire

»

Ce produit présente donc un intérêt agronomique en comparaison du fumier par exemple, renforcé par son homogénéité et la possibilité de l'épandre réglementairement à une distance plus proche des fiers, en raison notamment de l'absence de nuisances olfactives le concernant.

SUJET 29. QUELLE METHODE DE CALCUL EST UTILISEE POUR QUANTIFIER ET ESTIMER LE TONNAGE DE FIENTES JOURNALIERES ?

Réponse apportée au sujet 29.

Les quantités de fumier produites par un élevage avicole sont obtenues via les références du CORPEN, donnant une quantité de fumier produit en tonnes par m² de bâtiment par année.

SUJET 30. DANS LA METHODE DE COMPOSTAGE, QUE SIGNIFIE LE OU LES A PRIORI ?

Réponse apportée au sujet 30.

Le terme « a priori » apparaît une seule fois dans le §C5.3 qui décrit le procédé du compostage :

« La société VAL'ID dispose de références qui lui permettent de déterminer, a priori, la qualité du produit attendu issu du compostage en aération contrôlée. »

« a priori » est défini par le dictionnaire Larousse comme « En se fondant sur des données antérieures à l'expérience (par opposition à a posteriori) : Un raisonnement a priori. »

Il s'agit bien ici de dire que l'expérience de VAL'ID en ce domaine lui permet de décrire, a priori, la qualité du compost attendu et donc attester qu'il respectera la norme en question. Cette description sera bien entendu, comme précisé dans le rapport, validé a posteriori, via la réalisation d'analyses fréquentes du compost.

SUJET 31. DE QUOI SERA FAITE LA LITIERE ?

Réponse apportée au sujet 31.

Comme indiqué au §C.4.6 : « Les volailles sont élevées sur une litière de paille. »

SUJET 32. PAGE 47, ON PARLE DE SUBSTANCES DANGEREUSES, QUELLES SONT LES MOLECULES ET QUELLES EN SONT LES FILIERES ?

Réponse apportée au sujet 32.

La mention des substances dangereuses en page 47 correspond, comme cela est précisé à des « Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ». Il s'agit donc ici des éventuels déchets issus de l'utilisation de produits phytosanitaires.

La filière de recyclage pour ce type de déchets est la filière ADIVALOR.

SUJET 33. PAGE 92 ON OBSERVE UNE DIMINUTION DES GES, ALORS QUE LES BATIMENTS AUGMENTENT, POUVEZ-VOUS NOUS EXPLIQUER ?

Réponse apportée au sujet 33.

Les émissions atmosphériques liées aux activités de la SCEA KILMAS HOUCK sont estimées grâce à la version 3.5 de l'Outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles du Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA).

La méthode utilisée tient compte du compostage des fumiers, qui amène à ne plus considérer le compost dès lors qu'il quitte l'exploitation, a contrario de l'avant-projet, pour lequel les fumiers, et leur éventuel dégagement de GES, étaient considérés jusqu'à leur épandage final.

SUJET 34. QUELLES SONT LES REFERENCES CONCERNANT LES C I ? ET QUELLES SONT LES EPI ?

Réponse apportée au sujet 34.

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) utilisés par les exploitants respectent les normes en vigueur et sont adaptés aux différents risques encourus sur le site d'exploitation.

SUJET 35. LE RESEAU D'EAU SUR LE SECTEUR SERA-T-IL SUFFISANT POUR GARANTIR LA CONSOMMATION DES HABITANTS AU REGARD DE LA MULTIPLICATION DES ELEVAGES ET DES RESTRICTIONS DUES A LA SECHERESSE ?

Réponse apportée au sujet 35.

Cf. réponse apportée au sujet 7

SUJET 36. POURQUOI NE PAS PREVOIR DE SYSTEME D'EPURATION DE L'AIR ?

Réponse apportée au sujet 36.

La mise en place d'un tel dispositif, non obligatoire à ce jour, a été analysée par les exploitants et que la conclusion en est que le coût-bénéfice est défavorable pour les exploitants.

SUJET 37. COMMENT GARANTIR NOTRE SANTE ?

Réponse apportée au sujet 37.

Cf. réponse apportée au sujet 10

SUJET 38. POURQUOI NE PAS PREVOIR DE PARCOURS EXTERIEUR POUR LES ANIMAUX ?

Réponse apportée au sujet 38.

Ce type d'élevage avicole n'est pas celui choisi pour les exploitants. Leur choix s'est porté sur un type d'élevage qu'ils maîtrisent car existant sur le site et pour lequel un débouché était assuré via LIONOR.

Par ailleurs, il n'est pas possible de faire cohabiter sur un même site d'exploitation ces 2 types d'élevage, label et standard.

Enfin, la mise en place d'un poulailler « Label », avec parcours extérieur peut être envisagé en tant que complément de revenu pour un exploitant mais ne peut pas, comme dans le cas présent avec Mme Depoers, générer un revenu suffisant permettant l'installation d'un nouvel exploitant.

SUJET 39. NOUS SOUHAITONS QUE SOIT PRIS EN COMPTE LA SOMME DES EMISSIONS DE TOUS LES ELEVAGES ET ICPE (AMMONIAC, POUSSIERES, ETC ...) DANS UN RAYON DE 3 KM AINSI QUE L'AZOTE QUI SE REDEPOSE

Réponse apportée au sujet 39.

Les données permettant de calculer ces émissions ne sont pas disponibles en libre accès. Cela nécessiterait un recensement des élevages et ICPE et un recensement sur chacun de ces sites, par une prise de contact de leurs exploitants et à condition qu'ils acceptent, des pratiques existantes en lien avec d'éventuelles émissions.

Fait à UXEM, le 22 octobre 2019

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-Charles THIEULLET

6 - ANNEXES

6.1 – Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CB

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**sur la demande présentée par la SCEA KILMAS HOUCK en vue
d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour
l'agrandissement de l'élevage avicole et la création d'une unité
de compostage des effluents d'élevage à PITGAM**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la SCEA KILMAS HOUCK dont le siège social est situé 9 Rue du Staelenbrugge - 59284 PITGAM en vue d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement de l'élevage avicole et la création d'une unité de compostage des effluents d'élevage sur le territoire de la commune de PITGAM ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 27 décembre 2018 sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 28 décembre 2018 sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 6 décembre 2018 sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu les avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France en date des 30 octobre 2018 et 16 avril 2019 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 30 janvier 2019 conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 3 mai 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision en date du 6 juin 2019 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur THIEULLET Jean Charles ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. - La demande présentée par la SCEA KILMAS HOUCK - siège social : 9 Rue du Staelenbrugge 59284 PITGAM - en vue d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement de l'élevage avicole et la création d'une unité de compostage des effluents d'élevage à PITGAM à la même adresse comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2111-1 Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de)

3660-a Élevage intensif de volailles ou de porcs : Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier sera déposé pendant un mois **du 26 août 2019 au 26 septembre 2019 inclus** en mairie de PITGAM, siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : (<http://nord.gouv.fr/icpe>).

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du Bureau d'Etudes STUDEIS - agence Sud Est au 03.85.38.57.35

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de PITGAM, (commune d'installation) et BROUCKERQUE et SPYCKER, dont une partie du territoire est située à moins de trois kilomètres des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE

Article 3.1. - Monsieur THIEULLET Jean Charles, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de **PITGAM**, au lieu de consultation du dossier :

26 août 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30
3 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures
11 septembre 2019 de 10 heures à 13 heures
20 septembre 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30
26 septembre 2019 de 15 heures à 18 heures

Article 3.2. - Les observations écrites ou orales seront consignées dans le registre ouvert en mairie de PITGAM. Des observations peuvent également être transmises :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr.
- de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,
- par voie postale en mairie de PITGAM – à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le 26 septembre 2019, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet de DUNKERQUE. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord, à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie soumise à enquête publique pendant une durée d'un an après la publication de l'arrêté d'autorisation ou de refus d'exploitation.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation.

Les conseils municipaux de PITGAM, BROUCKERQUE et SPYCKER pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 : NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de PITGAM, BROUCKERQUE, SPYCKER ;
- à Monsieur Jean Charles THIEULLET Commissaire-enquêteur ;
- à Madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Benoît READY

6.2 - Avis d'enquête publique



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de PITGAM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

La SCEA KILMAS HOUCK - siège social : 9 Rue du Staelenbrugge 59284 PITGAM - a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour l'agrandissement de l'élevage avicole et la création d'une unité de compostage des effluents d'élevage à la même adresse comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2111-1 Volailles, gibier à plumes

3660-a Élevage intensif de volailles ou de porcs

Cette demande sera soumise à enquête publique en mairie de PITGAM du **26 août 2019 au 26 septembre 2019 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture de la mairie, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être faites :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr ou au commissaire-enquêteur durant ses permanences en mairie de PITGAM

- par voie postale en mairie de PITGAM – à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Monsieur THIEULLET Jean Charles, en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de PITGAM au lieu de consultation du dossier, **le 26 août 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30, le 3 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures, le 11 septembre 2019 de 10 heures à 13 heures, le 20 septembre 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30 et le 26 septembre 2019 de 15 heures à 18 heures.**

Le dossier d'enquête publique papier sera également disponible à la préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête. Une version numérique du dossier sera disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>).

Un poste informatique sera à la disposition du public pour consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du bureau d'études STUDEIS au 03.85.38.57.35

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord ainsi qu'en préfecture du Nord et en mairie de PITGAM pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de cette phase d'enquête, le préfet de département prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.3 - Factures des insertions presse



Société par actions simplifiée au capital de 37.500€

8 place du Général de Gaulle
CS 10549 - 59023 LILLE Cedex

N° siret 452 279 151 00040 - Code NAF 7312 Z
RCS Lille Métropole
n° TVA : FR 10452279151

LA BANQUE POSTALE LILLE 20041.01005.2301440K026.76
IBAN FR.56.20041.01005.2301440K026.76
BIC PPSSTFRPPLL

N° client : 40085551 000
N° TVA :

SCEA KILMAS HOUCK
9 RTE DE STAELENBRUGHE
59284 PITGAM

Contact commercial :

Karen FIOLET
Tél. : 03.20.78.30.33 Fax : 03.20.78.41.82
kfiolet@lavoixmedias.com

Désignation	Format	Montant HT	% TV
Commande PUB 21458421 selon tarif en vigueur dans le département Ordre N° 1475683600 ENQUETE PUBLIQUE - SCEA KILMAS HOUCK... Rubrique : Enquêtes publiques Zone : Nord Eclair Toutes Editions Parution(s) : 09/08/2019	54 ligne(s) x 2 col	567,00	20,0
Commande PUB 21458421 selon tarif en vigueur dans le département Ordre N° 1475683600 ENQUETE PUBLIQUE - SCEA KILMAS HOUCK... Rubrique : Enquêtes publiques Zone : Voix du Nord Ann. Légales Dept du Nord Parution(s) : 09/08/2019	54 ligne(s) x 2 col	567,00	20,0

CA 813 1883

TVA acquittée sur les encaissements

Base	Taux	Montant
1 134,00	20,00	226,80

Total H.T.	1 134,00 €
Total T.V.A.	226,80 €
Total T.T.C.	1 360,80 €

Adresse de facturation :

SCEA KILMAS HOUCK
9 RTE DE STAELENBRUGHE
59284 PITGAM
PAYS

Conditions de paiement : 10 jours date de facture
Mode de paiement : Chèque
Echéance : 19/08/2019

Le défaut de paiement à échéance fixée entraînera sans qu'un appel soit nécessaire, l'exigibilité de pénalités de retard dont le taux d'intérêt correspond à trois fois le taux d'intérêt légal.
Les demandes d'insertion sont exécutées selon nos conditions générales de règlement et d'insertion mentionnées au verso.
Net et sans escompte même pour paiement anticipé.

**LA VOIX MÉDIAS**

Solutions Web - Presse - Radio - TV - Événement

Société par actions simplifiée au capital de 37,500€

8 place du Général de Gaulle
CS 10549 - 59023 LILLE CedexN° siret 452 279 151 00040 - Code NAF 7312 Z
RCS Lille Métropole
n° TVA : FR 10452279151LA BANQUE POSTALE LILLE 20041.01005.2301440K026.76
IBAN FR.56.20041.01005.2301440K026.76
BIC PPSSTFRPPJL**FACTURE N° PLP190801107**

le 30/08/2019

ORIGINAL

N° client : 40085551 000

N° TVA :

Page 1 / 1

SCEA KILMAS HOUCK
9 RTE DE STAELENBRUGHE
59284 PITGAMContact commercial :Karen FIOLET
Tél. : 03.20.78.30.33 Fax : 03.20.78.41.82
kfiolet@lavoixmedias.com

Désignation	Format	Montant HT	% TVA
Commande PUB 21458423 selon tarif en vigueur dans le département Ordre N° 1475684000 ENQUETE PUBLIQUE - SCEA KILMAS HOUCK... Rubrique : Enquêtes publiques Zone : Nord Eclair Toutes Editions Parution(s) : 30/08/2019	54 ligne(s) x 2 col	567,00	20,00
Commande PUB 21458423 selon tarif en vigueur dans le département Ordre N° 1475684000 ENQUETE PUBLIQUE - SCEA KILMAS HOUCK... Rubrique : Enquêtes publiques Zone : Voix du Nord Ann. Légales Dept du Nord Parution(s) : 30/08/2019	54 ligne(s) x 2 col	567,00	20,00

CA 843189 2
payé par EI par
SCEA Kilmas Houck

TVA acquittée sur les encaissements

Base	Taux	Montant
1 134,00	20,00	226,80

Total H.T.	1 134,00 €
Total T.V.A.	226,80 €
Total T.T.C.	1 360,80 €

Adresse de facturation :SCEA KILMAS HOUCK
9 RTE DE STAELENBRUGHE
59284 PITGAM
PAYS

Conditions de paiement : 10 jours date de facture

Mode de paiement : Chèque

Echéance : 09/09/2019

Papillon à joindre à votre règlement

Client	40085551 000
Facture	PLP190801107
Montant TTC (€)	1 360,80

Le défaut de paiement à échéance fixée entraînera sans qu'un appel soit nécessaire, l'exigibilité de pénalités de retard dont le taux d'intérêt correspond à trois fois le taux d'intérêt légal.
Les demandes d'insertion sont exécutées selon nos conditions générales de règlement et d'insertion mentionnées au verso.
Net et sans escompte même pour paiement anticipé.

6.4 – Certificats d'affichage

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

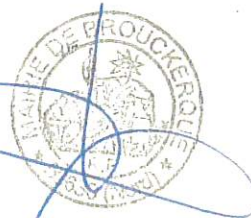
OBJET : Enquête publique du 26 août 2019 au 26 septembre 2019 inclus.
SCEA KILMAS HOUCK
agrandissement de l'élevage avicole et création d'une unité de compostage des
effluents d'élevage à PITGAM

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 12 août 2019 au 26 septembre 2019 sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

A Brouckerque, le 27 septembre 2019.

(Signature du maire revêtue du
cachet de la mairie)

Marie-C. LERMYTTE
Maire



A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
A l'attention de Madame Corinne BOSSIER
12-14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Enquête publique du 26 août 2019 au 26 septembre 2019 inclus.
SCEA KILMAS HOUCK
agrandissement de l'élevage avicole et création d'une unité de compostage des
effluents d'élevage à PITGAM

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 12 août 2019 au 26 septembre 2019 sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

A Pitgam, le 1^{er} Octobre 2019

(Signature du maire revêtue du
cachet de la mairie)



A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
A l'attention de Madame Corinne BOSSIER
12-14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Enquête publique du 26 août 2019 au 26 septembre 2019 inclus.
SCEA KILMAS HOUCK
agrandissement de l'élevage avicole et création d'une unité de compostage des
effluents d'élevage à PITGAM

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 12 août 2019 au 26 septembre 2019 sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

A SPYCKER, le 08/08/2019

(Signature du maire revêtue du
cachet de la mairie)



A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
A l'attention de Madame Corinne BOSSIER
12-14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

6.5 – Délibérations des conseils municipaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

59 - NORD

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

• en exercice	14
• présents	9
• volants	13
• absents	
• exclus	

De la commune de Brouckerque

Séance du 11 octobre 2019 à 18 heures 30

Date de convocation :
01 octobre 2019

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
01 octobre 2019**Objet**
ENQUETE PUBLIQUE
SCEA KILMAS HOUCK A
PITGAM

Mme LERMYTTE Marie-C.

Étaient présents :

Michel DOLLEZ, Guy PRUVOST, Annie DEJONGHE, Christian GARDELEIN, Georges ADRIANSEN, Thomas DEMELA, Christophe CAILLIAU, Ophélie DECOOL

Étaient excusés : Anne-Sophie BAUDCHON ayant donné pouvoir à Annie DEJONGHE ; Michel PEYTAVI ayant donné pouvoir à Guy PRUVOST ; Sandrine EVRARD ; Véronique MUCHA ayant donné pouvoir à Marie-C. LERMYTTE ; Denis LÉTAILLEUR ayant donné pouvoir à Georges ADRIANSEN

Secrétaire de séance :

M. DECOOL Ophélie

Madame le Maire informe l'Assemblée de l'enquête publique ayant pour objet la demande d'extension de l'élevage avicole de la SCEA KILMAS HOUCK à PITGAM.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, n'émet aucune observation.

Fait et délibéré en séance le 11/10/2019

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le .
Publié ou notifié le .

Fait à Brouckerque, le 17 octobre 2019

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Dunkerque
Canton de Grande-Synthe

COMMUNE DE PITGAM

Délibération du Conseil Municipal

DELIBERATION
N°2019 – 09 – 01

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le deux octobre deux mil dix-neuf, se sont réunis en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte DECRIEM, Le Maire

OBJET :

Avis relatif à l'enquête publique
A la demande de la SCEA
Kilmas Houck en vue
d'obtenir l'autorisation
d'exploiter pour
l'agrandissement de l'élevage
avicole et la création d'une
unité de compostage des
effluents d'élevage Pitgam

Date de Convocation :

2 octobre 2019

Nombre de Conseillers :

Afférents au Conseil : 15

En exercice : 11

Présents : 9

Pouvoirs : 0

Absents : 2

Exécution de la délibération :

(Art. L2131-1 & L2131-2 du Code
des Collectivités Territoriales)

**Envoyée à la Sous – Préfecture de
Dunkerque &**

Affichée en mairie le :

Le 14 octobre 2019

Le Maire Certifie le caractère
exécutoire de la délibération.
Pitgam, le 14 octobre 2019

Etaient Présents :

Madame Brigitte DECRIEM,
Monsieur Christophe VANLERBERGHE,
Monsieur Vincent BOIVIN,
Madame Pascaline VANDERBEKEN,
Madame Elodie HUYGHE,
Monsieur Christian VANDAMME,
Madame Valérie DECROIX,
Monsieur Christian BOGAERT,
Madame Marie-Josèphe GOURNAY,

Absents ayant donné pouvoir :

Néant

Absents excusés :

Madame Anne ACHTE,
Monsieur Bernard WERQUIN,

Secrétaire de Séance :

Madame Elodie HUYGHE

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement,



Vu l'enquête publique à la demande de la SCEA Kilmas Houck en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour l'agrandissement de l'élevage avicole et la création d'une unité de compostage des effluents d'élevage Pitgam,

Considérant qu'il convient de régulariser La situation des bâtiments V1 et V2, qui perdure depuis 1972 soit 47 ans, et de se prononcer quant à l'adjonction du bâtiment V3,

Considérant qu'il semblerait qu'aucune plainte ou réclamation n'ait été déposée quant à cette exploitation des bâtiments V1 et V2,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

De ne pas émettre d'objection quant à la régularisation des bâtiments V1 & V2,

Article 2 :

De ne pas émettre d'objection quant à l'adjonction du bâtiment V3 sous réserve :

- du respect de norme en vigueur notamment quant à la sécurité et à l'environnement,
- du respect du voisinage,
- du respect des équipements de voirie, par le biais d'un trafic routier « poids lourd » régulé,

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à Pitgam, le dix octobre de l'an deux mil dix-neuf.

Le Maire

